



LES FEMMES ET LES LOIS DU QUÉBEC DEPUIS 1970

Supervision

Michèle Laberge
Directrice générale

Rédaction et mise à jour

Marie-Claire Belleau
avocate
et professeure agrégée à la Faculté de droit
de l'Université Laval

Recherche et mise à jour

Johanne Carrier
avocate

Assistance à la recherche et soutien technique

Vicky Ouellet

Révision linguistique

Nicole Jobin

Soutien technique

Carole Bourgault
Secrétariat à la condition féminine
905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6
www.scf.gouv.qc.ca
Courriel : cond.fem@scf.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 643-9052
Télécopieur : 418 643-4991

Dépôt légal – 2003
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 2-550-41855-7

Mise à jour 2009

Les auteures

Rachel Chagnon
Avocate
et professeure au département des sciences juridiques
de l'UQAM

Andréanne Martin
Étudiante à la maîtrise
et assistante de recherche au département
des sciences juridiques de l'UQAM

Supervision

Gina Morency
Directrice de la coordination et de l'administration

Chargées de projet

Shelina Housseny Kassim
Line Mercier

Révision linguistique

Joëlle Chauveau

Mise en pages

Service d'infographie Denis Gendron

Dépôt légal – 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-56795-0 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	6
Glossaire.....	13
Répertoire des lois du Québec.....	18
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.0001	19
Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chapitre A-6.001	19
Loi sur l'administration publique, L.R.Q., chapitre A-6.01	20
Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, L.R.Q., chapitre A-8.1	20
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., chapitre A-13.1.1.....	21
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.R.Q., chapitre A-13.2	26
Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., chapitre A-13.3.....	26
Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chapitre A-14.....	28
Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., chapitre A-25	28
Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., chapitre A-29.....	31
Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., chapitre A-29.011.....	31
Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., chapitre A-29.01.....	32
Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., ch. C-11.4.....	33
Charte de la Ville de Québec, L.R.Q., chapitre C-11.5.....	33
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12	34
Loi sur le cinéma, L.R.Q., chapitre C-18.1	38
Loi sur les cités et les villes, L.R.Q., chapitre C-19	38
Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), CCQ	39
Code de procédure civile, L.R.Q., chapitre C-25.....	46
Code de procédure pénale, L.R.Q., chapitre C-25.1	51
Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26	51
Code municipal du Québec, L.R.Q., chapitre C-27.1	52
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.R.Q., chapitre C-32.1.1	54
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.R.Q., chapitre C-56.3	54
Loi sur le Conseil des aînés, L.R.Q., chapitre C-57.01	55
Loi sur le Conseil du statut de la femme, L.R.Q., chapitre C-59.....	55
Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., chapitre C-64.1	56
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., chapitre C-67.3.....	56

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, L.R.Q., chapitre D-9.1.1	56
Loi électorale, L.R.Q., chapitre E-3	57
Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., chapitre E-2.3	58
Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., chapitre E-9	58
Loi sur l'équité salariale, L.R.Q., chapitre E-12.001	59
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., chapitre E-20.1	61
Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chapitre F-2.1	61
Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chapitre F-3	62
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3	63
Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., chapitre I-0.2	63
Loi sur les impôts, L.R.Q., chapitre I-3	64
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., chapitre I-6	72
Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., chapitre I-8	73
Loi sur les jurés, L.R.Q., chapitre J-2	74
Loi sur la justice administrative, L.R.Q., chapitre J-3	74
Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q., chapitre L-0.2	74
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.R.Q., chapitre L-7	75
Loi sur le ministère de l'Immigration, L.R.Q., chapitre M-16	76
Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, L.R.Q., chapitre M-17.2	76
Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., chapitre M-31	78
Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q., chapitre M-35.1.3	80
Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chapitre N-1.1	80
Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.R.Q., chapitre O-1.1	85
Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.R.Q., chapitre O-1.2	85
Loi sur l'Ordre national du mérite agricole, L.R.Q., chapitre O-7.001	85

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., chapitre P-2.2	86
Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., chapitre P-19.1	88
Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., chapitre P-28.....	91
Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chapitre P-34	91
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., chapitre P-38.001.....	92
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q., chapitre R-8.2.....	93
Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., chapitre R-9.....	93
Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., chapitre R-9.1	97
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., chapitre R-9.2	98
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., chapitre R-10.....	99
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.R.Q., chapitre R-20.1.....	103
Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., chapitre S-0.1.....	103
Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chapitre S-2.1.....	105
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., chapitre S-3.2.....	107
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., chapitre S-4.1.1.....	107
Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chapitre S-4.2.....	112
Loi sur la société d'habitation du Québec, L.R.Q., chapitre S-8.....	115
Loi sur le supplément au revenu de travail, L.R.Q., chapitre S-37.1	116
Loi sur les syndicats professionnels, L.R.Q., chapitre S-40	116
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., chapitre S-40.1.....	117
Loi sur le tabac, L.R.Q., chapitre T-0.01	118
Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., chapitre T-0.1.....	118
Loi sur les transports, L.R.Q., chapitre T-12	121
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., chapitre T-16.....	121

Index thématique.....	122
------------------------------	------------

Index chronologique	207
----------------------------------	------------

INTRODUCTION

Dans *Les femmes et les lois du Québec depuis 1970*, le Secrétariat à la condition féminine regroupe les principales lois publiques adoptées par l'Assemblée nationale du Québec qui ont une incidence sur les conditions de vie et de travail des femmes. Le document présente les lois adoptées entre 1970 et 2008. L'Assemblée nationale du Québec a adopté un ensemble de mesures législatives qui visent à établir dans les faits l'égalité de principe entre les femmes et les hommes. L'action du Secrétariat à la condition féminine se fonde sur cette égalité de droit. Le Secrétariat juge nécessaire de résumer les lois du Québec qui, depuis 1970, tentent de corriger les inégalités du passé ainsi que celles qui perdurent, dans l'objectif d'atteindre cet idéal d'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes qui forment la société québécoise.

Ce document recense un ensemble de textes législatifs présentés de trois façons différentes. Tout d'abord, chacun des textes a été classé sous la *loi-cadre* à laquelle il est lié ou à laquelle il a apporté des modifications. Ces *lois-cadres* sont classées par ordre alphanumérique, ordre où on les trouve dans les recueils des *Lois refondues du Québec* (L.R.Q.). La lettre de ce classement renvoie à la première lettre du titre de la loi et le numéro renvoie au chapitre où on la trouve parmi les autres lois commençant par la même lettre. Ce regroupement par *loi-cadre* permet de constater l'évolution globale d'une loi, de son adoption à aujourd'hui. De plus, l'index thématique permet une seconde forme de repérage, cette fois-ci selon certains champs plus particuliers d'intérêts. Finalement, grâce à l'index chronologique, il est également possible de repérer chaque loi selon l'année de son entrée en vigueur.

Les pages qui suivent expliquent tout d'abord la méthodologie employée afin de choisir les lois présentées. On trouve ensuite une courte synthèse de l'histoire du droit des femmes au Québec. Finalement, un bref texte explicatif présente le processus législatif. Ce texte s'adresse à la personne non-juriste qui voudrait se familiariser avec le monde du droit.

MÉTHODOLOGIE

Dans *Les femmes et les lois du Québec depuis 1970*, nous avons pris comme prémisses que toutes les lois du Québec s'appliquent aux femmes, au même titre qu'aux hommes. Toutefois, ces lois s'inscrivent dans un contexte particulier, celui de la réalité québécoise historique et contemporaine. Aussi, nous avons tenu compte de cette réalité complexe dans la détermination des critères de sélection des lois que nous avons choisi d'inclure. Afin de sélectionner ces lois, nous avons élaboré six critères que nous avons appliqués aux lois adoptées entre 1970 et 2008. Dans la présente introduction, nous explicitons ces critères que nous illustrons par quelques exemples.

Dans l'élaboration de ces critères, nous avons tenté d'éviter de généraliser la réalité de certaines femmes. Nous nous sommes gardées de penser le féminin comme

nécessairement et naturellement maternel, instinctif, émotif et attentif. En effet, une telle généralisation a pour effet d'exclure les femmes qui ne correspondent pas aux stéréotypes féminins, comme la femme ambitieuse que l'on qualifie d'« agressive », caractéristique relevant traditionnellement du masculin. De plus, nous nous sommes efforcées d'inclure les expériences vécues par les femmes d'autres communautés culturelles, les lesbiennes, les handicapées et celles provenant des classes sociales les moins favorisées, en vue de reconnaître les multiples réalités de la population féminine du Québec. Enfin, notre objectif s'est limité à répertorier les lois qui s'appliquent à la réalité des femmes du Québec et non celles qui « devraient » s'appliquer à elles ou celles auxquelles elles « devraient » s'intéresser. En effet, nous ne visons pas ici à éduquer les femmes sur leurs droits en général, mais plutôt à les informer sur les lois qui les affectent spécifiquement.

Premièrement, nous incluons toutes les lois qui ont une **incidence directe** sur les femmes. Par exemple, nous résumons les lois qui portent sur la discrimination sexuelle et sur les façons de la contrer, dont la plus importante, la Charte des droits et libertés de la personne de 1975.

Deuxièmement, nous répertorions certaines lois qui conservent une **valeur historique**, parce qu'elles ont contribué à l'évolution du statut juridique des Québécoises. En effet, ces lois reflètent l'accessibilité de plus en plus grande à l'autonomie juridique et économique des femmes québécoises et l'élargissement du champ législatif qui leur est désormais applicable. Ces lois conservent une valeur éducative en ce qu'elles témoignent des droits acquis par les Québécoises depuis 1970. Par exemple, nous incluons dans notre sélection la Loi modifiant la Loi sur les jurés, adoptée en 1971, qui admet les femmes du Québec à la fonction de juré.

Troisièmement, *Les femmes et les lois du Québec depuis 1970* résume les lois qui s'appliquent aux femmes à cause de leur **spécificité biologique** : l'enfantement. Ainsi, nous répertorions les lois qui prévoient des congés de maternité et celles qui portent sur les sages-femmes. Ces lois tiennent compte du fait biologique qui distingue les femmes des hommes et qui entraîne des particularités législatives liées directement à cette condition. Par souci d'équité entre les femmes, nous choisissons d'inclure les lois qui traitent de l'adoption. En prenant en considération ces lois qui portent sur la maternité, nous reconnaissons le rôle des femmes dans les différents modèles de familles québécoises sans toutefois poser un jugement de valeur sur cette fonction sociale.

Quatrièmement, nous répertorions des lois relatives à la **réalité sociale** des femmes québécoises. Par exemple, les femmes assument encore en grande partie les responsabilités familiales dont celles qui consistent à prendre soin des personnes qui ont besoin d'aide, telles que les enfants, les personnes âgées ou handicapées. En conséquence, nous résumons les nombreuses lois qui portent sur les services de garde à l'enfance ainsi que celles qui prévoient des crédits d'impôt et des indemnités pour les personnes qui s'occupent des membres de leur famille. Nous incorporons aussi dans ce document les lois adoptées afin de réglementer la vente et l'étalage

d'objets et d'imprimés érotiques dans certains quartiers, telles que la Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités et la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec. Nous introduisons ces lois non pas pour approuver ou pour désapprouver certains types d'activités pratiquées majoritairement par des femmes, mais plutôt pour tracer un portrait fidèle des lois qui s'appliquent aux femmes du Québec. En effet, même si la clientèle susceptible de consommer des produits et des services érotiques se compose d'hommes et de femmes, la proportion de femmes à travailler dans ce domaine demeure à ce jour beaucoup plus importante à cause de consommateurs majoritairement masculins. Par ailleurs, nous résumons les lois qui affectent particulièrement les femmes âgées, telles que la Loi sur le Conseil des aînés qui prévoit une représentation féminine en son sein. Effectivement, la réalité démographique du Québec démontre que l'accroissement de l'espérance de vie et donc le vieillissement de la population font en sorte qu'il y a un nombre plus grand de femmes du troisième âge. Enfin, nous incluons des lois qui traitent de certaines réalités au féminin telles que la violence conjugale, les agressions sexuelles, le harcèlement, la famille monoparentale et le vécu lesbien.

Cinquièmement, nous choisissons de résumer les lois qui s'appliquent aux femmes étant donné leur **situation économique** contemporaine. Ainsi, nous tenons compte des lois qui ont une incidence particulière sur les femmes en raison du phénomène de leur appauvrissement et de l'écart persistant entre les revenus des femmes et des hommes au Québec. Nous avons inclus les lois sur l'équité salariale et celles qui portent sur le partage du patrimoine familial. Nous résumons aussi les modifications apportées aux lois touchant la sécurité du revenu. De plus, nous incorporons des lois qui prévoient des dispositions fiscales visant des personnes à faible revenu, comme les lois sur le remboursement de l'impôt foncier. En répertoriant ces lois, nous nous en tenons au constat d'une réalité actuelle.

Enfin, nous résumons dans ce document des lois qui répondent à **plus d'un des critères** énumérés précédemment. Par exemple, les lois qui traitent des pensions alimentaires portent sur la réalité sociale selon laquelle les femmes continuent d'être celles qui assument majoritairement la garde des enfants lors de la séparation et du divorce. De plus, les femmes sont les principales bénéficiaires des pensions alimentaires pour les enfants et pour les personnes conjointes, en partie à cause du fait économique qui veut que les femmes ont en général des revenus inférieurs à ceux des hommes.

Même si les règles de rédaction législative imposent l'usage uniforme du genre masculin, nous avons décidé de déséxiser les textes descriptifs, puisque notre objectif consiste à rendre compte des lois qui concernent les femmes. Par exemple, nous avons choisi d'utiliser généralement l'expression « personne conjointe » ce qui nous permet en outre de désigner les conjoints de même sexe et les conjoints de sexe différent. Toutefois, cette appellation ne doit pas être interprétée dans un sens plus large que celui qui avait cours lors de l'adoption de la loi répertoriée.



HISTOIRE DU DROIT DES FEMMES AU QUÉBEC

Cette revue des lois ayant affecté les droits des femmes depuis les années 1970 met en relief les combats menés afin de donner aux femmes toute leur place en tant que sujets du droit. Elle montre aussi l'évolution du rôle des femmes québécoises comme actrices politiques et sociales.

En effet, cette évolution fait foi non seulement de la sensibilité grandissante du législateur face à la situation des femmes, mais surtout, de l'efficacité grandissante des femmes dans leurs revendications. Les quelques lignes qui suivent se veulent un bref aperçu de cette évolution. Il s'agit ici de remettre dans un contexte plus général les lois qui sont présentées dans *Les femmes et les lois du Québec depuis 1970*.

Tout d'abord, il faut situer l'intérêt d'une telle chronologie. Pendant longtemps, dans les sociétés occidentales, la loi va normaliser l'inégalité sociale, économique et politique qui sévit entre les femmes et les hommes. En effet, le droit consacre le statut de citoyennes de seconde zone aux femmes, que ce soit par l'interdit du droit de vote, l'impossibilité pour les femmes de s'inscrire dans certaines facultés universitaires ou encore par l'inégalité législativement instituée des époux dans le mariage.

Il faudra du temps avant que les femmes se voient reconnaître en droit un statut identique à leurs contreparties masculines. Dans l'espace public, elles n'auront pas accès avant le 20^e siècle à la pleine participation politique, que ce soit en tant qu'électrices ou encore à titre de députées, sénatrices, avocates ou juges. N'oublions pas que les femmes ont dû attendre **1940** afin de pouvoir voter au provincial. Reliquat de cette exclusion des femmes de l'espace public, l'institution du jury leur demeurera fermée jusqu'en **1971** (voir la Loi sur les jurés). L'égalité entre les femmes et les hommes dans la société et devant la loi sera par la suite *entérinée* au Québec par l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne en **1975**.

Même dans les familles où elles sont censées être « reines du foyer », les femmes n'ont bien souvent qu'un rôle de second violon. Ainsi, celles qui sont mariées devront attendre jusqu'en **1964**, année où fut modifié l'article 177 du Code civil du Bas-Canada, le droit de disposer de leur bien sans le consentement explicite de leur mari. Avant cette année, l'article en question se lisait ainsi : « La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit [...] ». C'est à la première députée à l'Assemblée nationale, Claire Kirkland-Casgrain, que l'on doit cette évolution. En effet, l'année de son élection, elle présente le projet de loi 16 dont l'objectif est la reconnaissance d'une réelle personnalité juridique pour la femme mariée. La pleine égalité dans le couple sera, par ailleurs, accordée aux femmes en **1980**. On abolit alors, entre autres, l'article 174 du Code civil du Bas-Canada. Cet article statuait que : « Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari ».

C'est la décennie **1970** qui ouvre réellement une ère nouvelle pour les femmes au Québec. L'arrivée d'une classe politique plus jeune avec, entre autres, les premiers ministres Robert Bourassa et René Lévesque, favorise par exemple la laïcisation de l'État, phénomène amorcé au début des années 60. Ce changement de garde politique est aussi le reflet d'un changement social plus profond issu de notre fameuse Révolution tranquille. On assiste alors à une modernisation de la société québécoise qui marquera de grandes avancées pour les femmes, avancées confirmées par le droit.

La loi n'est donc en fait que l'une des manifestations de l'organisation de la société civile et elle suit son évolution. Dans les années 70, elle devient un outil de premier plan afin de donner aux femmes du Québec non seulement la pleine égalité juridique, mais aussi la garantie d'un accès entier à la vie publique et au marché du travail. On retrouve dans le présent document les textes législatifs qui vont servir d'outils à cette émancipation. On peut penser, par exemple, à la Loi créant le Conseil du statut de la femme en **1973**, la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille *sanctionnée* en **1980**, la Loi sur l'équité salariale de **1996** ou encore la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale de **2002**.

Le Secrétariat à la condition féminine souhaite que *Les femmes et les lois du Québec depuis 1970* serve à documenter les progrès remarquables réalisés au cours des dernières décennies. Le document témoigne en effet d'une préoccupation constante du gouvernement du Québec de reconnaître et de protéger les droits des femmes.



BRÈVE PRÉSENTATION DU SYSTÈME LÉGISLATIF AU QUÉBEC

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de la production et de la mise en œuvre de la norme juridique. Nous voulons simplement donner quelques outils aux lectrices et aux lecteurs moins familiers avec le monde du droit. Nous entendons présenter dans les lignes qui suivent comment se définit, se présente et se conçoit la loi, afin de permettre aux lectrices et aux lecteurs de mieux mettre en contexte le rôle de la loi en tant qu'instrument de normalisation et de représentation de la société.

C'est le positiviste Hans Kelsen qui a donné l'une des définitions du droit les plus simples que nous connaissions. Pour ce juriste, le droit est un ensemble hiérarchisé de règles édictées par l'État, applicables à toutes et à tous et pouvant être imposées par la force. Cette définition cache toute la complexité de la relation entre la société et le système juridique. Cependant, elle a toutefois l'avantage de nous rappeler quelques données essentielles. Tout d'abord, l'État est l'unique producteur du droit. Ensuite, toutes les lois ne sont pas égales entre elles. En cas de conflits normatifs, un ordre hiérarchique prédéterminé permet de choisir le droit qui sera appliqué en priorité.

La loi est l'une des formes de représentation du droit qui peut aussi se manifester à travers la coutume ou encore les règlements. La loi se présente toujours sous la

forme d'un texte écrit. Elle émane toujours du législateur, soit l'État. Le rôle de ce dernier est de créer les lois, de les modifier et de les *abroger*. Au Québec, le pouvoir législatif est détenu par l'Assemblée nationale du Québec et par la lieutenant-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur du Québec dont le rôle est essentiellement de *sanctionner* la loi.

On le comprend, le droit est avant tout une affaire de normalisation. Il organise, divise et catégorise. Classiquement, on a donc cherché ainsi à organiser et diviser le droit d'abord sur un plan national et international et, par la suite, à travers sa fonctionnalité. Le droit privé est la branche du droit régissant les relations entre particuliers et le droit public la branche du droit visant à structurer l'État et à encadrer les relations entre l'État et la population. Le *Code civil du Québec*, par exemple, se classe dans la catégorie du droit privé. Il contient essentiellement les règles de droit touchant à la personnalité juridique ainsi qu'aux rapports entre les individus. À l'inverse, la Loi sur l'administration publique relève du droit public, car elle organise la fonction publique québécoise.

Le droit peut aussi avoir différentes sources socioculturelles. Ces sources conditionnent la rédaction du texte de loi. Au Québec, notre droit est hybride. D'une part, il est issu du système anglo-saxon de « common law » en ce qui concerne le droit public, et d'autre part, du droit civil français pour tout ce qui a trait au droit privé. Mais il ne s'agit pas des seuls systèmes de droit existants. On peut penser ici aux systèmes issus des grandes religions, tel le droit canonique qui a marqué la société catholique québécoise.

Bien sûr, dans la réalité tout n'est pas aussi simple. En effet, les séparations entre droit national et international, droit public et droit privé sont floues. Ainsi, le droit de l'environnement est transfrontalier et le droit social recoupe autant les domaines du public que du privé. Par contre, ces divisions générales du droit demeurent utiles car elles influencent, encore aujourd'hui, notre façon d'organiser et de classer les textes législatifs.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la loi est l'une des manifestations du droit et émane du pouvoir législatif. Au Québec, le processus d'adoption d'une loi passe par les étapes suivantes :

1. La présentation

Lors de cette étape, le projet de loi peut faire l'objet d'une consultation générale ou de consultations particulières. Généralement, seuls les grands principes du projet sont présentés à l'Assemblée nationale.

2. L'adoption du principe

À cette étape, le projet est envoyé en commission parlementaire pour une étude détaillée. C'est aussi à cette étape que le bien-fondé du projet de loi est débattu et qu'il est étudié article par article.

3. L'adoption

4. La *sanction* par la ou le lieutenant-gouverneur

Toute personne s'intéressant plus particulièrement au processus d'adoption d'une loi spécifique pourra consulter le rapport émanant de la commission parlementaire responsable de son étude. Ces renseignements sont désormais accessibles via le site Web de l'Assemblée nationale du Québec. On y trouve aussi de l'information sur les mémoires déposés devant ces commissions par différents groupes d'intérêts.

La mise en œuvre de la loi est un autre processus en soi. Cette mise en œuvre relève du ministère chargé de l'application de la loi. C'est, entre autres, ce ministère qui va adopter la réglementation permettant de compléter et d'explicitier la loi. C'est aussi le ministère qui s'occupe de la mise en place et de la gestion des institutions éventuellement créées par la loi. Une étude complète de l'impact d'une loi ne peut donc pas être extrapolée à partir de la seule lecture du texte. Il faut y associer une analyse de sa mise en œuvre.

Nous pensons que *Les femmes et les lois du Québec depuis 1970* est un outil de premier plan pour quiconque désire mieux connaître le rôle du législateur québécois dans l'histoire de l'émancipation des femmes. Nous espérons aussi qu'il aidera les personnes qui le consultent à percevoir le rôle de la loi dans la continuelle évolution de notre société. Par contre, il importe de noter que cet ouvrage de référence contient une information générale et non des réponses précises applicables à un cas particulier.

Les femmes et les lois du Québec depuis 1970 est disponible sur le site Web du Secrétariat à la condition féminine à l'adresse : **www.scf.gouv.qc.ca**.



Glossaire

GLOSSAIRE

Abroger

Annuler ou remplacer une loi par un autre texte législatif.

Adoptabilité

En droit, le terme adoptabilité correspond à la possibilité d'adopter un ou une enfant lorsque toutes les conditions légales pour adopter sont réunies.

Affidavit

Affirmation solennelle faite par écrit dans laquelle une personne déclare que tous les faits mentionnés dans l'écrit sont exacts.

Aliéner à titre onéreux

Se départir d'un bien ou d'un droit en échange d'une rétribution. Il peut s'agir d'un montant d'argent, d'un troc ou d'un autre type d'échange.

Aliments

Prestation versée ou reçue qui vise à permettre l'achat d'aliments et autres biens nécessaires à la vie courante.

Arrondissement

Subdivision à la fois territoriale et administrative d'une ville.

Crédit d'impôt

Montant qu'il est possible de déduire des impôts à payer.

Déduction d'impôt

Montant qu'il est possible de déduire du revenu imposable.

Cure fermée

Traitement reçu par une personne dans un établissement qu'elle ne peut quitter sans l'aval du personnel traitant. La cure fermée a une durée déterminée et peut être imposée.

Discrimination systémique

La discrimination systémique s'inscrit dans les règles, les pratiques, les schémas culturels et les méthodes utilisées dans un milieu donné. Sans qu'il y ait nécessairement intention ou conscience de discriminer, ces façons de faire ont pour effet de pénaliser un groupe social, par exemple les femmes.

Entreprise d'économie sociale

Entreprise mettant l'accent sur le service à la collectivité et l'accès au plein emploi plutôt que sur la maximisation des profits.

Entériner

De façon générale, lorsque la Cour entérine une entente, elle approuve l'accord intervenu entre les parties en vue de régler un litige. Ainsi, cette entente prend alors une valeur légale. Pour une cour d'appel, entériner signifie confirmer la décision d'une instance inférieure.

Gamète

Nom donné à la cellule mâle ou femelle dont la fonction est de s'unir à une cellule semblable afin de former l'œuf.

Greffe

Services situés dans le palais de justice. Le personnel du greffe est chargé, entre autres, d'assurer la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des dossiers judiciaires.

Greffier spécial et greffière spéciale

Contrairement au greffier, le greffier spécial peut accomplir certaines tâches normalement dévolues au juge. Il peut notamment prendre certaines décisions concernant des questions de procédures, telles que forcer l'une des parties à déposer sa preuve ou approuver (homologuer) une entente à l'amiable intervenue entre deux parties à un litige.

Jugement déclaratif

Jugement déclarant quels étaient les droits réciproques des parties au moment où ont débuté les procédures judiciaires. Le jugement déclaratif a un effet rétroactif sur les droits des parties.

Lettres patentes

Documents délivrés par l'État qui donnent à une personne ou à une organisation un privilège ou un statut. Les lettres patentes servent principalement à constituer des personnes morales. Les conditions d'existence de la personne morale sont précisées dans les lettres patentes.

Loi-cadre

Loi intégrant dans son texte toutes les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption.

Loi pénale

La loi pénale définit les infractions et les peines rattachées à la violation d'une loi.

Lois du Québec (L.Q.)

Publication annuelle des lois sanctionnées au Québec entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

Lois refondues du Québec (L.R.Q.)

Recueils où on trouve la version à jour de toutes les lois présentement en vigueur au Québec.

Meubles meublants

Meubles utilitaires ou ornementaux, tels qu'une table ou un tableau, que l'on retrouve dans un logement.

Mortinaissance

Expulsion d'un fœtus mort *in utero*.

Personne créancière alimentaire

Personne recevant des prestations visant à assurer ses besoins en aliments et autres biens nécessaires à la vie courante.

Personne débitrice alimentaire

Personne devant payer à un tiers des prestations visant à assurer les besoins du tiers en aliments et autres biens nécessaires à la vie courante.

Prestation

Montant d'argent versé à la suite de l'application d'une disposition législative, réglementaire, administrative ou contractuelle.

Prestation compensatoire

Compensation versée, dans le cadre d'un divorce, à la personne préjudiciée dans ses conditions de vie par la disparité économique qu'engendre la rupture du mariage. L'objectif de cette prestation est de dédommager la personne qui aurait investi davantage dans la bonne marche du mariage permettant ainsi à sa conjointe ou à son conjoint d'optimiser avec succès son enrichissement personnel.

Recours en désaveu

Recours légal par lequel on veut faire reconnaître l'absence d'un lien biologique entre un individu, légalement présumé être le père, et son enfant.

Résidence familiale

Lieu légalement reconnu comme étant l'endroit où réside habituellement la famille de façon permanente, par opposition à une résidence secondaire tel un chalet.

Sanctionner

Acte par lequel le monarque, ou son représentant, approuve une loi après son adoption.

Société d'acquêts

Patrimoine commun des biens acquis durant le mariage. À la séparation, les biens composant la société d'acquêts se divisent en parts égales entre les époux.

Sûreté

Garantie fournie afin d'assurer l'exécution d'une obligation ou le paiement d'une dette.

Tribunal administratif

Les tribunaux administratifs sont des tribunaux judiciaires spécialisés pouvant entendre des litiges portant sur les lois qui relèvent de leur domaine. Leur fonction essentielle est d'entendre les litiges opposant des citoyennes ou des citoyens à l'administration publique lorsque cette dernière rend des décisions portant atteinte à leurs droits.

Tribunal judiciaire

Tout tribunal ayant la compétence pour entendre un litige basé sur la mise en œuvre d'une règle de droit.



Répertoire des lois du Québec

RÉPERTOIRE DES LOIS

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.0001

Loi reliée : Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6.

Cette loi s'applique à l'égard de tous les types d'incidents liés au travail. Elle intègre certaines dispositions de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code du travail, de la Loi sur l'assurance maladie du Québec et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

> Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6

Cette loi remplace la Loi sur les accidents du travail. En vertu de cette nouvelle loi, le travail bénévole est maintenant reconnu.

Pour que cette loi s'applique, le travail de la ou du bénévole doit être accompli avec l'accord de la personne qui utilise ses services. De plus, cette dernière doit transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une déclaration à cet effet et doit cotiser pour la personne bénévole au taux du salaire minimum.

La Loi prévoit le droit à l'indemnité pour dommages corporels, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, sauf celui du retour au travail, et le droit à l'indemnité de décès. Le calcul d'une indemnité se fait sur la base du salaire minimum et de la semaine normale de travail, comme le prévoit la Loi sur les normes du travail. À condition de résider chez son employeur, une personne peut bénéficier de cette loi si sa fonction principale consiste à effectuer des travaux ménagers ou à garder des enfants ou une personne malade, handicapée ou âgée.

Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chapitre A-6.001

Loi reliée : Loi sur l'administration financière, L.Q., 2000, c. 15.

> Loi sur l'administration financière, L.Q., 2000, c. 15

Cette loi complète la réforme de la comptabilité gouvernementale en établissant un nouveau cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement.

Elle attribue, entre autres, à la ou au ministre des Finances la responsabilité de la gestion du Fonds institué par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. La ou le ministre doit s'assurer que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Loi sur l'administration publique, L.R.Q., chapitre A-6.01

Loi reliée : Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8.

> Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8

Cette loi vise à instaurer un nouveau cadre de gestion de l'administration gouvernementale axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur l'imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale.

Dans le cadre de cette réforme, la Loi donne au Conseil du trésor le pouvoir d'établir des programmes d'accès à l'égalité applicables dans la fonction publique. Ces programmes visent à corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi.

Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, L.R.Q., chapitre A-8.1

Loi reliée : Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, L.Q., 2003, c. 21.

Cette loi est *abrogée* depuis le 1^{er} janvier 2006.

> Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, L.Q., 2003, c. 21

Cette loi vise à assurer un meilleur cheminement des personnes à l'intérieur du réseau de la santé du Québec. Pour ce faire, les agences reçoivent le mandat d'organiser des services de santé et des services sociaux intégrés. Afin de mettre sur pied un réseau coordonné, les agences doivent consulter non seulement les institutions spécialisées, mais aussi la population générale par l'intermédiaire de forums publics. L'un des objectifs principaux de la Loi est en effet de favoriser une meilleure collaboration de l'ensemble des intervenantes et des intervenants en matière de santé.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., chapitre A-13.1.1

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25; Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47; Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51; Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69; Loi modifiant la sécurité du revenu, L.Q., 1996, c. 78; Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36; Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44; Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51; Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 1; Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15.

Cette loi remplace, en août 2005, la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Cette dernière remplaçait la Loi sur la sécurité du revenu depuis 1999. Par ailleurs, précisons que toutes ces lois tirent leur origine de la Loi sur l'aide sociale qui fut officiellement remplacée en 1989.

Cette loi fonctionne en harmonie avec les principes et les orientations de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il y est précisé que l'objectif de cette législation est la mise en œuvre de mesures, de programmes et de services qui favoriseraient l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles.

La Loi spécifie que l'autonomie économique et l'autonomie sociale sont les premiers pas vers la transformation de la situation des personnes bénéficiant de cette loi et que la mise en œuvre de cette dernière vise l'accompagnement des personnes dans l'atteinte de leur autonomie économique et sociale. De plus, toutes mesures prises eu égard à cette loi doivent l'être en fonction des principes directeurs de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

De façon générale, l'aide prévue par cette loi est accordée à des personnes ne présentant pas de limites importantes les empêchant d'accéder à un emploi. L'accord de cette aide financière est dit de « dernier recours ». Aussi, pour recevoir une augmentation de la *prestation*, la personne doit entrer dans l'une des catégories précisées à l'article 53. Le calcul de la *prestation* se fait, dans cette optique, en fonction de la situation de la personne à la fin du dernier jour de chaque mois.

Toutefois, la Loi possède une section consacrée entièrement au Programme de solidarité sociale. Ce dernier vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes confrontées à des contraintes sérieuses qui limitent leur accès à l'emploi. Les formes d'aide peuvent également passer par les accompagnements

personnalisés aux programmes communautaires. Pour bénéficier de ce programme, l'adulte ou la famille doit démontrer, à l'aide d'un rapport médical, que l'état physique ou mental affecte de façon importante les caractéristiques socioprofessionnelles de l'individu.

Dans la même lignée, la Loi institue un programme Alternative jeunesse où l'on assure un soutien financier aux jeunes adultes afin qu'ils puissent assurer leur subsistance. Le but du programme est de permettre à ces jeunes de retrouver une autonomie sociale, personnelle et professionnelle.

> **Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25**

Cette loi permet au gouvernement de fixer les conditions d'admissibilité à l'aide sociale en raison de besoins spéciaux.

Elle a pour objet de modifier la Loi sur les allocations familiales pour remplacer le mode de détermination des allocations familiales prévu par un pouvoir de réglementation à cet effet et pour modifier les règles concernant le paiement d'allocations familiales dans le cas d'une ou d'un enfant handicapé.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47**

Cette loi amende la Loi sur l'aide sociale afin de permettre que l'aide continue d'être versée malgré la fréquentation d'une institution d'enseignement collégial ou universitaire. La modification apportée permet donc aux personnes responsables de famille monoparentale, qui participent à un programme de formation désigné par règlement, de continuer à recevoir de l'aide sociale lorsqu'elles fréquentent le collège ou l'université à temps plein.

> **Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51**

Cette loi assure d'abord, grâce au Programme de soutien financier, le versement de *prestations* aux personnes incapables d'occuper un emploi.

Elle instaure le Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi qui favorise l'intégration au travail des personnes sans emploi en leur offrant des mesures volontaires de maintien et de développement de leur potentiel à devenir employées et en leur fournissant une assistance financière.

Enfin, le programme d'Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) incite les familles avec des enfants à demeurer sur le marché du travail ou à y accéder. La Loi prévoit aussi, pour les familles à faible revenu, une *prestation* annuelle à titre de supplément au revenu de travail.

Par ailleurs, l'article 2(3) de cette loi considère maintenant comme personnes conjointes « les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an ». Antérieurement, ces personnes étaient présumées être conjointes dès qu'il y avait cohabitation.

> **Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69**

Cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin de prévoir l'application de la législation en matière de conditions de travail pour les personnes qui exécutent un travail dans le cadre d'une mesure temporaire de soutien à l'emploi ou d'activités communautaires en vertu du Programme de soutien financier et du Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi.

Elle prévoit qu'une ou un adulte ou qu'une famille possédant un certain montant à titre d'avoirs liquides ne sont pas admissibles à ces programmes. Elle abolit aussi le barème de disponibilité du Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi.

Elle prévoit aussi diverses modifications au Programme de soutien financier, au Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi ainsi qu'au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. À ce titre, elle prévoit une modification au mode d'audition de la demande de révision dans les cas de non-disponibilité pour raison de santé.

De plus, le traitement des *prestations* d'aide de dernier recours dans le calcul de la *prestation* estimée est modifié ainsi que celui des versements anticipés du programme d'Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT). À l'égard de ce programme, elle vise aussi à permettre la modulation des intervalles pour la production des déclarations de renseignements.

Des dispositions relatives au recouvrement du montant des *prestations* d'aide de dernier recours remboursables, notamment en portant de trois à cinq ans le délai de prescription et en établissant qu'une personne débitrice est tenue au paiement des frais de recouvrement font désormais parti du régime créé par la Loi. Celle-ci prévoit que la ou le ministre de la Sécurité du revenu peut recouvrer le montant des *prestations* d'aide de dernier recours accordées à une personne pour laquelle un engagement a été souscrit en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

Par ailleurs, cette Loi prévoit des dispositions permettant à la ou au ministre de conclure, selon les modalités prévues, des ententes en vue de recueillir ou de communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la Loi sur la sécurité du revenu et portant sur la confidentialité d'un tel renseignement.

Finalement, la Régie de l'assurance maladie du Québec prend en charge la responsabilité budgétaire des services dentaires, pharmaceutiques et optométriques ainsi que des autres services rendus aux prestataires de la sécurité du revenu.

> **Loi modifiant la sécurité du revenu, L.Q., 1996, c. 78**

Cette loi permet notamment de fixer par règlement les cas et les conditions permettant à une personne qui a la garde et la charge d'une ou d'un enfant de

bénéficier du barème de non-disponibilité du Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi.

> **Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36**

Cette loi prévoit des mesures, des programmes et des services dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi visant à favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et à les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

Ainsi, la ou le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut accorder une aide financière afin d'offrir des services d'information, d'orientation et de placement. Il est également possible de proposer à une personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un « parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ».

Trois programmes d'aide financière sont institués en vertu de la Loi.

Le **Programme d'assistance-emploi** vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes capables de travailler pour les inciter à entreprendre ou à poursuivre des démarches d'intégration ou de réintégration en emploi et pour les soutenir pendant ces démarches. Ce programme vise à accorder une aide financière aux personnes confrontées à certaines contraintes qui limitent leur accès à l'emploi.

Le **Programme de protection sociale** vise à une aide financière de dernier recours aux personnes qui, en raison de leur âge ou des contraintes qui limitent leur accès à l'emploi, ne s'inscrivent pas dans une démarche d'intégration ou de réintégration en emploi.

Le programme d'**Aide aux parents pour leurs revenus de travail** (APPORT) vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu lorsqu'au moins un parent occupe un emploi.

Pour recevoir une *prestation* en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, une personne n'ayant pas de contraintes l'empêchant d'accéder à un emploi doit entreprendre des démarches appropriées pour trouver un emploi convenable et doit se conformer aux instructions que la ou le ministre peut lui donner à cette fin. Elle ne peut, sans motif sérieux, refuser ou abandonner un emploi.

> **Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44**

Cette loi modifie la méthode de calcul de la *prestation* accordée dans le cadre du programme d'Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT). Toutefois, elle prévoit certaines règles afin de s'assurer que les *prestations* accordées aux familles admissibles au programme ne soient pas diminuées en raison de la nouvelle méthode de calcul.

De plus, dans les cas et les conditions prévus par règlement, cette loi accorde à la ou au ministre le pouvoir d'allouer par versements anticipés :

- la *prestation* annuelle du programme APPORT;
- le montant établi au titre du paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance;
- le crédit pour frais de garde d'enfants prévu à la Loi sur les impôts.

> **Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51**

Cette loi prévoit l'abolition de la réduction de la *prestation* d'assistance-emploi liée au partage du logement et au coût du logement.

Elle établit que les montants d'allocation d'aide à l'emploi et les *prestations* du programme d'Aide aux parents pour leurs revenus de travail ne seront désormais saisissables pour dette alimentaire que jusqu'à concurrence de 50 %.

Cette loi modifie la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale en précisant la définition de « conjoints ». En général, les « conjoints » sont les personnes liées par un mariage ou par une union civile ainsi que les personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, qui vivent maritalement et qui ont cohabité pendant au moins un an. De même, les personnes de même sexe ou de sexe différent qui cohabitent et qui sont les parents d'une ou d'un même enfant se qualifient comme « conjoints », sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou de leurs enfants.

> **Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 1**

Les mesures d'aide à l'emploi incluent désormais les mesures destinées à la réintégration des personnes handicapées.

> **Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15**

Cette loi *abroge* et remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Dans l'ensemble, le texte de l'ancienne législation est repris dans la nouvelle législation.

Le législateur vient souligner l'objectif de la Loi, soit de favoriser l'autonomie sociale et économique des personnes. La ou le ministre a le pouvoir de conclure des ententes avec des *organismes d'économie sociale* afin de mettre sur pied des programmes favorisant l'entrée ou le retour sur le marché du travail.

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.R.Q., chapitre A-13.2

Loi reliée : Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.

> Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20

Cette loi reconnaît aux victimes d'actes criminels des droits, tels que le droit de recevoir des indemnités pour les frais engagés en vue de témoigner, le droit de recevoir promptement réparation pour les dommages subis et le droit de voir ses points de vue et ses préoccupations pris en compte.

La Loi vise aussi à établir des structures administratives comme le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces mécanismes visent à informer et à soutenir les victimes, notamment les victimes de violence conjugale, et les organismes qui les aident. Ils pourvoient aussi au financement des services d'aide aux victimes.

Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., chapitre A-13.3

Lois reliées : Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1990, c. 11;
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1997, c. 90;
Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2001, c. 18;
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2002, c. 13;
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2003, c. 17;
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2004, c. 18.

> Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1990, c. 11

Cette loi remplace la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants. Elle vise à établir un cadre législatif pour l'application d'un régime d'aide financière composé de trois programmes et destiné aux étudiantes et aux étudiants. Il s'agit, d'une part, du Programme de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein et du Programme de bourses pour les études universitaires à temps plein et, d'autre part, du Programme de bourses pour les études universitaires à temps partiel.

Par ailleurs, cette loi simplifie la méthode de calcul de la contribution de la personne conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant, tenant mieux compte de sa capacité de payer.

La Loi contient aussi une définition de « conjoint » qui diffère de celle de la Loi sur la sécurité du revenu. Contrairement à cette dernière, la Loi reconnaît la vie maritale dès qu'il y a présence d'une ou d'un enfant, que l'enfant soit issu de cette union ou d'une union antérieure.

Pour les personnes aux études qui ont des enfants à charge, cette loi prévoit ramener la contribution minimale à zéro et elle prévoit également une augmentation du montant déterminé à titre de dépenses admises. Ceci permet une plus grande contribution financière de la personne conjointe sans que l'étudiante ou l'étudiant ne soit pénalisé dans le calcul du montant des prêts et bourses pouvant lui être versé.

Enfin, pour les responsables de familles monoparentales, la Loi permet le versement anticipé d'une partie de l'aide financière dès le mois de juin. De plus, cette loi institue un comité d'examen des demandes dérogatoires et accorde à la ou au ministre un pouvoir discrétionnaire relativement à ces cas.

> Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1997, c. 90

Cette loi apporte plusieurs modifications aux programmes de prêts et bourses institués par la Loi sur l'aide financière aux étudiants.

Elle prévoit notamment de nouvelles règles pour le calcul du prêt de même que l'obligation, pour la personne qui emprunte, d'assumer les intérêts sur le solde des prêts autorisés dès le moment où elle cesse d'être étudiante à temps plein.

Cette loi prévoit par ailleurs le remboursement, par la ou le ministre de l'Éducation, dans certains cas et à certaines conditions, de la partie de l'emprunt déterminée par règlement. Pour obtenir ce remboursement, la personne qui emprunte doit terminer ses études dans les délais prescrits.

Enfin, cette loi permet au gouvernement de déterminer par règlement les obligations de l'emprunteuse ou de l'emprunteur qui sont assumées par la ou le ministre lorsque cette personne est dans une situation financière précaire.

> Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2001, c. 18

Cette loi accorde notamment au gouvernement le pouvoir de prolonger la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale d'une personne aux études.

> Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2002, c. 13

Le programme québécois des prêts et bourses est modifié afin de permettre aux personnes poursuivant des études secondaires en formation professionnelle ou des études postsecondaires à temps partiel de profiter des prêts et bourses. Une personne choisissant d'étudier à temps partiel pour des raisons familiales plutôt que professionnelles pourra, elle aussi, bénéficier du programme.

> Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2003, c. 17

Dorénavant, les conditions d'admissibilité à la bourse de même que le calcul des montants attribués et des dépenses admises aux fins de calcul seront établis par règlement. De plus, les intérêts sur le solde du prêt sont maintenant à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant dès la période d'exemption partielle, soit la période des six mois suivant la fin des études.

> Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2004, c. 18

Les résidents permanents ou les personnes ayant un statut de réfugié peuvent avoir accès aux programmes d'aide financière.

Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chapitre A-14

Lois reliées : Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14; Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36.

> Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14

Cette loi assure aux personnes économiquement défavorisées l'accès à des services d'aide juridique. L'aide juridique vise à leur faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'une avocate ou d'un avocat, d'une notaire ou d'un notaire et à l'information concernant leurs droits et leurs obligations.

> Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36

Cette loi change la notion de « personne économiquement défavorisée » sur laquelle s'appuie le régime d'aide juridique, afin que l'aide en matière civile accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale leur soit fournie désormais à titre de besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide juridique non admissibles à l'aide sociale doivent maintenant acquitter des frais pour l'ouverture de leur dossier.

Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., chapitre A-25

Lois reliées : Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68; Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15; Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58; Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22; Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17.

> Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68

Cette loi accorde à la victime d'un accident d'automobile une indemnité de remplacement du revenu même si lors de l'accident elle n'exerce aucun emploi, mais est capable de travailler, travaille sans rémunération dans une entreprise familiale ou travaille au foyer.

La personne qui travaille au foyer a le choix de réclamer un dédommagement au lieu de l'indemnité de remplacement du revenu si, par suite de l'accident, elle devient incapable de vaquer à ses occupations habituelles. Ce dédommagement consiste en un remboursement des frais occasionnés par son incapacité, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Les frais couverts sont notamment les frais de garde, d'aide domestique et d'entretien ménager.

Par ailleurs, en cas de décès de la victime, la personne conjointe survivante a droit, sa vie durant, à une indemnité équivalant annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si elle

avait survécu. Cette disposition s'étend aussi à la personne conjointe de fait, si elle a cohabité au moins trois ans avec la personne décédée ou si une ou un enfant est né de leur union.

> **Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15**

Cette loi prévoit une réforme des indemnités pour dommages corporels versées aux victimes d'accidents de la route, en augmentant notamment la couverture des dommages subis par des personnes gravement blessées.

Cette loi maintient les principes de base du régime d'assurance automobile, à savoir l'indemnisation sans égard à la faute, la compensation de la perte économique sous forme de rentes, la pleine indexation des indemnités et l'indemnisation de la perte potentielle de revenu.

La Loi prévoit la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu pour une période déterminée à titre de soutien pour la recherche d'un emploi ainsi qu'une compensation particulière pour les victimes qui travaillent sans rémunération dans une entreprise familiale.

En outre, la Loi instaure une allocation de disponibilité pour les personnes qui accompagnent ou qui doivent être présentes auprès d'une victime dont l'état de santé ou l'âge le requiert, lorsque cette victime reçoit des soins médicaux ou paramédicaux. Des indemnités pour frais de garde d'enfants ou de personnes invalides et pour frais d'aide personnelle sont également prévues.

Concernant le système d'indemnisation de décès, la Loi prévoit le paiement d'indemnités forfaitaires pour la personne conjointe survivante, pour les autres personnes à charge de même que pour le père et la mère de la victime décédée qui n'a ni conjointe, ni conjoint, ni personne à charge à la date de son décès.

La Loi a pour objet de compenser, au cours des six premiers mois qui suivent un accident, la perte réelle de revenu d'emploi. Elle permet aussi d'appliquer la notion de « revenu potentiel perdu » à compter du septième mois pour les victimes qui exercent un emploi à temps partiel, un emploi temporaire ou qui sont sans emploi.

> **Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58**

Cette loi vise, d'une part, à corriger les problèmes d'équité au regard de la couverture du régime de l'assurance automobile et, d'autre part, à éliminer certains problèmes d'interprétation. Avant la réforme de 1990, toute personne subissant des blessures lors d'un accident de la route avait droit à une indemnité de remplacement du revenu. Les modifications apportées en 1990 ont eu pour résultat d'offrir une compensation des pertes économiques réelles résultant d'un accident de la route. L'apport économique de la femme au foyer a été spécifiquement reconnu par le versement d'une indemnité de frais de garde.

La Loi modificatrice traite, entre autres, de l'indemnité de frais de garde et du remboursement des frais d'aide personnelle.

Au regard de l'indemnité de frais de garde, l'intention du législateur consiste à indemniser la personne qui choisit de demeurer au foyer plutôt que d'accéder au marché du travail. La prise en charge d'une ou d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide doit constituer l'occupation principale de la personne au foyer ou travaillant à temps partiel qui ne cumule pas plus de 28 heures par semaine.

Pour la personne sans emploi au moment de l'accident qui peut démontrer qu'elle aurait été en mesure d'occuper un emploi si l'accident n'avait pas eu lieu, il est dorénavant impossible de cumuler l'indemnité pour frais de garde et l'indemnité de remplacement de revenu. Tant que cette situation demeure, elle reçoit l'indemnité de remplacement de revenu calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu. Cette victime peut cependant se faire rembourser ses frais de garde.

Les modifications relatives aux besoins d'aide personnelle représentent une meilleure couverture des frais engagés par la victime. Ces besoins sont couverts en fonction d'une gradation tenant compte du degré d'autonomie des victimes.

Cette loi accorde, par ailleurs, à toutes les catégories de victimes le droit à une compensation pour la perte d'assurance-chômage ou d'allocations de formation.

> Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22

Cette loi révisé le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la route en augmentant les montants d'indemnités.

La Loi prévoit que toute victime d'un accident automobile qui devient incapable de prendre soin d'une ou d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi a droit au remboursement des frais engagés pour prendre soin de cette personne. Le droit à ce remboursement est désormais maintenu lorsque la victime est redevenue capable de prendre soin de la personne mais qu'elle ne peut momentanément le faire en raison du fait qu'elle doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou qu'elle doit se soumettre à des examens médicaux.

La Loi apporte des précisions sur les indemnités auxquelles la victime a droit et sur les allocations de disponibilité accordées à la personne qui l'accompagne lorsque des examens ou des soins médicaux et paramédicaux sont requis à cause de l'accident.

> Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17

Les personnes ayant déposé une demande de révision peuvent désormais contester la révision devant le *Tribunal administratif* du Québec.

Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., chapitre A-29

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie, L.Q., 1986, c. 79; Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 89; Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2006, c. 43.

> Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie, L.Q., 1986, c. 79

Cette loi prévoit que les services de planification familiale déterminés par règlement et rendus par une ou un médecin sont des services assurés.

> Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 89

Cette loi modifie la Loi sur l'assurance-maladie en accordant, entre autres, le pouvoir à la Régie de l'assurance-maladie de déterminer les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour de la personne qui se soumet à l'examen d'une ou d'un professionnel de la santé ou à l'évaluation d'une ou d'un audiologiste, orthophoniste, audioprothésiste, ergothérapeute ou physiothérapeute. En vertu de cette loi, la Régie décide du versement d'une allocation de disponibilité et du remboursement des frais de déplacement et de séjour de la personne qui accompagne celle qui doit se soumettre à ces examens et à ces évaluations.

> Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2006, c. 43

Il est maintenant possible de contracter une police d'assurance privée à l'égard d'interventions chirurgicales, mais seulement à l'égard de certains traitements tels que : une arthroplastie-prothèse totale de la hanche ou du genou ou une extraction de la cataracte avec l'implantation d'une lentille intra-oculaire.

La Loi encadre les modalités de la pratique des professionnelles et professionnels non participants et prévoit, en cas de pénurie, la possibilité pour le gouvernement de suspendre des ententes permettant de faire parti de ce groupe.

Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., chapitre A-29.011

Lois reliées : Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9; Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 13; Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17.

> Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9

Cette loi institue un régime d'assurance parentale qui accorde, à toute travailleuse et à tout travailleur qui y est admissible, des *prestations* de maternité, de paternité et des *prestations* parentales à l'occasion de la naissance d'une ou d'un enfant ainsi que des *prestations* d'adoption d'une ou d'un enfant mineur.

Pour être admissible au régime, il faut être une travailleuse ou un travailleur autonome ou être rémunéré à titre d'employé, cotiser au régime et avoir accumulé un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours des 52 semaines précédant la demande. La personne doit résider habituellement au Québec au début de sa période de *prestation*. L'employeur cotise également au régime. Le maximum de revenus assurables est équivalent à celui en usage à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le nombre maximal de semaines de *prestations* et le taux des *prestations* fluctuent selon que la personne admissible choisit de recevoir ses *prestations* sur une période plus ou moins longue. Le nombre maximal de semaines de *prestations* varie ainsi : celui des *prestations* de maternité entre quinze et dix-huit semaines, celui des *prestations* de paternité entre trois et cinq semaines, celui des *prestations* parentales entre 25 et 32 semaines et celui des *prestations* d'adoption entre 28 et 37 semaines. Le nombre total de semaines de *prestations* parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux. Ces semaines peuvent également être prises en même temps par les parents.

La gestion du régime relève du Conseil de gestion de l'assurance parentale institué par cette loi, alors que l'administration du régime est confiée à la Régie des rentes du Québec. La ou le ministre de la Famille et de l'Enfance est responsable de l'application de cette loi.

> **Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 13**

Les droits de recours des prestataires mis en demeure de rembourser des sommes payées en trop sont explicités. De plus, un délai supplémentaire est accordé dans les cas de contestation de la décision rendue sur une demande de révision.

> **Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17**

Les prestataires ont désormais la possibilité de contester une décision en révision devant le *Tribunal administratif* du Québec.

Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., chapitre A-29.01

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments, L.Q., 1999, c. 37; Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 40; Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments L.Q., 2007, c. 17.

> **Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments, L.Q., 1999, c. 37**

Cette loi modifie le régime général d'assurance médicaments afin d'exempter du paiement des contributions les personnes qui reçoivent des *prestations* en vertu d'un programme d'aide de dernier recours. Elle dispense aussi les personnes qui sont âgées entre 60 et 65 ans et qui détiennent un carnet de réclamation délivré

en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie. Dans ces deux cas, les personnes exemptées présentent des contraintes sévères qui les empêchent d'accéder à l'emploi au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

> **Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 40**

Les personnes recevant le supplément de revenu prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse sont maintenant exemptées de souscrire à la contribution générale obligatoire. De plus, lorsque les parents ne font plus résidence commune, c'est le parent avec lequel est domicilié l'enfant qui est responsable de sa couverture d'assurance.

> **Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments L.Q., 2007, c. 17**

Les personnes recevant 94 % et plus du montant maximal du supplément de revenu prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse n'ont maintenant plus l'obligation de souscrire à la contribution générale obligatoire.

Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., ch. C-11.4

Lois reliées : Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59;
Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 2003, c. 28.

> **Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59**

Cette loi délègue à toutes les municipalités du Québec et à la Ville de Montréal le pouvoir de réglementer l'étalage d'imprimés et d'objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse.

> **Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 2003, c. 28**

Cette loi donne davantage de pouvoir aux *arrondissements* et prévoit la tenue d'une assemblée publique dans les cas où la Ville désirerait modifier les frontières d'un *arrondissement*. De plus, la loi prévoit l'élection de la mairesse ou du maire d'*arrondissement* et la tenue d'au moins dix séances ordinaires par année du conseil d'*arrondissement*.

Charte de la Ville de Québec, L.R.Q., chapitre C-11.5

Loi reliée : Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61.

> **Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61**

Cette loi délègue à la Ville de Québec le pouvoir de réglementer l'étalage d'imprimés et d'objets érotiques, comme ce fut le cas pour la Ville de Montréal en 1983.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12

Lois reliées : Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6; Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5; Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6; Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61; Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95; Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51; Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10; Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45; Loi sur le développement durable, L.Q., 2006, c. 3; Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c. 15.

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec est l'un des rares documents quasi constitutionnels. Cette charte n'est pas incluse directement dans la Constitution, mais sa supériorité hiérarchique sur les autres lois est expressément reconnue.

Elle se distingue aussi par la décision du législateur d'inclure non seulement les libertés fondamentales et les droits à caractère politique comme le droit à la liberté d'expression, le droit de vote ou encore le droit à l'égalité, mais aussi les droits à caractère économique et social tel le droit au logement ou à l'éducation.

La Loi institue aussi le Tribunal des droits de la personne du Québec qui est chargé de la mise en œuvre de la Charte.

> **Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6**

Cette loi consacre l'égalité des sexes et interdit la discrimination pour divers motifs, dont le sexe, la race, la couleur, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale. Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Cette loi édicte aussi le principe du salaire égal pour un travail équivalent et reconnaît l'égalité des époux eu égard aux droits, aux obligations et aux responsabilités du mariage, de même que vis-à-vis de leurs enfants.

Afin de faire cesser toute discrimination, la Charte prévoit que des poursuites judiciaires peuvent être intentées contre quiconque contrevient à ses dispositions et prévoit la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

La Charte institue la Commission des droits de la personne, dont le rôle consiste à promouvoir les principes qui y sont énoncés, à recevoir toute plainte de discrimination, à faire enquête et à émettre des recommandations.

> **Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne,
L.Q., 1976, c. 5**

Cette loi interdit toute discrimination dans l'embauche. Elle énonce aussi que toute association d'employeurs ou de personnes salariées ne peut exercer de discrimination dans l'administration, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de personnes salariées ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même occupation.

Par ailleurs, la Loi consacre le principe de l'égalité de traitement pour un travail équivalent.

> **Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne,
L.Q., 1977, c. 6**

Cette loi modifie l'article 10 de la Charte par le remplacement du premier alinéa, qui doit se lire comme suit : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale. » L'orientation sexuelle devient donc un motif de discrimination qui vient s'ajouter à ceux déjà reconnus.

> **Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne,
L.Q., 1982, c. 61**

Cette loi reconnaît la grossesse comme motif de discrimination interdit dans la Charte. Le harcèlement lié à tout motif de discrimination est également prohibé. Par ailleurs, il est interdit à une employeuse ou un employeur de requérir d'une personne, lors d'une entrevue ou par l'intermédiaire du formulaire de demande d'emploi, tout renseignement susceptible de porter sur un motif discriminatoire énoncé dans la Charte.

Afin de corriger la situation de personnes composant des groupes victimes de discrimination, l'implantation de programmes d'accès à l'égalité est inscrite dans la Charte. Il est dorénavant possible pour une ou un employeur ou pour une institution au Québec d'élaborer et d'implanter volontairement un programme d'accès à l'égalité.

Un tel programme vise, d'une part, à éliminer la discrimination subie par certains groupes de personnes, dont les femmes, et, d'autre part, à assurer une représentation équitable de ces groupes dans tous les secteurs de l'organisation.

En outre, la Commission des droits de la personne peut recommander l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité par suite d'une enquête ou sur preuve d'une situation de discrimination. Si sa recommandation n'est pas suivie, la Commission peut s'adresser au tribunal pour en assurer l'exécution.

Enfin, le gouvernement est tenu d'exiger de ses ministères et de ses organismes l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe. Avant leur implantation, ces programmes doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission des droits de la personne.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95**

Cette loi comporte diverses modifications propres à assurer pleinement les droits reconnus aux citoyennes et aux citoyens par la Charte, notamment leur droit à la liberté, que ce soit la liberté de réunion, d'association, d'expression ou de religion ou encore, leur droit à la dignité, au respect de leur vie privée, à l'inviolabilité de leur demeure et au respect de leur propriété privée.

Elle comporte des modifications propres à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe et sur l'état civil. À cet effet, les lois suivantes sont modifiées :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, L.R.Q., chapitre I-8.1. La disposition qui interdit au tavernier d'engager une femme autre que son épouse comme commis est *abrogée*, de même que celle qui interdit l'accès des femmes aux tavernes.
- Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chapitre N-1.1. Les dispositions qui interdisent à la personne conjointe salariée d'effectuer des heures supplémentaires et de profiter de vacances annuelles sont *abrogées*.
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-14. L'interdiction, pour la conjointe ou le conjoint d'une ou d'un commissaire, d'une ou d'un syndic d'école ou d'une représentante ou d'un représentant du comité de parents, d'être élu au poste de représentante ou représentant du comité de parents de cette commission scolaire est *abrogée*.

> **Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51**

Cette loi crée le Tribunal des droits de la personne et prévoit diverses dispositions relatives à sa constitution, à son fonctionnement ainsi qu'à son administration.

Tout en préservant aux citoyennes et aux citoyens leurs recours de droit commun, cette loi confère au Tribunal des droits de la personne une compétence pour entendre toute demande de la Commission des droits de la personne en matière de discrimination et d'exploitation. Elle lui confère compétence en matière de programmes d'accès à l'égalité.

Cette loi modifie, par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des plaintes adressées à la Commission et instaure, à cet effet, de nouveaux mécanismes d'enquête et de règlement des différends, dont celui de l'arbitrage.

Cette loi permet la délégation de certaines responsabilités de la Commission à un comité des plaintes formé de trois de ses membres.

> Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10

Cette loi favorise l'application du droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne dans les contrats et les régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou autres avantages sociaux.

Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'article 20.1, qui stipule que dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, fondé sur les données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

Cette distinction, exclusion ou préférence s'applique aussi à certaines lois, dont la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces lois sont aussi soustraites de l'application de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés pour les mêmes motifs.

Cette loi interdit la discrimination en raison de la grossesse, de l'orientation sexuelle et du handicap dans les régimes d'assurance, les régimes de rentes et les avantages sociaux. Cependant, elle n'interdit pas la discrimination fondée sur l'âge, le sexe et l'état civil, si elle est légitime et fondée sur des données actuarielles.

> Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45

Cette loi impose un cadre spécifique afin de favoriser l'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les autochtones, les personnes handicapées, les personnes faisant partie d'une minorité visible et les personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. Elle vise l'égalité en emploi dans les organismes publics, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les organismes du secteur de la santé et des services sociaux qui emploient cent personnes et plus. Chacun de ces organismes doit faire une analyse de son effectif. Il est ensuite tenu d'établir un programme d'accès à l'égalité en emploi pour corriger les cas de sous-représentation d'un groupe visé par la Loi.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée de l'application de la Loi, notamment pour l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité en emploi. Le Tribunal des droits de la personne veille à ce que les organismes transmettent leur rapport d'analyse d'effectif et se conforment aux recommandations de la Commission.

> **Loi sur le développement durable, L.Q., 2006, c. 3**

Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité est reconnu par la Charte.

> **Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c. 15**

Il est maintenant expressément stipulé que l'ensemble des droits que l'on trouve dans la Charte sont garantis de façon égale aux hommes et aux femmes.

Loi sur le cinéma, L.R.Q., chapitre C-18.1

Loi reliée : Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37.

> **Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37**

Cette loi prévoit qu'au Québec, tout film présenté au public doit être classé et détenir un visa délivré par la Régie du cinéma. Avant la délivrance du visa, la Régie doit s'assurer que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle.

Loi sur les cités et les villes, L.R.Q., chapitre C-19

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur les cités et les villes, L.Q., 1971, c. 55.

> **Loi modifiant la Loi sur les cités et les villes, L.Q., 1971, c. 55**

Cette loi établit qu'une femme mariée en communauté ou en séparation de biens peut dorénavant négocier seule l'expropriation de ses biens propres. Antérieurement, elle devait obtenir l'autorisation de son mari ou, s'il refusait, était absent ou interdit, celle d'une ou d'un juge pour négocier une telle entente.

Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), CCQ

Lois reliées : Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61; Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62; Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72; Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39; Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44; Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55; Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18; Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29; Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64; Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40; Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47; Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42; Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6; Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19; Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation des pensions alimentaires pour les enfants, L.Q., 2004, c. 5; Loi modifiant le Code civil relativement au mariage, L.Q., 2004, c. 23; Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil, L.Q., 2005, c. 49.

Le Code civil du Québec *abroge* et remplace en 1991 le Code civil du Bas-Canada qui avait été adopté un an avant la Confédération de 1867. C'est une loi d'application générale qui encadre les relations contractuelles, délictuelles et semi-délictuelles entre individus. Le Code civil définit, entre autres, les conditions de validité des contrats. Par contre, les règles issues du Code civil cèdent le pas à celles contenues dans des régimes plus particuliers. Par exemple, en matière de droit de la consommation, les règles contenues dans la Loi sur la protection du consommateur ont préséance sur celles du Code civil.

Le Code civil définit aussi la personnalité juridique, soit les conditions de filiation, les considérations liées à la famille, le contenu du patrimoine juridique ou encore les conditions d'application de la tutelle et de la curatelle.

> Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61

Cette loi prévoit que le régime matrimonial, auquel un *jugement déclaratif* avait mis fin, reprend son cours en cas de reprise de la vie commune. Toutefois, si les personnes conjointes étaient mariées en communauté de biens ou sous le régime de la *société d'acquêts*, elles deviennent régies par les règles applicables au régime de séparation de biens.

> **Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62**

Cette loi reconnaît à la mère les mêmes droits qu'au père au regard du mariage de leurs enfants mineurs. Auparavant, la mère ne pouvait s'opposer au mariage de son enfant mineur ou ne pouvait en demander la nullité qu'en cas de défaut du père.

De même, la mère peut maintenant faire opposition au mariage de son enfant majeur qui est dans un état de démence, mais non interdit.

En ce qui concerne les enfants naturels mineurs, non émancipés et non abandonnés, la Loi reconnaît aux parents, et non plus au père seul, l'exercice des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Particulièrement, la Loi leur accorde le pouvoir de faire opposition au mariage de ces enfants ou d'en demander la nullité.

> **Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72**

Cette loi remplace la notion de « puissance paternelle » par celle d'« autorité parentale ». Cet amendement a pour effet de consacrer l'égalité du père et de la mère au regard de leurs responsabilités parentales afin que ceux-ci exercent ensemble l'autorité parentale.

> **Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39**

Cette loi réforme en profondeur le droit québécois de la famille qui accorde une meilleure protection légale à la femme mariée et lui reconnaît surtout une entière égalité dans l'exercice de ses droits civils. Ensemble, les personnes mariées assument la direction morale et matérielle de la famille, elles exercent l'autorité parentale, choisissent la *résidence familiale* et contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives. De plus, la femme mariée doit conserver son nom de naissance et peut le transmettre à ses enfants.

Cette réforme instaure une protection de la *résidence familiale*, tant pour un logement, pour un immeuble que pour des meubles affectés à l'usage de la famille. La personne mariée propriétaire d'un immeuble ne pourra l'aliéner, le grever d'un droit réel ou le louer sans le consentement de la personne conjointe. Celle qui n'a pas donné son consentement peut demander la nullité de l'acte, à la condition qu'une déclaration de résidence ait été préalablement enregistrée au registre des immeubles.

Cette loi met en place un nouveau recours qui s'applique lors d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'un décès. Il s'agit de la *prestation compensatoire*. Ce mécanisme permet à une personne conjointe, qui par son apport en biens ou en services a contribué à enrichir le patrimoine de sa conjointe ou de son conjoint, d'obtenir compensation du tribunal. Cette *prestation* peut être attribuée sous forme d'un droit de propriété, d'un droit d'habitation ou d'une somme d'argent.

> **Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44**

Cette loi a pour objet d'obliger l'adoptante ou l'adoptant, qui entend adopter une ou un enfant hors du Québec, à s'adresser au tribunal afin de faire approuver son projet d'adoption.

Elle a pour objet de permettre, à certaines conditions, qu'un jugement d'adoption rendu hors du Québec puisse être reconnu avec les effets d'un jugement rendu au Québec. Cette loi contient, de plus, des dispositions transitoires concernant la reconnaissance de certains jugements d'adoption prononcés hors du Québec.

> **Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55**

Cette loi a pour objet de favoriser l'égalité économique entre les époux et de marquer le caractère d'association lié au mariage. Elle traite de certains aspects du droit de la famille et du droit des successions, tels que l'institution d'un patrimoine familial comme l'un des effets nécessaires du mariage, la protection de la *résidence familiale* et les règles d'attribution et de paiement de la *prestation compensatoire*. De plus, la loi permet des ajustements aux règles des régimes matrimoniaux. Elle introduit aussi le principe de la survie de la créance alimentaire au décès de la *personne débitrice alimentaire*.

La Loi prévoit l'institution du patrimoine familial parmi les dispositions impératives applicables à tous les époux. À la fin du mariage ou par suite d'une séparation de corps, la valeur du patrimoine familial des époux est divisée, entre eux, en parts égales sans égard à leur régime matrimonial. Ce patrimoine est constitué d'un ensemble de biens déterminés dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire. Les biens qui composent le patrimoine familial sont, notamment, les résidences principale et secondaire, les meubles affectés à l'usage de la famille qui garnissent ou ornent ces résidences, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille, les gains inscrits durant le mariage au nom de chacun des époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que les droits accumulés durant le mariage à titre de régime de retraite.

La Loi regroupe, au sein d'une section particulière du Code civil du Québec, les dispositions traitant de la *prestation compensatoire*. Elle prévoit, notamment, la possibilité pour la personne conjointe collaboratrice d'obtenir une *prestation compensatoire* pendant le mariage dès la fin de la collaboration.

La Loi introduit, parmi les dispositions du droit successoral du Code civil du Bas-Canada, une section particulière sur la survie de l'obligation alimentaire, permettant à la *personne créancière alimentaire* et à toute personne qui, à l'époque du décès, est à la charge de la débitrice ou du débiteur défunt, de réclamer de la succession une contribution financière à titre d'*aliments*.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires à l'égard des personnes mariées avant sa mise en vigueur.

> **Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18**

Cette loi clarifie le sens de certaines dispositions du Code civil du Québec, notamment l'article 462.5, lequel prévoit certaines déductions lors de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial. Elle précise, par ailleurs, qu'en cas de reprise volontaire de la vie commune après une séparation de corps, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles concernant le partage du patrimoine.

En outre, cette loi modifie l'article 817 du Code de procédure civile afin de préciser que le tribunal, lorsqu'il prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, (ou ultérieurement) peut statuer, si les circonstances le justifient, sur les questions relatives au patrimoine.

> **Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29**

Cette loi précise les obligations que doivent respecter les personnes qui adoptent des enfants domiciliés hors du Québec et le rôle des personnes intervenant en cette matière. Elle permet à la ou au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer sur demande un agrément permanent ou temporaire à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue les démarches au nom de la personne qui adopte.

Cette loi oblige la personne qui entend adopter une ou un enfant domicilié hors du Québec à faire préalablement l'objet d'une évaluation psychosociale par le Directeur de la protection de la jeunesse. Dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, elle permet que cette évaluation psychosociale soit faite par une professionnelle ou un professionnel choisi en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Par ailleurs, cette loi prévoit que le tribunal, appelé à prononcer une ordonnance de placement ou à reconnaître un jugement d'adoption, doit s'assurer que les règles concernant le consentement à l'adoption et à l'*adoptabilité* d'une ou d'un enfant sont respectées, de même que les conditions prévues par la loi. Elle prévoit aussi que le tribunal peut, pour des motifs sérieux et dans l'intérêt de l'enfant, prononcer l'ordonnance de placement ou reconnaître le jugement, malgré le fait que la personne qui adopte n'ait pas satisfait à certaines obligations prévues par la Loi.

Enfin, cette loi contient une disposition transitoire concernant la reconnaissance de certains jugements d'adoption prononcés hors du Québec avant la date de sa mise en vigueur.

> **Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64**

Cette loi institue un nouveau Code civil du Québec qui comprend dix livres pour remplacer le Code civil du Bas-Canada. Les principaux enjeux se retrouvent dans les livres premier, deuxième et troisième, portant respectivement sur le droit des personnes, le droit de la famille et sur des successions.

Le livre sur le droit des personnes ne fait pas l'objet de réorientations majeures.

Quant au livre sur le droit de la famille, il est en vigueur depuis 1980. Il reconduit néanmoins les règles adoptées sur le patrimoine familial en 1989 ainsi que celles relatives à l'adoption internationale.

On y trouve désormais quelques règles nouvelles, notamment en matière de filiation, et ce, pour tenir compte du développement de la procréation médicalement assistée. Ces règles prohibent les conventions de procréation et de gestation pour le compte d'autrui (contrats de maternité de substitution ou contrats de mère porteuse). Elles prévoient aussi l'irrecevabilité d'un *recours en désaveu* ou d'un recours en contestation de paternité dans les cas de procréation médicalement assistée par insémination artificielle, don d'ovule ou d'embryon. Le père conserve un recours s'il peut faire la preuve qu'il n'a pas consenti à cette procédure ou que l'enfant n'est pas issu du projet de procréation médicalement assistée.

Ces règles visent enfin à établir que la personne qui fait don de *gamètes* ne puisse jamais réclamer la paternité ou la maternité de l'enfant que son don a permis de concevoir. La Loi spécifie qu'aucun lien de filiation n'existe entre cette personne et l'enfant, tout en prévoyant que le mari qui consent à la procréation engage sa responsabilité envers la mère de l'enfant.

En matière d'adoption, de nouvelles règles sont aussi édictées. Les procédures d'adoption d'une ou d'un enfant par la personne conjointe de fait sont allégées. Les règles sur le consentement spécial à l'adoption sont revues pour prévoir que le parent vivant en union de fait, depuis au moins trois ans, peut consentir à l'adoption de son propre enfant par sa conjointe ou son conjoint de fait. Ce consentement ne porte pas atteinte à la relation parentale déjà établie, c'est-à-dire à la propre qualité de parent.

Les règles en matière d'adoption sont modifiées en ce qui a trait au caractère confidentiel des dossiers d'adoption. On reconnaît au tribunal le pouvoir de lever la confidentialité si la santé de la personne adoptée le requiert. De plus, la confidentialité peut être levée par une autorité administrative dans le cas où les parents adoptifs y consentent.

Enfin, la notion de « sollicitation » est clarifiée afin de prévoir qu'une partie puisse être informée de la demande de renseignements faite à l'autre partie. Par contre, il est interdit d'informer l'enfant mineur adopté de la demande de renseignements de son ou de ses parents.

Les modifications récentes apportées au droit de la famille sur le partage du patrimoine familial comportent des ajustements en matière successorale qui ont été *entérinés* par la présente réforme. Ainsi, l'article 654 du Code civil du Québec prévoit que la vocation successorale de la personne conjointe survivante n'est pas subordonnée à la renonciation aux droits et aux avantages découlant du patrimoine familial et à ceux résultant de son régime matrimonial.

> **Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40**

Cette loi harmonise les lois publiques avec le nouveau Code civil du Québec de 1991. Elle apporte des modifications à caractère conceptuel, terminologique et technique aux lois publiques du Québec.

Cette loi prévoit, entre autres, le remplacement des mots « et tous les soins d'un bon père de famille » par les termes « et avec prudence et diligence » de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur les sociétés d'entraide économique.

> **Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47**

Cette loi précise que le nom de famille de l'enfant doit être formé de deux parties au plus. Le nom de famille peut provenir d'une partie seulement du nom de famille composé de son père ou de sa mère.

Cette loi élargit le pouvoir du Directeur de l'état civil en lui permettant, entre autres, d'inscrire, sous certaines conditions, une filiation non déclarée initialement. Ainsi, la déclaration tardive ne doit pas contredire une autre déclaration. Elle doit se faire avec le consentement de l'auteur ou de l'auteure de la déclaration précédente. De plus, la modification de filiation demeure conditionnelle au consentement de l'enfant âgé de 14 ans ou plus, à l'absence de maternité ou de paternité établie en faveur d'une autre personne et à l'absence d'objection d'une tierce personne dans le délai prévu.

> **Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42**

Cette loi vise principalement à assurer l'implantation graduelle d'un registre foncier unique et informatisé pour le Québec. Elle modifie certains articles du Code civil du Québec afin de simplifier le cadre juridique propre au domaine de la publicité foncière.

Les modifications apportées par cette loi incluent une disposition selon laquelle les demandes en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce peuvent être dénoncées par l'un des époux à l'officier de la publicité des droits. Cette mesure est utile lorsque l'un des époux peut prétendre avoir un droit sur un immeuble en vertu du régime matrimonial ou que l'immeuble servant de résidence principale à la famille est la propriété de l'un des époux.

> **Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6**

Cette loi crée la nouvelle institution de l'union civile. L'union civile permet aux personnes de même sexe ou de sexe différent de s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations liés à cet état. La Loi établit, au Code civil du Québec, les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de cette union. Elle prévoit les conséquences de l'union civile portant, notamment, sur la contribution aux charges du ménage, la *résidence familiale*, le patrimoine familial, la *prestation compensatoire*, l'obligation alimentaire et la vocation successorale. Par l'union civile, les nouvelles personnes conjointes peuvent établir entre elles, par contrat, un régime soumis aux mêmes règles que celles des régimes et des contrats matrimoniaux. En l'absence d'un tel contrat, le régime de la *société d'acquêts* s'applique. Cette nouvelle institution constitue un nouvel état civil. Les personnes conjointes liées par une union civile ont les mêmes droits et les mêmes obligations que celles unies par le mariage.

Cette loi ajoute au Code civil du Québec de nouvelles règles relatives à la procréation assistée et précise les règles qui concernent l'adoption par des parents de même sexe.

Elle prévoit des dispositions qui visent certaines situations de vie commune. Ces dispositions deviennent applicables non seulement aux personnes liées par une union civile, mais également aux personnes conjointes de fait, de même sexe ou de sexe différent. Ces dispositions régissent, entre autres, les conflits d'intérêts ainsi que les cas où une personne ne peut pas être contrainte à témoigner contre sa conjointe ou son conjoint. La Loi prévoit aussi la possibilité de consentir pour sa conjointe ou son conjoint aux soins requis par son état de santé.

Enfin, la Loi détermine les critères auxquels doivent répondre les personnes conjointes de même sexe ou de sexe différent qui peuvent se qualifier pour l'application de certains régimes de retraite.

> **Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19**

Cette loi modifie le Code civil du Québec afin d'apporter des correctifs ou des ajustements à certaines dispositions relatives, notamment, aux matières familiales.

Cette loi clarifie le pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de garde en établissement par suite d'une évaluation psychiatrique. La garde en établissement d'une personne souffrant de problèmes mentaux ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde. Même dans ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse pour elle-même ou pour son entourage.

En matière de filiation, le tribunal a le pouvoir d'ordonner une analyse permettant d'établir la filiation par empreinte génétique. La Loi explicite les effets du refus injustifié de se soumettre à une telle analyse.

> **Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation des pensions alimentaires pour les enfants, L.Q., 2004, c. 5**

Un parent assurant déjà une partie de la subsistance d'un enfant majeur, mais n'ayant pas les ressources financières d'y pourvoir totalement, peut maintenant intenter un recours en *aliments* au nom de l'enfant à moins que celui-ci ne s'y oppose.

> **Loi modifiant le Code civil relativement au mariage, L.Q., 2004, c. 23**

Une personne majeure mariée ayant changé de sexe peut demander le changement de la mention du sexe sur son acte de naissance. Avant, seule une personne majeure non mariée pouvait faire la demande.

La déclaration de mariage doit mentionner si les conjoints étaient auparavant sous le régime de l'union civile. L'union civile est dissoute par le mariage entre les conjoints.

> **Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil, L.Q., 2005, c. 49**

Une personne peut résilier un bail en cours si sa sécurité ou celle de l'enfant qui habite avec elle est menacée soit par la violence du conjoint, soit par la violence d'un ancien conjoint ou soit en raison d'une agression sexuelle même perpétrée par un tiers.

Code de procédure civile, L.R.Q., chapitre C-25

Lois reliées : Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q., 1971, c. 86; Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17; Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32; Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55; Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56; Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives, 1993, c. 72; Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68; Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42; Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51; Loi modifiant le Code de procédure civile, 1999, c. 46; Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7.

Le Code de procédure civile encadre les conditions dans lesquelles peut être déposée, et menée, une action devant les tribunaux de droit commun. Par exemple, le Code explicite les règles en matière de dépôt de la preuve ou les règles d'interrogations des témoins. Il a fait l'objet d'une réforme majeure en 2002.

> **Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q., 1971, c. 86**

Cette loi crée la Cour provinciale du Québec et la dote de la Division des petites créances. Cette division a pour mandat d'entendre les causes dont la valeur ne

dépasse pas 3 000 \$. Le recours peut être intenté par des particuliers ou des compagnies dont le nombre d'employés ne dépasse pas cinq personnes. L'objectif de la Division des petites créances est de favoriser l'accès à la justice grâce à une procédure simplifiée et moins dispendieuse. Le recours à un avocat y est interdit.

Il est donc possible pour une personne s'estimant lésée dans ses droits de se faire entendre à moindre coût et dans un cadre moins formel que celui ayant cours dans les autres tribunaux. Les décisions rendues par la Division des petites créances sont finales.

> **Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17**

Cette loi modifie divers textes législatifs en matière familiale afin de retrancher les distinctions relatives au sexe, à la filiation légitime, adoptive ou naturelle et aux circonstances de la naissance.

> **Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32**

Cette loi modifie la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires afin que le Québec puisse assurer l'exécution d'un jugement de pension alimentaire rendu par le tribunal d'une autre province canadienne ou puisse faire exécuter un tel jugement québécois dans cette autre province. La modification apportée remplace le mot « province » par les mots « États, province ou territoire désigné » permettant ainsi au gouvernement du Québec de conclure des ententes de réciprocité avec des États, notamment les États américains.

> **Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55**

Cette loi double le montant déterminant la valeur des *meubles meublants* qui peuvent être soustraits d'une saisie. Elle fait de même à l'égard des montants de base permettant de déterminer la portion insaisissable du salaire de la personne qui doit une dette et, aux fins du calcul de cette portion, elle permet de tenir compte de la présence d'une personne conjointe de fait.

Cette modification au Code de procédure civile rend, sous certaines conditions, la résidence principale insaisissable lorsque la créance réclamée est inférieure à 5 000 \$. Elle apporte ainsi une protection additionnelle à la *résidence familiale*.

> **Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56**

Cette loi instaure un système de perception automatique des pensions alimentaires dans les cas où la personne qui doit la payer fait défaut. Cette modification a pour but d'améliorer la sécurité financière des personnes, majoritairement des femmes, qui ont obtenu un jugement leur accordant une pension alimentaire.

Cette loi prévoit aussi que la perceptrice ou le perceuteur sera non seulement chargé d'agir en qualité de saisissant, mais aussi de percevoir tous les montants de la pension alimentaire non payés ainsi que ceux qui seront dus dans l'avenir. Cette personne demeure chargée de la perception de la pension pendant un an à partir du paiement de tous les montants dus. Pour sa part, la personne qu'un jugement oblige à payer une pension alimentaire sera tenue de payer directement à la perceptrice ou au perceuteur toutes les sommes dues et les versements à échoir de la pension alimentaire. Si elle manque à son obligation au cours de ce délai, le délai d'un an recommence à courir à partir de ce nouveau défaut. Pour la personne créancière bénéficiaire qui reçoit des prestations d'aide sociale, la perceptrice ou le perceuteur est chargé de la perception.

> **Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 72**

Cette loi prévoit, notamment, certaines dispositions relatives à la perception des pensions alimentaires. Elle permet le dépôt au *greffe*, par suite d'une ordonnance, des revenus d'une travailleuse ou d'un travailleur autonome ou d'une personne qui travaille pour un employeur ne résidant pas au Québec. Elle permet aussi la saisie des *prestations* versées par la Régie des rentes du Québec à titre de rente de retraite ou d'invalidité. Elle permet qu'un remboursement des sommes dues à la *personne débitrice alimentaire* en vertu d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement d'une dette alimentaire lorsque la personne perceptrice des pensions alimentaires en est chargée.

> **Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68**

Cette loi introduit dans le Code civil du Québec et dans le Code de procédure civile des mesures destinées à faciliter la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Elle prévoit ainsi l'utilisation d'une table de calcul permettant d'établir, à partir du revenu disponible de chacun des parents et du nombre de leurs enfants, la contribution alimentaire de base que les parents d'une ou d'un enfant sont tenus ensemble de lui verser. Le nombre d'enfants ainsi que leurs besoins particuliers sont pris en compte.

Elle prévoit l'utilisation d'un formulaire qui, à l'aide de la table de calcul instaurée, sert à déterminer le montant annuel des *aliments* normalement exigibles d'un parent pour son enfant, en tenant compte de certains frais relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.

Par ailleurs, le parent déposant une demande de pension alimentaire à l'égard d'un de ses enfants doit remplir un formulaire prévu à cet effet et déposer les documents prescrits. Ce formulaire peut être rempli conjointement par les parents ou de façon séparée.

Cette loi prévoit, de plus, que la contribution alimentaire de base des parents est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Les *aliments* exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Elle réserve toutefois au tribunal le pouvoir d'accorder à l'enfant, par une décision explicitement motivée, des *aliments* d'une valeur différente de celle qui serait autrement exigible, notamment lorsque le maintien de celle-ci entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou lorsque les parents en conviennent et que leur entente pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

> **Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42**

Cette loi introduit dans le Code de procédure civile des mesures favorisant la médiation dans les procédures en matière familiale.

Cette loi exige la participation à une séance d'information sur la médiation préalablement à l'audition de toute demande mettant en jeu les intérêts des enfants et des parents sur les questions relatives à la garde des enfants, aux *aliments* dus à un des parents ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage. La séance d'information peut se dérouler en présence des parents avec une personne médiatrice ou elle peut avoir lieu en groupe. La Loi précise le contenu des séances d'information et prévoit des règles pour favoriser l'expression libre et éclairée du consentement des parties quant à leur décision de poursuivre ou non le processus de médiation. La Loi décrit également les règles sur le déroulement des séances de médiation de même que sur les droits et les obligations des personnes participant à ces séances.

La Loi précise le pouvoir réglementaire du gouvernement en matière de médiation, notamment pour permettre l'établissement de normes applicables aux personnes médiatrices accréditées dans l'exercice de leurs fonctions. Elle établit leurs honoraires pour les services donnés. De plus, elle prescrit que le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume le paiement de ces honoraires, jusqu'à concurrence d'un maximum de six séances d'une heure et quart dans le cas d'une demande de médiation et de trois séances lors de la révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.

Lorsque les demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires sont introduites par voie de requête et que les parties s'entendent sur un règlement complet de ces questions, la Loi prévoit que ces demandes peuvent être traitées directement par la *greffière spéciale* ou le *greffier spécial*, sans audition.

> **Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51**

Cette loi modifie le Code de procédure civile afin de permettre la présentation de demandes en matière de tutelle pour une personne mineure, de régime de protection

pour une personne majeure, de mandat en prévision de l'incapacité ou de vérification des testaments à une ou un notaire.

La Loi modifie le Code civil afin de prévoir que le père ou la mère peut nommer une tutrice ou un tuteur pour son enfant par un mandat donné en prévision de son incapacité. Elle prévoit en outre que la désignation ou le remplacement de la personne chargée de liquider la succession doit être inscrit au registre des droits personnels et réels immobiliers ainsi qu'au registre foncier, s'il y a lieu.

> **Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46**

Cette loi modifie la procédure judiciaire en matière familiale afin de la simplifier et de l'accélérer en vue d'abréger les auditions. À cette fin, la Loi accorde à la ou au juge une plus grande latitude dans la gestion des dossiers. Elle permet la preuve orale ou la preuve par *affidavit* détaillé. Ce nouveau régime, applicable à toutes les requêtes relatives à la garde d'enfants et aux pensions alimentaires, prévoit que les personnes conjointes pourront faire leur preuve au moyen de déclarations écrites faites sous serment et suffisamment détaillées pour établir les faits soutenant leurs revendications.

> **Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7**

Cette loi propose la révision des règles du Code de procédure civile concernant, notamment, la procédure introductive d'instance, l'appel, le recouvrement des petites créances et le recours collectif.

Cette loi adopte la requête introductive d'instance comme voie procédurale unique servant à introduire toutes les demandes de justice. Cette procédure unifiée remplace, entre autres, les procédures spéciales relatives aux personnes et aux biens et les procédures en matière familiale.

Cette loi accorde notamment à la greffière ou au greffier le pouvoir d'homologuer les ententes entre les parties lors de demandes relatives à la garde d'enfant ou à des obligations alimentaires. Elle confère à l'entente homologuée le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure.

La Loi établit que les juges ont le pouvoir de prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel.

Cette loi édicte que les jugements en matière d'adoption, ceux qui portent sur la garde d'enfants ou, encore, sur les *aliments* dus au bénéfice d'une ou d'un enfant, doivent être rendus dans les deux mois de la prise en délibéré. De plus, la requête introductive d'instance relative à une demande visant une obligation alimentaire, à la garde des enfants ou à des mesures provisoires peut être présentée au tribunal dès le dixième jour après sa signification. La demande est jugée d'urgence.

Enfin, cette loi exclut les demandes de pensions alimentaires de la compétence de la Division des petites créances de la Cour du Québec. Le montant maximal des causes pouvant être entendues aux petites créances est haussé à 7 000 \$. Il est aussi

dorénavant possible pour la partie demanderesse de joindre leur demande, sous certaines conditions, afin de présenter collectivement leur réclamation. Il est possible pour une personne de se représenter elle-même ou de se faire représenter par un proche. Cette représentation doit se faire à titre gratuit.

Code de procédure pénale, L.R.Q., chapitre C-25.1

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32; Loi modifiant le Code de procédure pénale, L.Q., 2002, c. 78.

Cette législation remplace la Loi sur les poursuites sommaires le 1^{er} octobre 1990.

> Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32

Cette loi modifie la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires afin que le Québec puisse assurer l'exécution d'un jugement de pension alimentaire rendu par le tribunal d'une autre province canadienne ou faire exécuter un tel jugement québécois dans cette autre province. La modification apportée remplace le mot « province » par les mots « États, province ou territoire désigné » permettant ainsi au gouvernement du Québec de conclure des ententes de réciprocité avec des États, notamment les États américains.

> Loi modifiant le Code de procédure pénale, L.Q., 2002, c. 78

Cette loi prévoit l'ajout d'une contribution de dix dollars au montant d'amende et de frais réclamé pour un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale pour une infraction relative à une loi du Québec. Les sommes perçues en vertu de cette contribution supplémentaire sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26

Lois reliées : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 13; Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33; Loi modifiant le Code des professions, L.Q., 2004, c. 15.

Principale création du Code des professions, l'Office des professions a pour fonction de constituer de nouveaux ordres, de pratiquer des fusions ou des dissolutions d'ordres existants, d'intégrer les personnes régies par ce code à des ordres et d'instaurer ses propres règles de fonctionnement. L'Office peut également faire des recommandations particulières au gouvernement sur la création de certains ordres. L'Office doit également communiquer ses commentaires relatifs aux mesures prises par le gouvernement pour assurer la sécurité publique et les normes annuelles élaborées et mises en œuvre par les ordres professionnels. Il donne, par ailleurs, son avis sur toute validité de diplôme de niveau universitaire ou collégial.

> **Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 13**

Cette loi facilite l'administration du système professionnel québécois. Elle précise, notamment, que l'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations d'une profession sans remplir les conditions exigées par cet ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou de ces abréviations au genre féminin.

> **Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33**

Cette loi établit un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé. Elle décrit les activités professionnelles désormais réservées aux médecins, aux pharmaciennes et aux pharmaciens, aux infirmières et aux infirmiers, aux technologues en radiologie, aux diététistes, aux orthophonistes et audiologistes, aux physiothérapeutes, aux ergothérapeutes, aux infirmières et aux infirmiers auxiliaires, aux technologistes médicaux et aux inhalothérapeutes. Elle établit un cadre permettant d'autoriser des professionnelles ou des professionnels autres que les médecins, notamment les infirmières et les infirmiers, à exercer certaines activités médicales.

Cette loi contient aussi des dispositions qui permettent, dans certaines circonstances, à des personnes non professionnelles d'exercer certaines activités afin de mieux répondre aux besoins de la population. De plus, un parent ou une personne qui assume la garde d'une ou d'un enfant ou une personne aidante peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre. Selon cette loi, un « aidant naturel » est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

> **Loi modifiant le Code des professions, L.Q., 2004, c. 15**

Le comité de discipline peut être saisi, par l'intermédiaire d'une plainte, de toute décision judiciaire déclarant une professionnelle ou un professionnel coupable d'une infraction criminelle lorsque cette infraction pourrait avoir un lien avec l'exercice de sa profession.

Code municipal du Québec, L.R.Q., chapitre C-27.1

Lois reliées : Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87; Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27; Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, L.Q., 2001, c. 25; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68; Loi sur l'exercice des compétences municipales dans certaines agglomérations, L.Q., 2004, c. 29; Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, c. 6; Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2005, c. 50.

> **Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87**

Cette loi prévoit qu'une femme mariée en communauté ou en séparation de biens peut dorénavant négocier seule l'expropriation de ses biens propres. Antérieurement, elle devait obtenir l'autorisation de son mari. Si son mari refusait, était absent, était déclaré inapte à prendre soin de lui-même ou était déclaré inapte à administrer ses biens, elle devait obtenir l'autorisation d'une ou d'un juge pour négocier une telle entente.

> **Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57**

Cette loi délègue à toutes les municipalités du Québec et à la Ville de Montréal le pouvoir de réglementer l'étalage d'imprimés et d'objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27**

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes ainsi que le Code municipal du Québec pour favoriser le développement des services de garde au Québec. Il y est prévu que toute corporation municipale peut acquérir, construire ou aménager des immeubles pour les donner à bail ou les *aliéner à titre onéreux* au profit d'une personne qui offre ou projette d'offrir des services de garde. Il y est spécifié qu'une corporation municipale peut, dans ce cas, céder un immeuble à titre gratuit.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, L.Q., 2001, c. 25**

Cette loi introduit dans diverses lois municipales des modifications découlant de la réorganisation municipale. La Loi précise le partage de certains pouvoirs et de certaines compétences entre la ville et les *arrondissements*. Elle prévoit, notamment, que le conseil de la ville peut permettre, par voie réglementaire et malgré tout règlement adopté par un conseil d'*arrondissement*, la réalisation d'un projet relatif à l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68**

Cette loi introduit diverses règles relatives à l'administration municipale.

Elle modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour élargir la définition des organismes sans but lucratif admissibles à une exemption aux fins de taxes foncières ou de taxes d'affaires. Ces organismes bénéficient de l'exemption, entre autres, lorsque leurs activités visent à promouvoir ou à défendre les intérêts ou les droits de personnes qui forment un groupe, en raison de leur langue, de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap. Cette loi ajoute à cette énumération les organismes sans but lucratif dont les activités visent des personnes qui se regroupent en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race et de leur couleur.

> **Loi sur l'exercice des compétences municipales dans certaines agglomérations, L.Q., 2004, c. 29**

Cette loi redéfinit les pouvoirs et les compétences qui sont exercés par les agglomérations de municipalité et non plus par chaque municipalité individuellement.

Les compétences en matière de logements sociaux et d'aide aux plus démunis appartiennent désormais à l'agglomération.

> **Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, c. 6**

Cette loi donne de nouveaux pouvoirs aux municipalités afin de leur permettre de pourvoir aux besoins et aux intérêts de leur population. Les municipalités sont donc pleinement compétentes pour statuer sur les questions liées à la culture, aux loisirs et aux activités communautaires.

> **Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2005, c. 50**

Les agglomérations municipales ont maintenant la compétence pour traiter des questions liées à la prévention de la toxicomanie et de la prostitution.

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.R.Q., chapitre C-32.1.1

Loi reliée : Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.Q., 2005, c. 18.

> **Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.Q., 2005, c. 18**

La ou le Commissaire a comme mission d'apprécier les résultats obtenus par le système de santé et des services sociaux et informer la ou le ministre responsable de la performance globale du système et de rendre cette information publique. La ou le Commissaire doit fournir à la population des outils lui permettant de comprendre les différentes actions entreprises par le gouvernement afin d'améliorer le service de santé. La Loi crée aussi le Forum de consultation formé, entre autres, de citoyennes et de citoyens représentant l'ensemble du Québec.

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.R.Q., chapitre C-56.3

Loi reliée : Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8.

Cette loi est *abrogée* le 14 août 2006.

> **Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8**

Cette loi crée le Conseil de la santé et du bien-être pour remplacer le Conseil des affaires sociales. Il a comme mandat de conseiller la ou le ministre de la Santé et des Services sociaux sur les meilleurs moyens d'améliorer la santé et le bien-être de la population québécoise.

La Loi prévoit que les nominations des membres du conseil ayant le droit de vote doivent, dans la mesure du possible, refléter la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble de la population québécoise et assurer une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes.

Le Conseil peut donner des avis à la ou au ministre sur l'évolution des problèmes de santé et de bien-être de la population, sur les causes liées à ces problèmes et sur les groupes les plus vulnérables.

Loi sur le Conseil des aînés, L.R.Q., chapitre C-57.01

Loi reliée : Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64.

À la suite d'un décret (305-2007 (2007) 139 G.O.2) adopté en avril 2007, la ou le ministre responsable des Aînés prend en charge l'application de cette loi qui relevait auparavant du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

> Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64

Cette loi crée le Conseil des aînés dont les fonctions principales consistent à promouvoir les droits, les intérêts et la participation à la vie collective des personnes âgées ainsi qu'à conseiller la ou le ministre responsable sur toute question qui concerne cette population.

La ou le secrétaire général associé au Conseil exécutif, responsable du dossier de la condition féminine, est membre d'office du Conseil des aînés.

La Loi prévoit que les membres du Conseil ayant le droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à assurer, notamment, une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes ainsi que des différents groupes d'âge de ces personnes.

Loi sur le Conseil du statut de la femme, L.R.Q., chapitre C-59

Loi reliée : Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7.

> Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7

Cette loi constitue le Conseil du statut de la femme pour agir comme organisme d'étude et de consultation sur tout sujet concernant l'égalité, le respect des droits et le statut de la femme. Il conseille le gouvernement du Québec sur les sujets qui concernent la condition féminine et fournit de l'information pertinente aux femmes et au public. Le Conseil peut également recevoir ou entendre des requêtes et des suggestions d'individus ou de groupes.

Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., chapitre C-64.1

Loi reliée : Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72.

> Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir qu'une personne qui quitte temporairement son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut voter sans avoir à faire connaître l'adresse où elle réside temporairement.

Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., chapitre C-67.3

Loi reliée : Loi sur les coopératives de services financiers, L.Q., 2000, c. 29.

> Loi sur les coopératives de services financiers, L.Q., 2000, c. 29

Cette loi permet la création de coopératives de services financiers qui peuvent offrir des services comparables à ceux offerts par les entreprises privées, mais selon la formule coopérative, c'est-à-dire en permettant la redistribution des profits, appelés plus-value, à l'ensemble des membres. Pour des fins de bonne conduite professionnelle, elle adopte une définition large du terme « conjoint », en y incluant une personne qui vit maritalement avec une autre personne sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an.

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, L.R.Q., chapitre D-9.1.1

Loi reliée : Loi sur le Directeur des poursuites criminelles pénales, L.Q., 2005, c. 34.

> Loi sur le Directeur des poursuites criminelles pénales, L.Q., 2005, c. 34

Dorénavant, les poursuites criminelles pénales seront instituées par le Directeur ou la Directrice au nom de l'État. Il agit pour la procureure générale ou le procureur général à l'égard de toute poursuite fondée sur le Code criminel ou sur les lois pénales concernant les mineurs. Son rôle consiste à surveiller la bonne marche des poursuites pénales à caractère privé et à faire des recommandations à la procureure générale ou au procureur général quant à l'application des lois à caractère pénal. Ses services peuvent également être offerts à différents ministères ou municipalités afin d'entreprendre en leur nom des poursuites à caractère criminel ou pénal.

Loi électorale, L.R.Q., chapitre E-3

Lois reliées : Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47; Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1; Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52; Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs, L.Q., 2007, c. 29.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47**

Cette loi prévoit que la femme mariée peut désormais être inscrite sur la liste électorale, soit sous son nom et ses prénoms, soit sous ses prénoms joints au nom de son mari. Celle qui est déjà inscrite peut demander une correction en ce sens.

Avant cette modification, la loi prévoyait qu'une femme mariée était inscrite sous ses nom et prénoms joints au nom de son mari ou sous les nom et prénoms de ce dernier précédés de « madame ». Elle était dispensée de toute mention de sa profession ou de son métier.

> **Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1**

Cette loi propose diverses modifications aux règles actuelles en matière électorale. Plus particulièrement, la Loi prévoit que les personnes qui procèdent à un recensement doivent avoir un accès direct aux personnes hébergées dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil.

Un bureau de vote itinérant est prévu, le lundi du vote par anticipation, pour se rendre auprès des personnes hébergées dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier et incapables de se déplacer pour aller exercer leur droit de vote. De plus, un bureau de scrutin est tenu dans tout centre hospitalier ou centre d'accueil qui possède des locaux adéquats pour la tenue d'un tel bureau.

> **Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52**

Cette loi modifie la Loi électorale notamment afin de prévoir qu'une personne qui quitte temporairement son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut être considérée pour des fins électorales comme domiciliée soit dans la section de vote de son domicile, soit dans celle de sa résidence.

L'électrice ou l'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister par une personne conjointe ou par son parent. Elle peut aussi se faire assister par une autre personne, en présence de la personne scrutatrice et de la personne secrétaire du bureau de vote. Auparavant, cette assistance était pourvue par une électrice ou un électeur de la même circonscription, en présence de la personne scrutatrice ou de la personne secrétaire du bureau de vote ou encore par cette dernière en présence des personnes représentant les candidates ou les candidats.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs, L.Q., 2007, c. 29**

Toute personne voulant voter doit se présenter à la table de vérification le visage découvert. Toutefois, la personne ayant des motifs valables peut voter sans se découvrir le visage.

Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., chapitre E-2.3

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10; Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs, L.Q., 2007, c. 29.

En vertu de cette législation, les listes électorales doivent être élaborées de façon à ce qu'il soit possible de retrouver les électrices et les électeurs y étant inscrits. Lors de la comptabilisation des résultats, toute interruption de la comptabilisation doit être signalée à la directrice générale ou au directeur général des élections.

> **Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10**

Cette loi précise et complète les règles régissant le processus applicable à l'élection des commissaires des commissions scolaires. Elle prévoit des définitions plus ou moins larges du mot « parent » pour l'application des différentes parties de la Loi. Par exemple, relativement à la mise à jour de la liste électorale permanente, le mot « parent » représente le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. Par contre, pour la demande d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale scolaire, le mot « parent » signifie le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils et la petite-fille.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs, L.Q., 2007, c. 29**

Toute personne voulant voter doit se présenter à la table de vérification le visage découvert. Toutefois, la personne ayant des motifs valables peut voter sans se découvrir le visage.

Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., chapitre E-9

Lois reliées : Loi sur l'enseignement privé, L.Q., 1992, c. 68; Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, L.Q., 2005, c. 16.

> **Loi sur l'enseignement privé, L.Q., 1992, c. 68**

La présente loi s'applique à tout établissement d'éducation préscolaire, primaire, secondaire (formation générale), collégial et tout service d'enseignement spécialisé préalablement déterminé par la ou le ministre. Advenant des difficultés d'apprentissage chez un enfant, des ententes particulières peuvent être faites entre la ou le ministre, l'établissement et les parents de l'enfant.

> **Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et la Loi sur l’enseignement privé, L.Q., 2005, c. 16**

Les établissements d’enseignement peuvent demander une vérification des antécédents judiciaires des personnes embauchées à titre d’enseignante ou d’enseignant ou de personnel administratif. Pour ce faire, un modèle d’entente est créé à cet effet avec le ministère de la Sécurité publique et les différents corps policiers du Québec. Les établissements doivent s’assurer que les personnes œuvrant auprès d’élèves mineurs n’ont pas d’antécédents judiciaires avant leur embauche.

Loi sur l’équité salariale, L.R.Q., chapitre E-12.001

Lois reliées : Loi sur l’équité salariale, L.Q., 1996, c. 43; Loi modifiant la Loi sur l’équité salariale concernant l’établissement de programmes distincts, L.Q., 2004, c. 26; Loi modifiant la Loi sur l’équité salariale, L.Q., 2006, c. 6.

> **Loi sur l’équité salariale, L.Q., 1996, c. 43**

Cette loi corrige les écarts salariaux dus à la *discrimination systémique* fondée sur le sexe à l’égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d’emplois à prédominance féminine.

Cette loi oblige toute entreprise qui compte entre dix et 49 personnes salariées à déterminer les ajustements salariaux nécessaires afin d’accorder, pour un travail équivalent, la même rémunération aux personnes salariées qui occupent des emplois dans des catégories d’emplois à prédominance féminine que celle accordée aux personnes salariées qui occupent des emplois dans des catégories d’emplois à prédominance masculine.

Toute entreprise qui compte entre 50 et 99 personnes salariées doit établir un programme d’équité salariale. De plus, sur demande d’une association accréditée qui représente des personnes salariées de l’entreprise, celle-ci doit établir un programme distinct applicable à ces personnes.

L’entreprise qui compte 100 personnes salariées ou plus doit en outre permettre la participation de ces personnes à l’établissement de ce programme en instituant un comité d’équité salariale au sein duquel celles-ci sont représentées.

Un programme d’équité salariale comprend quatre étapes :

- la détermination des catégories d’emplois à prédominance féminine et des catégories d’emplois à prédominance masculine de l’entreprise;
- la description de la méthode et des outils d’évaluation de ces catégories d’emplois et l’élaboration d’une démarche d’évaluation;
- l’évaluation de ces catégories, leur comparaison, l’estimation des écarts salariaux ainsi que le calcul des ajustements salariaux;
- les modalités de versement des ajustements.

Les résultats des démarches d'équité salariale doivent être affichés dans des endroits visibles et facilement accessibles aux personnes salariées visées par ce programme. Les renseignements sur les droits de ces personnes et sur les délais pour les exercer doivent aussi accompagner ces résultats.

Le délai dans lequel les ajustements salariaux doivent être déterminés ou dans lequel un programme d'équité salariale doit être complété est de quatre ans. Après ce délai, l'employeur doit payer les premiers ajustements salariaux, ceux-ci pouvant être étalés sur une période de quatre ans. Il est par ailleurs interdit à l'employeur de diminuer les salaires pour atteindre l'équité.

Par la suite, l'employeur doit maintenir l'équité salariale dans son entreprise. Il doit notamment veiller à assurer l'équité salariale lors de la création de nouveaux emplois ou de nouvelles catégories d'emploi, lors de modifications apportées aux emplois existants ou aux conditions qui leur sont applicables ainsi que lors de la négociation ou du renouvellement d'une convention collective. Dans ce dernier cas, l'association accréditée doit s'assurer de ce maintien de l'équité.

La Loi prévoit la reconnaissance des programmes d'équité salariale ou de relativité salariale complétés ou en cours avant la date de sa *sanction*. Ces programmes peuvent donc, à certaines conditions, être déclarés en tout ou en partie conformes à la Loi.

La Commission de l'équité salariale, instituée en vertu de cette loi, est chargée de l'administration de celle-ci. La ou le ministre du Travail est chargé de son application.

La Loi prévoit des dispositions relatives aux recours qui peuvent être exercés devant la Commission de l'équité salariale et, par la suite, devant le Tribunal du travail.

Le Conseil du trésor est l'employeur de la fonction publique. Cette dernière comprend tout ministère gouvernemental, organisme et personne qui sont nommés dans la Loi sur la fonction publique. Les commissions scolaires mentionnées dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic sont également régies par cette loi. Par ailleurs, toute association se trouvant au sein d'une entreprise de la fonction publique est également visée par cette législation.

> Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts, L.Q., 2004, c. 26

La loi étend la possibilité pour l'employeur de conclure des ententes de programmes distincts à l'égard de plus d'une association syndiquée.

> Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, L.Q., 2006, c. 6

Pour l'application du programme d'équité salariale, une association accréditée ou un regroupement d'associations de salariés sont réputés représenter l'ensemble des salariés appartenant à la même catégorie d'emploi, même ceux n'appartenant pas à l'unité d'accréditation ou au regroupement. Les programmes négociés s'appliquent à tous, sans distinction.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., chapitre E-20.1

Lois reliées : Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.Q., 1978, c. 7; Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 31.

> Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.Q., 1978, c. 7

Chaque ministère ou organisme public qui emploie moins de 50 personnes ainsi que chaque municipalité locale qui compte moins de 15 000 habitants doit avoir adopté, depuis le 17 décembre 2005, un plan d'action qui définit les obstacles pouvant survenir quant à l'intégration des personnes handicapées. Ces plans d'action présentent les différents domaines où la municipalité compte prendre des mesures afin de déterminer et d'éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Les mesures déjà prises par la municipalité ainsi que celles prévues y sont également incluses.

La ou le ministre responsable de l'application de la Loi doit, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, favoriser l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail. Les objectifs du ministère doivent être établis en concertation avec les milieux syndicaux et patronaux.

> Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 31

Cette loi remplace la Loi sur l'intégration des personnes handicapées. Elle donne plus de pouvoir à l'Office des personnes handicapées du Québec et met en place un plan d'action visant à favoriser une plus grande intégration des personnes handicapées à la vie sociale. Toute personne handicapée peut demander à l'Office de mettre en œuvre un plan de service afin de favoriser son intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Les associations de personnes handicapées sont dorénavant consultées lors du choix des membres du conseil d'administration de l'Office. De façon générale, la collaboration entre l'Office et les associations est renforcée.

Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chapitre F-2.1

Lois reliées : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76; Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73.

> Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76

Cette loi modifie les lois qui régissent les aspects financiers de l'administration des municipalités et des organismes intermunicipaux. Les immeubles d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif, titulaire d'un permis de garde

en halte-garderie ou d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial, sont désormais exempts de taxes foncières.

Quant aux familles d'accueil, elles sont dorénavant exemptées du paiement de la taxe d'affaires.

> **Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73**

Cette loi change notamment le régime fiscal applicable aux coopératives et aux organismes à but non lucratif titulaires d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial.

Les immeubles de ces agences de services de garde en milieu familial sont imposables. Toutefois, une compensation est offerte aux agences considérées comme des éléments du réseau des services sociaux à l'égard de l'immeuble faisant office de siège social de l'agence. L'immeuble doit être inscrit au permis comme adresse de l'agence et être utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence. Les titulaires de permis de services de garde en milieu familial ne pourront plus profiter de l'exemption de paiement de la taxe d'affaires.

Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chapitre F-3

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur la fonction publique L.Q., 1981, c. 3; Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55; Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58.

> **Loi modifiant la Loi sur la fonction publique, L.Q., 1981, c. 3**

Cette loi confère à la ou au ministre de la Fonction publique le pouvoir d'adopter des mesures visant à assurer l'égalité en emploi dans la fonction publique québécoise. Le recrutement et la promotion des femmes sont ainsi favorisés, notamment par l'adoption de mesures de soutien et d'égalité des chances.

> **Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55**

Cette loi désigne le Conseil du trésor comme l'organisme central mandaté pour l'implantation des programmes d'accès à l'égalité au sein de la fonction publique afin de contrer la *discrimination systémique* dont sont victimes certains groupes, notamment les femmes. Il détient également le pouvoir de vérifier l'application de tels programmes ou de mandater une personne ou un organisme pour le faire.

Par ailleurs, une procédure est prévue pour augmenter les chances des femmes d'obtenir l'emploi auquel elles postulent. La loi précédente prévoyait que l'emploi était attribué à la personne qui se classait première lors d'un concours. Dorénavant, l'Office des ressources humaines doit procéder à un classement par niveau pour les personnes qui se sont qualifiées. Ainsi, les personnes qui obtiennent des résultats à peu près équivalents sont classées au même niveau. L'emploi est attribué à une personne classée au premier niveau. Si une personne visée par l'application d'un programme d'accès à l'égalité, notamment une femme, fait partie de ce niveau et qu'elle n'est pas choisie, la Loi oblige la personne qui occupe le poste de

sous-ministre ou de dirigeant de l'organisme à transmettre au Conseil du trésor les raisons pour lesquelles cette personne n'a pas été choisie.

> **Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58**

Cette loi est *abrogée* le 1^{er} octobre 2000.

Cette loi modifie la Loi sur la fonction publique en imposant aux ministères et aux organismes publics de faire état annuellement des résultats obtenus en fonction des objectifs des programmes d'accès à l'égalité, des plans d'embauche de personnes handicapées et des autres objectifs d'embauche de personnes issues des diverses composantes de la société québécoise qui leur sont applicables. À cette fin, les ministères et les organismes publics doivent rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans une rubrique particulière de leur rapport annuel.

Cette loi modifie la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics afin de prévoir explicitement que les résultats obtenus eu égard à l'atteinte de ces objectifs pourront faire l'objet de discussions en commission parlementaire.

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3

Loi reliée : Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.Q., 1997, c. 28.

Cette loi est *abrogée* le 17 octobre 2005.

> **Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.Q., 1997, c. 28**

Cette loi constitue le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. Ce fonds est affecté au financement de mesures qui visent à lutter contre la pauvreté en favorisant l'intégration au travail des personnes démunies.

Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., chapitre I-0.2

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.Q., 1991, c. 3.

Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est créé en 1968. Sa mission première est alors de favoriser l'intégration des communautés culturelles à la société québécoise. Le ministère a aussi comme mandat de voir à l'accueil et à l'intégration des personnes immigrant au Québec. En 1994, l'accueil et l'intégration de ces nouveaux arrivants deviennent la priorité du ministère. La Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est alors *abrogée* et remplacée par la Loi sur l'Immigration au Québec. Le ministère devient le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

> **Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.Q., 1991, c. 3**

Le ministère met en place des plans d'intégration des personnes immigrantes. Ces plans d'intégration incluent principalement un programme d'intégration linguistique des personnes ne maîtrisant pas le français. Dans certains cas, une personne inscrite à un programme d'intégration linguistique peut aussi bénéficier d'une assistance financière.

Sous certaines conditions, le ministère peut aussi accorder un prêt aux immigrantes ou immigrants en détresse financière.

Loi sur les impôts, L.R.Q., chapitre I-3

Lois reliées : Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38; Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13; Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24; Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1983, c. 20; Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15; Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1987, c. 21; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 8; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 25; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64; Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22; Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49; Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83; Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5; Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 38.

Afin de faciliter la lecture concernant cette loi particulièrement technique et volumineuse, les chapitres où l'on trouve de façon plus précise des dispositions concernant la condition des femmes ont été déterminés. Ces chapitres font l'objet de brefs commentaires.

Chapitre 1

Ce chapitre de la Loi sur les impôts a connu des modifications diverses au cours des trois dernières années. Ces dernières touchent, entre autres, l'interprétation des termes. Dans le cas du présent document, des précisions ont été apportées sur ce que constitue être parent au regard de cette loi.

Chapitre 2

On y a ajouté la possibilité pour des contribuables de déduire de leur revenu le montant des titres de transport en commun. Certaines conditions ont été déterminées relativement à la déduction des titres de transport en commun.

Des dispositions particulières ont connu une modification relativement à l'aliénation des biens, des biens culturels ou tout autre montant pouvant être exemptés du revenu.

Chapitre 4

Les sommes reçues au titre de la *prestation* universelle pour la garde des enfants sont incluses dans le revenu du particulier sous certaines conditions particulières énoncées à l'article 694.0.0.1.

Chapitre 5

Certaines règles sont plus spécifiquement applicables aux familles monoparentales. En effet, certaines exceptions ont trait à ces familles lorsque le calcul des déductions survient.

On considère aussi qu'un particulier a une personne à sa charge lorsqu'il doit subvenir aux besoins de cette dernière et habiter avec elle. La personne doit être l'enfant, le frère, la sœur, le petit-enfant, la nièce ou le neveu, le père, la mère ou tout autre ascendant du particulier, de sa conjointe ou de son conjoint.

Chapitre 9

Au cours des années, plusieurs modifications ont été faites en ce qui a trait au crédit pour le soutien aux enfants, notamment sur la formule permettant de calculer le crédit auquel un particulier peut avoir droit (article 1029.8.61.18).

Des précisions sont également apportées sur la définition du terme « conjoint ». Deux personnes sont reconnues être des conjoints si elles vivent ensemble et n'ont pas été séparées (vivre sous des toits différents) pendant plus de 90 jours.

Un enfant à charge est un enfant de moins de dix-huit ans qui réside avec le père ou la mère au Québec. Dès les dix-huit ans d'un enfant à charge, le crédit cesse de s'appliquer.

Le crédit reçu pour un enfant à charge peut varier dans le cas d'une garde partagée. Au regard de la loi, on considère qu'il y a garde partagée à partir du moment où l'un des parents a la garde de l'enfant 40 % du temps. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de liens de filiation entre le parent et l'enfant, liens biologiques ou liens résultant de l'adoption, l'enfant doit être chez le parent gardien 50 % du temps afin que l'on considère que la garde est partagée. Ces pourcentages atteints, les deux parents ayant la garde doivent assumer la responsabilité des soins et l'éducation de l'enfant.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment l'indexation des exemptions personnelles, le traitement des régimes matrimoniaux et les frais de garde d'enfants.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13**

Cette loi modificatrice permet à la personne conjointe employeur de réclamer, en déduction, le salaire versé à sa conjointe ou à son conjoint collaborateur à titre de dépenses d'exploitation afin de l'inciter à accorder une telle rémunération.

Le législateur y édicte que désormais, la Loi sur le régime de rentes du Québec est applicable au travail effectué après le 25 mars 1980 et exécuté par une personne à titre de salariée au service de sa conjointe ou de son conjoint. Cette personne conjointe collaboratrice salariée peut donc contribuer au régime de rentes du Québec afin d'obtenir une rente de retraite.

> **Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts pour permettre l'attribution d'une allocation de disponibilité, allocation versée pour le soin d'une personne accidentée, à la personne qui reçoit aussi les allocations familiales québécoises pour ses enfants de moins de six ans.

Cette personne peut bénéficier de l'allocation si elle-même, ou la personne conjointe, demeure à la maison pour s'occuper des enfants. Si elle occupe un emploi à l'extérieur, elle peut réclamer cette allocation ou réclamer la déduction pour frais de garde d'enfants.

> **Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1983, c. 20**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts, en précisant la définition de l'expression « enfant admissible » aux fins de l'application des dispositions relatives à l'allocation de disponibilité.

> **Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment :

- le remaniement de la déduction pour frais de garde d'enfants et des exemptions personnelles;
- l'introduction du mode de récupération des allocations familiales du Québec;
- l'introduction d'un crédit d'impôt pour taxes à la consommation.
- Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1987, c. 21

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment la majoration du crédit de taxe à la consommation pour les années d'imposition 1987 et 1988.

Elle modifie la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin de hausser de quinze dollars par personne conjointe admissible le montant additionnel prévu pour les personnes à faible revenu âgées de 60 ans ou plus.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin, notamment, de prévoir une réduction des impôts pour les familles à faible revenu.

Cette loi modifie aussi la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin d'uniformiser les dispositions de cette loi avec celles de la Loi sur les impôts concernant le *crédit d'impôt* pour taxe à la consommation et la réduction d'impôt pour les familles à faible revenu.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications relatives, notamment, aux éléments suivants :

- la hausse des limites maximales aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants;
- l'abolition de la récupération des allocations familiales;
- la réduction d'impôt à l'égard des familles;

- l'intégration de l'allocation de disponibilité au crédit d'impôt à l'égard d'une ou d'un enfant;
- l'abolition des restrictions aux déductions propres aux personnes âgées partiellement retraitées.

Cette loi modifie la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers pour permettre, de façon générale, une bonification du régime.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77**

Cette loi harmonise la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, elle modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir, notamment, que les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux transferts de *prestations* de certains régimes de pension entre personnes conjointes.

Les règles d'attribution visent à empêcher une ou un contribuable de diviser son revenu entre les membres de sa famille afin de réduire sa charge fiscale.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7**

Cette loi modifie diverses lois d'ordre fiscal, notamment la Loi sur les impôts, afin d'y introduire des mesures qui concernent, entre autres, l'indexation de certains montants représentant la valeur réelle des besoins essentiels reconnus afin d'établir certains crédits d'impôt personnels. La Loi indique aussi l'indexation sur le montant de la réduction d'impôt pour les familles.

Elle modifie également la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers. Certaines déductions qui peuvent être appliquées au revenu total sont aussi indexées afin de permettre de réduire de façon plus avantageuse ce revenu et ainsi, potentiellement, augmenter le remboursement d'impôts fonciers auquel est admissible une ou un contribuable.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 8**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment :

- l'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition;
- la hausse des seuils d'imposition nulle des familles avec enfants.

Elle modifie la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin de :

- prévoir l'indexation de certaines déductions visant à refléter les seuils d'imposition nulle aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers;

- hausser le maximum de taxes foncières admissibles aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers;
- prolonger d'un an le délai pour produire une demande de remboursement d'impôts fonciers pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de la produire dans le délai habituel.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 25**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment la déduction, dans le calcul du revenu d'une ou d'un contribuable, d'un montant égal aux allocations familiales fédérales et aux *prestations* de sécurité de la vieillesse que la ou le contribuable doit rembourser en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts et prévoit des mesures concernant notamment :

- l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec;
- l'indexation des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition.

Cette loi modifie aussi la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin d'y prévoir l'indexation, entre autres, du montant maximal de taxes admissibles donnant droit au remboursement d'impôts fonciers.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment la création d'un *crédit d'impôt* remboursable pour les adultes qui hébergent leurs parents.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin d'y prévoir l'indexation, entre autres, du montant maximal de taxes admissibles donnant droit au remboursement d'impôts fonciers.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64**

Cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin d'y intégrer les éléments composant l'ensemble des sommes reçues à titre de remplacement du revenu de travail. Ceci permet de calculer la *prestation* accordée en vertu du programme d'Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT).

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir notamment la hausse du montant de la déduction qui peut être réclamée par une ou un particulier à titre de frais de garde d'enfants.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1**

Cette loi amende la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment :

- la transformation de la déduction pour frais de garde d'enfants en un *crédit d'impôt* remboursable;
- le traitement fiscal applicable à un prêt consenti dans le cadre du programme Virage Rénovation;
- la majoration du *crédit d'impôt* pour enfant à charge;
- l'introduction d'une réduction d'impôt pour les particuliers;
- l'introduction d'un *crédit d'impôt* remboursable pour frais d'adoption;
- l'abolition des frais de vingt dollars pour signifier un avis d'opposition.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur la sécurité du Revenu afin notamment de permettre que le *crédit d'impôt* pour frais de garde d'enfants puisse être versé par anticipation aux familles bénéficiaires du programme d'Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT).

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment les règles applicables lors du décès d'un particulier, entre autres, pour tenir compte des transferts de biens découlant du partage du patrimoine familial entre les personnes ex-conjointes.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86**

Cette loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre à la ou au ministre du Revenu de communiquer à la Régie des rentes du Québec les renseignements d'identification qui lui sont nécessaires pour procéder au partage des gains admissibles des personnes ex-conjointes.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment :

- le calcul du *crédit d'impôt* remboursable pour frais de garde d'enfants dans le cas où l'une des personnes qui assument les frais exploite une entreprise;
- l'obligation, pour certaines personnes qui demandent un *crédit d'impôt* remboursable pour frais de garde d'enfants, de joindre à leur déclaration fiscale une copie d'un relevé produit par la personne rémunérée pour assurer la garde;
- la contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir notamment :

- l'assouplissement des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants versées en vertu d'un premier accord écrit ou d'une première ordonnance judiciaire intervenue après le 30 avril 1997 ou, dans certains cas, visée par un accord écrit ou une ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83**

Cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, notamment pour tenir compte des règles relatives à la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants et du revenu total de la famille découlant de l'introduction des règles du régime d'imposition simplifié.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5**

Cette loi harmonise la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. Elle adopte notamment des modifications de concordance et de terminologie. À ce sujet, elle élargit la définition du « conjoint » pour inclure la personne de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement avec la ou le contribuable.

Elle prévoit aussi les règles de concordance liées à l'inclusion et à l'exclusion de la pension alimentaire dans le calcul du revenu de la personne bénéficiaire.

> **Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 38**

Plusieurs dispositions concernant les crédits possibles pour les aidantes et les aidants naturels et les frais pour le traitement de l'infertilité ont été adoptées. Dans la même lignée, le crédit pour les frais d'adoption a été révisé (frais d'évaluation psychosociale, frais judiciaires, frais de dossiers, frais de voyage, frais de traduction de documents, etc.).

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., chapitre I-6

Lois reliées : Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18; Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10; Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54; Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 2006, c. 41.

> **Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18**

Cette loi prévoit que si une personne décède des suites d'actes criminels, l'indemnisation est versée à la personne qu'elle avait à charge. Aux fins de la loi, on considère comme étant des personnes à charge les membres de la famille de la victime ou les personnes ayant avec la victime un attachement affectif assimilable à un lien familial. Une personne vivant entièrement ou partiellement du fruit du travail de la victime sera aussi considérée comme étant une personne à charge.

De plus, une rente mensuelle peut être accordée pour élever une ou un enfant né d'un viol, puisque cette loi assimile la grossesse à une blessure.

Finalement, la Commission des accidents du travail, responsable de l'application de cette loi, peut conclure, avec le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays, des ententes relatives au versement des avantages prévus par la Loi à une victime d'actes criminels non domiciliée au Québec.

> **Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10**

Cette loi prévoit qu'il peut être accordé à la mère, qui pourvoit elle-même à l'entretien d'une ou d'un enfant né à la suite d'un viol, une rente mensuelle égale à la rente accordée suivant la Loi des accidents du travail à une veuve ayant une ou un enfant. Cette rente est versée pour l'entretien de l'enfant. Elle peut être versée à une autre personne si, en raison du décès de la mère ou pour une autre cause, cette personne assume l'entretien de l'enfant.

> **Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54**

Cette loi réforme les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les regroupe avec celles relatives à l'aide aux victimes d'actes criminels.

La Loi énonce d'abord les droits des victimes d'actes criminels et leurs responsabilités. Elle établit ensuite un nouveau régime d'indemnisation de ces victimes. Ce régime contient notamment des règles établissant les critères d'admissibilité des personnes à ces *prestations* ainsi que la nature et le montant de celles-ci.

La Loi prévoit qu'en matière d'indemnisation, la ou le ministre de la Justice a compétence pour déterminer le droit à une *prestation* et pour en établir le montant; sa décision peut faire l'objet d'une révision, puis d'un appel. La ou le ministre de la Justice peut aussi accorder de l'aide financière, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes d'actes criminels. La ou le ministre est assisté dans ses fonctions par le Bureau d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui a pour mandat de promouvoir et de soutenir l'aide aux victimes et l'indemnisation de celles-ci.

La Loi prévoit, en outre, que ces mesures soient financées par le Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

> **Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 2006, c. 41**

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut prendre des mesures afin de voir à la réadaptation d'un proche de la victime si elle considère qu'une telle aide sera bénéfique à la victime elle-même. Font partie des proches les parents, la conjointe ou le conjoint, les enfants, le frère et la sœur ou toute personne ayant un lien significatif avec la victime.

Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., chapitre I-8

Loi reliée : Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, L.Q., 1999, c. 39.

> **Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, L.Q., 1999, c. 39**

Cette loi ordonne le retour au travail des infirmières et des infirmiers en grève. Elle prévoit les sanctions applicables en cas de poursuite de la grève en cours.

De plus, cette loi prévoit la constitution d'un comité conjoint sur la rémunération des infirmières et des infirmiers. Le mandat du comité consiste, entre autres, à examiner et à réviser l'évaluation des échelles salariales des différentes catégories d'emplois des infirmières et des infirmiers en fonction de leur différent niveau de formation. Cet examen doit se faire en coordination avec les travaux d'autres groupes de travail ou d'autres comités dont le mandat vise aussi à mettre en relation, pour ce qui touche

les salaires, des emplois techniques, professionnels ou de soutien des secteurs public et parapublic.

Loi sur les jurés, L.R.Q., chapitre J-2

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur les jurés, L.Q., 1971, c. 15.

> Loi modifiant la Loi sur les jurés, L.Q., 1971, c. 15

Cette loi interdit désormais toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix des membres d'un jury. Toute personne, quel que soit son sexe, peut être membre d'un jury à condition d'avoir la citoyenneté canadienne, d'être âgée d'au moins vingt ans, d'être domiciliée dans une municipalité du Québec et d'être inscrite au rôle d'évaluation de cette municipalité soit à titre de propriétaire, locataire, occupante ou personne conjointe.

Par ailleurs, la Loi permet à une personne d'être exemptée d'agir comme jurée si elle est dans l'impossibilité de se soustraire à ses charges domestiques ou si, dans les cas prévus par la Loi, elle est la conjointe d'une personne exemptée en raison de la nature de son emploi.

Loi sur la justice administrative, L.R.Q., chapitre J-3

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17.

> Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17

Le *Tribunal administratif* du Québec peut désormais instituer des séances de conciliation dans les cas où les circonstances d'une affaire le permettent.

Les personnes désirant contester des décisions reliées à la mise en œuvre de la Loi sur l'assurance parentale peuvent s'adresser au Tribunal. Les personnes désirant contester une décision reliée à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des *gamètes* et embryons et la disposition des cadavres peuvent aussi s'adresser à ce tribunal.

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q., chapitre L-0.2

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77; Loi sur la santé publique, L.Q., 2001, c. 60.

Cette législation remplace la Loi sur la protection de la santé publique après l'*abrogation* de cette dernière en avril 2002.

> **Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77**

Cette loi prévoit l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exploiter un centre de conservation de *gamètes* ou d'embryons.

> **Loi sur la santé publique, L.Q., 2001, c. 60**

Cette loi vise la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de son état de santé et de son bien-être. La Loi prévoit l'adoption d'un programme national de santé publique et de plans locaux d'action qui ont pour objet l'encadrement des différentes fonctions de la santé publique, comme la surveillance continue de l'état de santé de la population, la promotion de la santé, la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant une influence sur la santé ainsi que la protection de la santé contre les menaces d'agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles de causer des épidémies.

En matière de surveillance continue de l'état de santé de la population, la Loi prévoit la tenue régulière d'enquêtes sociosanitaires auprès de la population et la mise en place de systèmes de collecte de renseignements. Elle prévoit, entre autres, l'établissement d'un système de collecte de renseignements sociosanitaires sur les naissances, les *mortinaissances* et les décès. Elle établit pour le ou la médecin, pour la sage-femme ou, à défaut, pour toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement, l'obligation de remplir un bulletin de naissance.

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.R.Q., chapitre L-7

Loi reliée : Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61.

> **Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61**

Cette loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes et en atténuer les effets sur les individus et les familles ainsi que pour contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté. La pauvreté se définit comme la condition dans laquelle se trouve une personne qui est privée des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et pour maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dont les buts sont de promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté, de lutter contre les préjugés à leur égard, d'améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement, de réduire

les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale, de favoriser la participation à la vie collective et au développement de la société ainsi que de renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise. Elle prévoit que les actions menées par le gouvernement et par l'ensemble de la société doivent dans leur conception et dans leur mise en œuvre viser notamment à prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes, en appliquant une analyse différenciée selon les sexes. Ces actions doivent aussi reconnaître la famille comme cellule de base du développement des personnes et de la société et soutenir, dans le respect du rôle des parents, les familles à risque de pauvreté persistante ayant la charge de jeunes enfants en intervenant de manière précoce et intégrée sur la dynamique familiale afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. De plus, un des buts de ces actions consiste à reconnaître l'apport des personnes âgées dans la société et à soutenir celles qui sont en situation de pauvreté.

Cette loi établit le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les nominations au sein de ce conseil doivent assurer, entre autres, une représentation la plus équitable possible des hommes et des femmes et refléter la composition démographique de la population du Québec. Enfin, cette loi crée l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale et le Fonds québécois d'initiatives sociales.

Loi sur le ministère de l'Immigration, L.R.Q., chapitre M-16

Loi reliée : Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24.

> Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24

Cette loi *abroge* et remplace la Loi sur le ministère de l'Immigration. La Loi définit les fonctions du ministère de l'Immigration. Le ministère doit, entre autres fonctions, assurer l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes. Le ministère veille aussi à encourager la pleine participation des immigrantes et des immigrants à la société québécoise et à encourager l'ouverture de la société québécoise à la diversité ainsi qu'au multiculturalisme.

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, L.R.Q., chapitre M-17.2

Lois reliées : Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58; Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2000, c. 30; Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24; Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 25.

La mission de ce ministère est de favoriser la contribution sociale, économique, civique et professionnelle des femmes et des aînés tout en assurant le développement et l'épanouissement des femmes, des enfants et des aînés. Ainsi, les liens familiaux

dans leur diversité peuvent être respectés. La ou le ministre se doit donc d'assurer des liens intergénérationnels et des services sociaux adaptés aux besoins et aux intérêts des aînés. Elle ou il veille aussi à favoriser des services qui permettent le développement et l'épanouissement des enfants, notamment avec des services de garde qui assurent un soutien aux parents.

En vertu de son mandat, la ou le ministre peut élaborer des études pour favoriser la mise en place de services adaptés. De plus, elle ou il a le devoir d'assurer que les intérêts des groupes sous sa responsabilité sont défendus ou pris en compte dans les interventions gouvernementales.

> Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58

Cette loi prévoit la création du ministère de la Famille et de l'Enfance, dirigé par une ou un ministre désigné sous le titre de ministre de la Famille et de l'Enfance, et qui a pour mission de valoriser la famille et l'enfance et de favoriser leur plein épanouissement. Elle prévoit que la ou le ministre facilite la participation de personnes ou de groupes intéressés aux questions familiales. La ou le ministre élabore des orientations et des politiques favorables au développement des familles et des enfants et les propose au gouvernement. De plus, elle ou il conseille celui-ci sur toute matière concernant la famille.

Cette loi confie aussi à la ou au ministre les responsabilités relatives aux services de garde à l'enfance. Elle modifie également la Loi sur les services de garde à l'enfance afin d'introduire les centres de la petite enfance et établit les règles qui s'y rattachent en matière de délivrance des permis et de financement.

Cette loi précise que le centre de la petite enfance est un établissement offrant des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle de tels services en milieu familial, principalement pour les enfants, du moment de leur naissance jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.

Elle établit les conditions de délivrance d'un permis de centre et elle prévoit que la garde en milieu familial est coordonnée par les centres de la petite enfance en remplacement des agences de services de garde en milieu familial.

Cette loi remplace l'exonération fiscale et l'aide financière par une contribution exigée du parent. Elle prévoit que le gouvernement peut fixer cette contribution et déterminer des cas d'exemption de cette contribution.

En matière de financement, cette loi prévoit que des subventions peuvent être versées aux titulaires de permis de centre de la petite enfance et à certains titulaires de permis de garderie. Elle modifie le mode de fixation et de répartition des places donnant droit à des subventions. Des mesures de contrôle additionnelles sont prévues dans cette loi, y compris des pouvoirs d'inspection accrus et d'administration provisoire.

Cette loi établit de nouvelles règles en matière de délivrance de permis de garderie, de jardin d'enfants et de halte-garderie quant aux personnes qui peuvent obtenir ces permis et demander leur renouvellement et leur reconnaissance. De plus, elle prévoit

qu'à compter du 11 juin 1997, et ce, pour une période de cinq ans, aucun permis de garderie ne peut être accordé, sauf dans certains cas.

Cette loi instaure la *prestation* de services de garde éducatifs en centre de la petite enfance, en garderie et en jardin d'enfants. En outre, elle prévoit que la garde en milieu scolaire est désormais régie par la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé.

> **Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2000, c. 30**

Cette loi prolonge de deux ans, en la portant au 31 août 2002, l'expiration de la période pendant laquelle une commission scolaire conserve son permis de garderie et peut en obtenir le renouvellement.

> **Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24**

La mission du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine s'enrichit. Il doit désormais faire la promotion de la solidarité intergénérationnelle et veiller à ce que l'État prenne en compte les besoins des familles et des aînés. Il veille aussi à la protection des personnes ne pouvant faire valoir leurs droits.

> **Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives L.Q., 2006, c. 25**

Le ministère change de nom et devient le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. En plus de sa mission antérieure, le ministère fait désormais la promotion des droits de la femme ainsi que la promotion de l'égalité effective des hommes et des femmes.

Cette mission passe, entre autres, par l'élimination de la *discrimination systémique* à l'encontre des femmes et par la mise en œuvre de moyens permettant une progression effective du principe de l'égalité.

Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., chapitre M-31

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5; Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 46; Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2004, c. 10; Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2005, c. 2.

> **Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5**

Cette loi clarifie et précise les règles relatives à la confidentialité des renseignements fiscaux et coordonne l'application de ces dispositions avec celles de la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Cette loi introduit la notion de « dossier fiscal » d'une personne. Le dossier fiscal, constitué de renseignements que la ou le ministre détient au sujet d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, est confidentiel. Les renseignements contenus dans le dossier fiscal ne peuvent être utilisés ou communiqués, à moins que la personne concernée n'y consente ou que cette utilisation ou cette communication ne soit effectuée conformément à la Loi sur le ministère du Revenu. Or, un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être utilisé au sein du ministère du Revenu, notamment pour l'application ou l'exécution de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. De même, un renseignement contenu au dossier fiscal peut être communiqué à la Régie des rentes du Québec, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où l'information est nécessaire pour établir le droit d'un tiers à une *prestation* en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur l'assurance parentale. La Régie des rentes peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, le renseignement ainsi obtenu au tiers ayant droit à une *prestation* lorsque cette information est nécessaire pour établir son droit à une *prestation* en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les *prestations* familiales ou de la Loi sur l'assurance parentale.

Enfin, cette loi prévoit qu'une personne employée par le ministère du Revenu peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité. Ces renseignements peuvent alors être communiqués aux personnes exposées à ce danger. Dans ce cas, la communication des renseignements doit être inscrite dans le registre du responsable des renseignements personnels du ministère du Revenu.

**> Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu
et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 46**

Cette loi permet notamment à la ou au ministre du Revenu de retarder ou de suspendre le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale afin d'assurer un traitement prioritaire au recouvrement d'une somme due en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

> Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2004, c. 10

La Loi permet à la Régie des rentes du Québec de transférer à un tiers des renseignements sur des particuliers, sans leur consentement, si ces renseignements permettent au tiers d'avoir accès à un *crédit d'impôt* pour soutien aux enfants.

> Loi modifiant la Loi sur le ministère de Revenu, L.Q., 2005, c. 2

Le Ministère crée un registre permettant à toute personne qui en fait la demande de prendre connaissance des renseignements communiqués au Ministère par d'autres ministères ou organismes à son sujet.

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q., chapitre M-35.1.3

Lois reliées : Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.Q., 1984, c. 12; Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, L.Q., 2004, c. 3.

> Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.Q., 1984, c. 12

Cette loi porte sur l'enlèvement interprovincial et international des enfants de moins de seize ans. Elle vise à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus en violation d'un droit de garde dans le lieu de leur résidence habituelle.

Le retour des enfants est effectué sans chercher à régler le problème de l'attribution judiciaire du droit de garde. La ou le ministre de la Justice possède les pouvoirs nécessaires afin de localiser les enfants, d'adopter des mesures provisoires, tel le respect du droit de visite, et de négocier des solutions à l'amiable entre les parties. À défaut d'entente, la ou le ministre de la Justice peut entreprendre les procédures judiciaires appropriées.

> Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, L.Q., 2004, c. 3

Dans les 60 jours suivant la réception du certificat de conformité de l'État où l'enfant a été adopté, la personne qui adopte doit transmettre à la ou au ministre une déclaration devant témoin comme quoi elle a choisi l'enfant concerné. La déclaration doit s'accompagner du certificat de conformité.

Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chapitre N-1.1

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur le salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53; Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45; Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73; Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10; Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47; Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80; Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés, L.Q., 2007, c. 36.

Cette loi remplace, le 16 avril 1980, la Loi sur le salaire minimum.

> **Loi modifiant la Loi sur le salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53**

Cette loi attribue un nouveau pouvoir au bénéfice de la travailleuse. La Commission du salaire minimum peut désormais prévoir, par ordonnance, des congés de maternité et l'indemnité afférente, s'il y a lieu. Cette loi précise aussi que ces congés de maternité doivent être accordés selon la durée des services de la salariée dans une même entreprise, et ce, sans égard aux changements de propriétaire.

Cette loi ajoute enfin un recours pour la salariée ayant obtenu un congé de maternité par ordonnance et qui, par la suite, est congédiée, suspendue ou déplacée. Elle peut faire valoir ses droits auprès d'une ou d'un commissaire du travail, nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales.

> **Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45**

Cette loi remplace la Loi du salaire minimum et prévoit d'autres mesures en faveur de la salariée enceinte. En effet, le gouvernement se voit accorder un pouvoir de réglementation sur le droit à un congé de maternité et, le cas échéant, sur l'indemnité afférente à ce congé, sur les modalités d'application, sur la durée et la répartition dudit congé ainsi que sur les droits et les avantages accordés à une salariée enceinte lorsqu'elle est au travail ou réputée l'être.

Il est interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer une salariée parce qu'elle est enceinte. Si la salariée subit une telle mesure, elle peut faire valoir ses droits auprès d'une ou d'un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'une mesure prise à l'encontre de l'exercice d'un droit résultant du Code du travail.

La salariée enceinte peut en outre demander un transfert de poste à son organisation sur présentation d'un certificat médical attestant que ses conditions de travail comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître.

Soulignons aussi que cette loi s'applique à toute personne salariée, y compris les personnes employées par un particulier et dont la fonction principale consiste à effectuer des travaux ménagers dans la résidence de ce particulier. Par ailleurs, une personne dont la fonction principale consiste à garder une ou un enfant, une personne malade, handicapée ou âgée n'est pas visée par cette loi.

> **Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73**

Cette loi propose une révision de la Loi sur les normes du travail, en y intégrant la majeure partie des dispositions concernant le congé de maternité de dix-huit semaines et en annulant toute exigence relative au service continu pour pouvoir bénéficier de ce congé. Elle y introduit un congé parental, sans solde, d'une durée pouvant atteindre 34 semaines et en détermine les principales modalités d'application.

La Loi confère aussi à une personne salariée le droit de s'absenter du travail, à certaines conditions, pour remplir des obligations parentales, pour des examens médicaux liés à une grossesse, lors de la naissance ou de l'adoption d'une ou d'un

enfant et lors du mariage ou du décès de certains membres de sa famille ou de la famille de sa conjointe ou de son conjoint.

La Loi accorde un droit de recours à une personne salariée qui a refusé, dans certaines circonstances, d'effectuer des heures supplémentaires pour remplir des obligations parentales à l'égard de son enfant mineur et qui est victime de sanction de la part de son employeur.

Par ailleurs, la Loi élargit l'assujettissement à la Loi sur les normes du travail au gouvernement, à ses organismes ainsi qu'aux petites fermes, mais elle exclut de son application les cadres supérieurs, sauf à l'égard de certains congés familiaux.

Elle modifie aussi la définition de « domestique » de façon à exclure de son champ d'application les personnes salariées dont la tâche exclusive est de garder, dans un logement, une ou un enfant ou encore une personne malade, handicapée ou âgée.

La Loi interdit à un employeur d'accorder un taux de salaire moindre ou un régime de vacances moins avantageux aux personnes salariées à temps partiel. Toutefois, ces dispositions, dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 1992, ne s'appliquent qu'aux travailleuses et aux travailleurs dont le taux de salaire horaire ne dépasse pas le double du salaire minimum. Les autres personnes salariées à temps partiel n'ont donc pas droit à la parité de rémunération et de vacances annuelles avec leurs homologues à temps complet.

> **Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10**

Cette loi augmente la durée du congé parental de 34 à 52 semaines.

Cette loi prévoit la possibilité, pour une personne salariée pouvant justifier de un à cinq ans de service continu, de demander le nombre de jours de congé sans solde nécessaire afin de porter la durée de son congé annuel à trois semaines.

> **Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57**

Cette loi prévoit la possibilité pour le gouvernement d'intervenir afin d'imposer des normes minimales de travail applicables aux secteurs de l'industrie du vêtement que sont l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, l'industrie de la confection pour dames, l'industrie de la confection pour hommes et l'industrie du gant de cuir. Ces normes peuvent porter sur le salaire minimum, la semaine normale de travail, les jours fériés, les congés annuels, les périodes de repas et les congés pour des événements familiaux.

Cette loi prévoit la nécessité, pour la Commission des normes du travail, d'adopter un programme de surveillance applicable à l'industrie du vêtement, programme pour lequel elle pourra exiger des cotisations supplémentaires des employeurs de ces secteurs d'activité.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47**

Cette loi prolonge de 24 mois les conditions minimales de travail établies par le gouvernement. Ces conditions sont applicables dans certains secteurs de l'industrie du vêtement. De plus, elle reporte de deux ans la date de production du rapport sur l'application des normes du travail dans ces secteurs d'activité. Enfin, elle précise les pouvoirs du gouvernement concernant le contenu des conditions minimales et des normes du travail dans ces secteurs.

> **Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives L.Q., 2002, c. 80**

Cette loi modifie les normes du travail qui s'appliquent aux personnes salariées et aux employeurs assujettis à la Loi sur les normes du travail.

Les normes du travail s'appliquent désormais aux « domestiques », résidant ou non chez leur employeur. Elles touchent également les personnes salariées qui assument la garde ou qui prennent soin d'une ou d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée, sauf si cette fonction est exercée de manière ponctuelle ou est fondée uniquement sur une relation d'entraide familiale ou d'entraide dans la communauté.

La Loi augmente de cinq à dix jours par année le droit de prendre congé pour remplir des obligations familiales telles que celles liées à la garde, à la santé, à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. La personne peut aussi prendre congé lorsque l'état de santé de l'un des autres membres de sa famille le requiert. Elle instaure aussi le droit pour la personne salariée de s'absenter pendant un maximum de douze semaines par année lorsque sa présence est requise auprès d'un proche parent en raison d'une maladie ou d'un accident grave. Si l'enfant mineur de la personne salariée est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, la prolongation de son absence peut aller jusqu'à 104 semaines.

À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'une ou d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse, une salariée ou un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq jours dont les deux premières sont rémunérées.

La Loi prévoit un congé de paternité de cinq semaines continues sans salaire dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Pour sa part, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit semaines réparti à son gré avant ou après la date prévue de l'accouchement. La salariée peut bénéficier d'une période d'absence plus longue, si son employeur y consent. La semaine de l'accouchement n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit semaines. De plus, si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux semaines de congé de maternité après l'accouchement. Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, celui-ci peut être suspendu pendant la durée de cette hospitalisation.

Lorsqu'il y a un danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans salaire. De plus, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, ne pouvant excéder plus de trois semaines. Si l'interruption de grossesse a lieu à compter de la vingtième semaine, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit semaines à compter de la semaine de l'événement.

Si en général le congé parental prévu est de 70 semaines, la Loi introduit la possibilité de le prolonger jusqu'à 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, après que l'enfant ait été confié à la personne salariée. De plus, si l'employeur y consent, une personne salariée peut reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente pendant son congé parental.

En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de congé de maternité ou de paternité, la Loi prévoit le maintien des régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail. Elle prévoit aussi, lors de son retour au travail, la réintégration de la personne salariée dans son poste habituel avec les mêmes avantages, incluant le salaire auquel elle aurait droit si elle était restée au travail.

La Loi stipule que toute personne salariée a le droit d'évoluer dans un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Elle définit le harcèlement psychologique en termes de « conduite vexatoire » se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés. C'est une conduite qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui crée, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. La Loi prévoit un processus de plainte auprès de la Commission des normes du travail et un recours auprès de la Commission des relations de travail pour les personnes qui croient avoir été victimes de ce type de harcèlement.

> Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés, L.Q., 2007, c. 36

La ou le salarié victime d'un acte criminel peut s'absenter du travail et voit sa demande de congé reconnue au même titre qu'un congé de maladie. Il peut s'absenter en cas de disparition ou de suicide de son enfant mineur ou advenant sa mort pendant le déroulement de la commission d'un acte criminel. Il peut aussi s'absenter du travail en cas de suicide ou de mort de sa conjointe ou de son conjoint pendant le déroulement de la commission d'un acte criminel.

Les congés de maternité et de paternité peuvent également être fractionnés advenant le cas d'une hospitalisation d'un enfant.

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.R.Q., chapitre O-1.1

Loi reliée : Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41.

Cette loi est *abrogée* le 16 décembre 2005.

> Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41

Cette loi crée l'Observatoire québécois de la mondialisation qui vise à faire comprendre le phénomène de la mondialisation. Son objectif consiste à fournir aux Québécoises et aux Québécois des renseignements fiables qui leur permettent de saisir les enjeux liés à ce phénomène et d'en mesurer les conséquences. La population pourra ainsi agir de façon éclairée en vue de favoriser une mondialisation maîtrisée et équilibrée, respectueuse des droits humains. Les nominations au sein du conseil d'administration de l'Observatoire doivent assurer, entre autres, une représentation la plus équitable possible des hommes et des femmes et refléter la composition démographique de la population du Québec.

Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.R.Q., chapitre O-1.2

Loi reliée : Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.Q., 2005, c. 12.

Cette législation est *sanctionnée* le 17 juin 2005. Elle sera refondue seulement lorsqu'elle sera entrée en vigueur.

> Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.Q., 2005, c. 12

Cette loi a comme objectif de faciliter l'obtention et l'exécution d'une décision en matière de pension alimentaire dans les cas où l'une des deux parties ne réside pas au Québec. De plus, la Loi donne au Tribunal la possibilité de se prononcer sur la filiation biologique de l'enfant pour qui la pension alimentaire est demandée.

Une fois entrée en vigueur, cette loi remplacera la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires.

Loi sur l'Ordre national du mérite agricole, L.R.Q., chapitre O-7.001

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, L.Q., 1999, c. 42.

Cette législation est *abrogée* en avril 2002 et remplacée par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole.

> **Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, L.Q., 1999, c. 42**

Cette loi propose un changement de terminologie de la Loi sur le mérite agricole qui détermine les conditions des concours du mérite agricole. Les mots « cultivateurs ou fils de cultivateurs » sont remplacés par les mots « producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles ».

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., chapitre P-2.2

Lois reliées : Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, L.Q., 1980, c. 21; Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18; Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81; Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55.

Toutes les modifications faites à cette loi sont intégrées au Code de procédure civile.

> **Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, L.Q., 1980, c. 21**

Cette loi crée un nouveau système pour permettre la perception des pensions alimentaires dès qu'un versement n'est pas payé à échéance. La ou le ministre de la Justice désigne, à cette fin, une personne chargée de percevoir les pensions alimentaires dans chaque district judiciaire. Dès qu'il y a défaut de paiement, la personne à qui une pension alimentaire est due peut faire appel à ses services. La personne chargée de la perception agit en qualité de saisissant et voit à l'exécution forcée du jugement. Elle procède à des saisies mobilières, immobilières, de traitements, de salaires ou de gages au nom de la partie à qui la pension alimentaire est due. Ces dernières saisies sont valables tant pour les pensions alimentaires qui n'ont pas encore été payées que pour les versements à venir pour une période de six mois à un an.

La Loi prévoit aussi que le tribunal peut ordonner à une personne de fournir des renseignements sur le lieu de résidence ou de travail d'une *personne débitrice alimentaire*.

Finalement, cette loi modifie le Code civil du Québec afin de permettre l'indexation des pensions alimentaires accordées par le tribunal suivant l'indice annuel des rentes.

> **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18**

Cette loi établit de quelle manière et suivant quelles modalités doit s'effectuer l'exécution des jugements accordant des *aliments* sous forme de pension aux *personnes créancières alimentaires*. La Loi prévoit ainsi qu'une *personne débitrice alimentaire* doit désormais verser à la ou au ministre du Revenu la pension au bénéfice de la *personne créancière alimentaire*, sauf si le tribunal, dans les cas qui sont prévus, en décide autrement.

La Loi établit, à cette fin, deux modes de perception de la pension alimentaire :

- la retenue sur des montants versés périodiquement à la personne débitrice;
- l'ordre de paiement à la ou au ministre.

Dans ce dernier cas, elle prévoit que la personne débitrice doit lui fournir une *sûreté*. Deux fois par mois, la ou le ministre verse à la *personne créancière alimentaire* le montant de la pension perçue. La ou le ministre peut en outre, dans certains cas et au nom de la personne débitrice, verser à la personne créancière des sommes à titre de pension.

La Loi prévoit, par ailleurs, la constitution du Fonds des pensions alimentaires dans lequel doivent transiter les sommes perçues par la ou le ministre et celles qui doivent être versées. Elle établit les règles de fonctionnement de ce fonds.

En outre, la Loi prévoit diverses mesures de recouvrement applicables à l'égard des personnes redevables d'un montant exigible en vertu de la Loi. Elle détermine, de plus, les recours qui peuvent être exercés à l'encontre de certaines décisions de la ou du ministre. Enfin, elle établit les pouvoirs de réglementation du gouvernement et prévoit des dispositions de nature pénale.

> Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81

Cette loi permet au tribunal d'autoriser le paiement des pensions alimentaires par la *personne débitrice alimentaire* directement à la personne créancière, en attendant la prise en charge du dossier par la ou le ministre du Revenu conformément à la Loi.

Cette loi prévoit que la *sûreté* devant être fournie par la *personne débitrice alimentaire* lors d'une demande d'exemption doit garantir le paiement de la pension pendant un mois au lieu de trois mois, comme cela était prévu antérieurement, et elle prolonge jusqu'à 30 jours le délai dans lequel la *personne débitrice alimentaire* doit fournir cette *sûreté* à la ou au ministre.

> Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55

Cette loi vise à résoudre différents problèmes d'application et d'interprétation de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. La Loi précise que la personne qui paye une pension alimentaire et qui est tenue de fournir une *sûreté* qui vise à garantir le paiement doit également maintenir cette garantie. Cependant, elle est exemptée de fournir une telle *sûreté* lorsqu'elle reçoit des *prestations* d'assurance emploi ou des allocations d'aide à l'emploi.

Cette loi modifie certains mécanismes de recouvrement de la pension alimentaire prévus par la Loi et elle en établit de nouveaux. Ainsi, elle accorde des pouvoirs accrus à la ou au ministre du Revenu en matière de détermination d'un lien d'emploi

et d'obtention de renseignements. De plus, la dette pour une pension alimentaire qui fait l'objet d'un avis de la ou du ministre demeure valide, non plus pour une seule année, mais jusqu'à ce que cette dette soit entièrement acquittée ou que la personne qui a reçu l'avis ait satisfait à toutes ses obligations. Enfin, lorsque la personne qui paye une pension alimentaire cède un bien à une personne avec laquelle elle a un lien, cette dernière sera, à certaines conditions, responsable solidairement de la dette. Par ailleurs, les délais prévus pour exercer certains recours passent de dix à vingt jours.

Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., chapitre P-19.1

Lois reliées : Régime des allocations familiales du Québec, L.Q., 1973, c. 36; Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés, L.Q., 1979, c. 60; Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103; Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 4; Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1989, c. 61; Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 72; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1991, c. 66; Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c.63; Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57.

Cette loi remplace en 1997 la Loi sur les allocations d'aide aux familles. Cependant, elle est *abrogée* le 17 mars 2005. Il est important de préciser que toute personne qui bénéficiait d'une *prestation* d'aide en vertu d'une de ces deux lois pouvait continuer de recevoir les *prestations* sous certaines conditions. Dans le cas de la Loi sur les allocations familiales, le paiement est applicable si l'enfant est né avant le 30 septembre 1997. Dans le cas de la Loi sur les *prestations* familiales, l'aide continue d'être versée pour toutes demandes antérieures à décembre 2004.

> Régime des allocations familiales du Québec, L.Q., 1973, c. 36

Cette loi crée un programme provincial d'allocations familiales. Elle prévoit le versement d'une allocation mensuelle à la mère légitime, naturelle ou adoptive de tout enfant célibataire âgé de moins de dix-huit ans. Cette allocation peut aussi être accordée à la conjointe du père, si elle prend soin de l'enfant concerné.

En l'absence de la mère, l'allocation est accordée au père de l'enfant. En l'absence du père et de la mère, cette allocation est accordée à la personne qui subvient, en tout ou en partie, à ses besoins.

> Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés, L.Q., 1979, c. 60

Cette loi institue une augmentation de 60 \$ au montant mensuel de l'allocation familiale québécoise payable à l'égard d'une ou d'un enfant handicapé.

Elle contient, en outre, des dispositions permettant au gouvernement de définir, par règlement, l'expression « enfant handicapé ». Elle accorde aussi au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, les conditions permettant à la Régie des rentes du Québec de vérifier si une ou un enfant est handicapé ou s'il a cessé de l'être.

> **Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts en transformant, à des fins fiscales, les allocations familiales en *crédit d'impôt*.

Compte tenu du fait que la récupération des allocations familiales se révèle désavantageuse pour les familles nombreuses, cette récupération ne s'applique pas aux allocations versées à l'égard du quatrième enfant et des suivants.

> **Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 4**

Cette loi modifie la Loi sur les allocations familiales afin de prévoir, en plus du paiement de l'allocation familiale et de l'allocation pour enfant handicapé, le paiement de deux nouvelles allocations : l'allocation pour jeune enfant et l'allocation à la naissance.

L'allocation pour jeune enfant consiste en une allocation mensuelle versée pour tout enfant de moins de six ans qui a par ailleurs droit à l'allocation familiale.

L'allocation à la naissance est payable en un seul versement dans les cas suivants :

- naissance ou adoption d'une première ou d'un premier enfant;
- naissance ou adoption d'une deuxième ou d'un deuxième enfant.

En cas d'adoption, l'allocation est accordée si l'enfant est adopté avant l'âge de deux ans.

L'allocation à la naissance est une allocation payable trimestriellement dans le cas suivant :

- naissance ou adoption d'une ou d'un troisième enfant.

Ici aussi, l'allocation est accordée si l'enfant est adopté avant l'âge de deux ans.

Ces allocations sont payables à la personne qui prend soin de l'enfant, selon l'ordre de priorité suivant :

1. À la mère;
2. Au père ou, si celui-ci y consent, à sa conjointe.

En outre, la Loi prévoit que ces allocations ne peuvent être cédées ni saisies et qu'elles n'entrent pas dans le patrimoine de la personne qui les reçoit. Ces montants ne peuvent donc faire l'objet d'une saisie de la part d'une personne à qui des dettes sont dues.

> **Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles,
L.Q., 1989, c. 61**

Cette loi prévoit le paiement des allocations d'aide aux familles à l'égard d'une ou d'un enfant décédé au cours du mois de sa naissance. Elle contient une disposition transitoire qui permet l'application de cette mesure, à certaines conditions, à l'égard de tout enfant né après le 30 avril 1988.

> **Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles,
L.Q., 1990, c. 37**

Cette loi prévoit notamment le versement d'un montant d'allocation à la naissance pour l'enfant de deuxième rang qui a atteint son premier anniversaire. Elle prolonge aussi de deux à trois ans la période du paiement de l'allocation à la naissance pour l'enfant de troisième rang ou de rang suivant.

Elle confère, en outre, au gouvernement le pouvoir réglementaire de prévoir les cas où le versement des allocations d'aide aux familles, autres que l'allocation pour enfant handicapé, peut être anticipé ou reporté.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles,
L.Q., 1990, c. 72**

Cette loi prolonge de trois à quatre ans la période du paiement de l'allocation à la naissance pour l'enfant de troisième rang ou de rang suivant.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles,
L.Q., 1991, c. 66**

Cette loi prolonge de quatre à cinq ans la période du paiement de l'allocation à la naissance pour l'enfant de troisième rang ou de rang suivant.

De plus, cette loi prévoit qu'une demande de dépôt direct de l'allocation familiale versée par le gouvernement fédéral peut être considérée comme une demande de dépôt direct des allocations d'aide aux familles versées par la Régie des rentes du Québec.

> **Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles,
L.Q., 1993, c. 63**

Cette loi porte à cinq ans l'âge limite qu'une ou qu'un enfant, confié en vue d'adoption dans une famille, doit avoir pour que la famille adoptive ait droit à une allocation à la naissance pour l'enfant concerné. Elle prévoit aussi que la famille ayant déjà deux enfants et qui en accueille un ou une troisième en vue de l'adopter a droit à un montant d'allocation de cette nature au moins égal à celui qu'elle aurait

eu si l'enfant avait été de deuxième rang. Elle permet aussi que l'allocation à la naissance soit versée à l'égard d'une ou d'un enfant décédé. Finalement, elle accorde une allocation à l'enfant qui a changé de rang à la suite du décès d'une sœur ou d'un frère si le droit à l'allocation de l'enfant décédé n'est pas par ailleurs révolu.

> **Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57**

Cette loi institue un régime de *prestations* familiales en remplacement du régime d'allocation d'aide aux familles. Ce régime prévoit l'attribution d'une allocation familiale, variable selon le revenu et la composition de la famille. Elle prévoit l'attribution d'une allocation pour enfant handicapé.

Sauf dans les cas prévus par règlement, la Loi édicte que chaque enfant a droit au bénéfice des *prestations* familiales jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans. La loi précise aussi que les *prestations* familiales sont versées à la personne qui vit habituellement avec l'enfant et qui assume principalement la charge de ses soins et de son éducation.

La Loi prévoit que l'allocation familiale peut être majorée dans le cas de la personne qui assume seule la charge de l'enfant. Elle prévoit que, aux fins du calcul du montant de l'allocation familiale, la personne qui désire recevoir l'allocation, ainsi que sa conjointe ou son conjoint, doit fournir une déclaration de revenus.

Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., chapitre P-28

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles, L.Q., 1990, c. 74.

> **Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles, L.Q., 1990, c. 74**

Cette loi modifie la Loi sur les producteurs agricoles pour permettre la création de syndicats spécialisés dont les membres sont soit des productrices ou des producteurs, soit des personnes engagées dans l'exploitation d'une ferme et qui ont pour objet de promouvoir l'étude, la défense et le développement des intérêts liés à la condition féminine ou à la relève agricole de ses membres.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chapitre P-34

Loi reliée : Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36.

> **Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44**

Cette loi a pour objet d'obliger l'adoptante ou l'adoptant, qui entend adopter une ou un enfant hors du Québec, à s'adresser au tribunal afin de faire approuver son projet d'adoption.

Elle a pour objet de permettre, à certaines conditions, qu'un jugement d'adoption rendu hors du Québec puisse être reconnu avec les effets d'un jugement rendu au Québec. De plus, cette loi contient des dispositions transitoires concernant la reconnaissance de certains jugements d'adoption prononcés hors du Québec.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36**

Il est possible pour les centres hébergeant des personnes mineures de transférer à la Régie des rentes du Québec de l'information sur une personne mineure lorsque cette information permet à cette dernière d'avoir accès au versement d'une *prestation* en vertu de la Loi sur les *prestations* familiales.

Lorsque les circonstances le permettent, les interventions permettant aux enfants et à leurs parents de prendre une part active dans les décisions qui les concernent doivent être favorisées. Lorsque le maintien en milieu familial n'est plus possible, il faut malgré tout voir à maintenir, dans la mesure du possible, les liens de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives, notamment ses grands-parents ou des membres de la famille élargie. De plus, l'implication active des parents doit être favorisée.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., chapitre P-38.001

Loi reliée : Loi sur la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44.

Cette loi remplace depuis 1997 la Loi sur la protection du malade mental. Cette loi balise, entre autres, les conditions permettant l'institutionnalisation des personnes souffrant de maladie mentale afin d'éviter de potentiels abus de la part de proches de la personne malade ou du médecin traitant.

> **Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44**

Cette loi permet que les personnes souffrant de troubles d'ordre mental reçoivent les soins que nécessite leur condition. À cet effet, tout établissement doit prendre les mesures requises, compte tenu de son organisation et de ses ressources, pour faire subir sans délai un examen clinique psychiatrique à toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou celles d'autrui.

Une personne ne peut être admise en *cure fermée* à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celles d'autrui.

Tout centre hospitalier ou centre d'accueil où est admise une personne en *cure fermée* doit l'informer par écrit des droits et des recours qui lui sont conférés par la Loi.

En outre, tout médecin qui traite une personne en *cure fermée* doit aviser la famille de cette personne ou les personnes qui en prennent soin des dispositions

prises à son sujet ainsi que des mesures susceptibles de hâter son rétablissement. Il doit également en aviser la personne en *cure fermée*, sauf si elle est dans un état mental qui l'empêche d'en tirer profit ou s'il peut être nuisible à cette personne de prendre connaissance de son état.

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q., chapitre R-8.2

Loi reliée : Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.Q., 2003, c. 25.

> Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.Q., 2003, c. 25

Une entente négociée au sens de cette convention ne peut faire l'objet d'une nouvelle négociation avant un délai de deux ans, à moins d'un accord entre les parties.

Pour tout arrangement conclu au niveau local ou régional, un dépôt du document doit être fait au ministre du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27).

Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., chapitre R-9

Lois reliées : Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24; Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12; Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives, L.Q., 1983, c. 24; Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4; Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38; Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42; Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5; Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15; Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15; Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36.

> Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24

Cette loi admet le partage des gains admissibles entre deux personnes ex-conjointes. En cas de divorce ou d'annulation du mariage pour une cause autre que la bigamie et à la demande de l'une des personnes ex-conjointes ou de ses représentants légaux, la Régie des rentes du Québec procède au partage, en parts égales, de la somme des

gains admissibles en fonction de la période de cohabitation pendant le mariage. Une période de cohabitation d'une durée minimale de 36 mois consécutifs est requise. Cependant, la demande de partage est soumise à une prescription de trois ans à partir de la date du divorce ou de la déclaration de nullité du mariage.

> Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12

Cette loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec et permet, dès qu'une ou qu'un bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans, le versement de la rente de retraite avec un ajustement actuariel ainsi que le versement d'une rente d'invalidité aux personnes âgées de 60 à 64 ans qui ne sont plus en mesure d'exercer leur emploi.

À compter du 1^{er} janvier 1984, cette loi prévoit aussi l'élimination du remariage comme cause de cessation de la rente de conjointe ou de conjoint survivant.

> Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives, L.Q., 1983, c. 24

Cette loi modifie le calcul des rentes de retraite. En principe, le calcul d'une rente est effectué en fonction du nombre d'années de service. Jusqu'à maintenant, ce calcul excluait certaines absences du travail, notamment le congédiement ou la démission pour cause de mariage ou de maternité. La nouvelle modification permet à une personne de faire ajouter ces années ou parties d'années au calcul de sa rente. Cet avantage n'est accordé qu'à l'enseignante employée par une commission scolaire catholique représentée par la Centrale de l'enseignement du Québec, dans la mesure où la convention collective en vigueur entre 1979 et 1985 reconnaissait ces années aux fins d'ancienneté.

De plus, la Loi reconnaît à l'enseignante qui s'est absentée pour un congé de maternité le droit à un crédit d'un maximum de 130 jours au lieu des 90 jours reconnus antérieurement.

Cette loi permet aussi de racheter en tout temps un congé sans traitement et une période de congé de maternité ainsi que de racheter un congé sans traitement à temps partiel.

> Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4

Cette loi prévoit notamment l'harmonisation de la définition de l'expression « conjoint survivant » avec celle prévue dans la loi fédérale sur le régime de pension. En outre, l'adoption de l'enfant de la personne cotisante par la ou le conjoint survivant ne prive plus l'enfant adopté du plein montant de sa rente d'orphelin ou d'orpheline.

> Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38

Cette loi constitue une refonte complète des normes législatives applicables aux régimes privés de retraite.

Cette loi vise à assurer une plus grande protection des droits acquis des travailleuses et des travailleurs qui participent à un régime privé de retraite. À cette fin, la Loi fixe

des règles qui régissent l'établissement des régimes, leur fonctionnement et leur administration. Elle prescrit un ensemble de droits minimaux accordés aux personnes participant à un régime et prévoit des mesures de contrôle et de surveillance.

Plus particulièrement, la Loi reconnaît aux travailleuses et aux travailleurs à faible revenu ou à temps partiel le droit d'adhérer à un régime de retraite. Elle établit de nouvelles règles pour l'acquisition d'une rente différée après une courte période de participation (deux ans) et pour l'attribution d'un droit à la retraite anticipée. Elle prévoit aussi le droit à une *prestation* en cas de décès d'une participante ou d'un participant pour sa conjointe ou son conjoint ou ses héritières ou héritiers.

La Loi traite de la cession de droits qui peut avoir lieu entre la personne participante et sa conjointe ou son conjoint lors de la séparation de corps, du divorce ou de la déclaration de nullité du mariage ou du paiement d'une *prestation compensatoire*. Afin de favoriser l'égalité économique des époux, la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives prévoit que les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite font partie du patrimoine familial et que leur partage s'effectue conformément aux règles d'évaluation et de dévolution édictées par la loi en vertu de laquelle ils sont établis. Cette partie de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit donc les règles de partage auxquelles réfère la Loi favorisant l'égalité économique des époux.

Par ailleurs, les personnes conjointes de fait qui vivent ensemble depuis trois ans, ou qui ont des enfants ensemble, peuvent convenir par écrit, dans les six mois de la cessation de la vie commune, du partage entre elles des droits accumulés par la participante ou le participant au titre de son régime de retraite.

De plus, la Loi établit et renforce les droits des participantes et des participants quant à l'accès aux renseignements concernant les droits qu'ils ont accumulés au titre de leur régime de retraite et prévoit notamment le droit d'obtenir un relevé annuel faisant état de leurs droits.

**> Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec,
L.Q., 1989, c. 42**

Cette loi a d'abord pour objet d'assouplir les conditions d'admissibilité à une rente de retraite pour les cotisantes ou les cotisants âgés de 60 à 65 ans.

Elle prévoit aussi que toute personne qui, au 31 décembre 1983, a perdu, en raison de son remariage, tout droit à une rente de personne conjointe survivante, a de nouveau droit à cette rente à compter du 1^{er} janvier 1984.

**> Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage
et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre
d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5**

Cette loi donne suite à la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux. Elle prévoit donc, aux fins du partage et de la cession des droits accumulés dans des régimes de retraite, des mesures particulières applicables en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage ou de paiement compensatoire.

Les régimes visés sont le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite du personnel enseignant, le régime de retraite des fonctionnaires, le régime de retraite des élu·es et des élus municipaux, le régime de retraite des député·es et des députés, le régime de retraite des juges et le régime de retraite des agent·es et des agents de la paix en institution pénale.

À cet égard, la Loi prévoit notamment que les demandes relatives au partage ou à la cession des droits accumulés sont déterminées par règlement. Le même principe s'applique pour les règles concernant la réduction des sommes payables en vertu du régime, réduction appliquée en raison de l'acquittement des sommes attribuées à la personne conjointe.

> Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15

Cette loi apporte des modifications notamment en ce qui concerne l'admissibilité à la rente de la personne conjointe survivante. Elle modifie les critères de qualification de celle-ci en attribuant une priorité à la personne conjointe mariée qui n'est pas judiciairement séparée de la cotisante ou du cotisant.

Cependant, la personne qui est mariée avec la cotisante ou le cotisant au moment de son décès, mais qui en est séparée de corps par suite d'un jugement ayant pris effet à leur égard avant le 1^{er} juillet 1989, se qualifie comme personne conjointe survivante. Aucun nouveau jugement de séparation de corps ne doit avoir pris effet à leur égard après le 30 juin 1989. De plus, la cotisante ou le cotisant ne doit pas avoir été remarié depuis plus de trois ans.

Par ailleurs, la personne conjointe de fait peut se qualifier comme conjointe survivante si elle vit maritalement avec la cotisante ou le cotisant depuis au moins trois ans. Elle pourra aussi se qualifier comme conjointe survivante dans les cas suivants : une ou un enfant est né ou est à naître de leur union; ils ont conjointement adopté une ou un enfant; l'un d'eux a adopté une ou un enfant de l'autre.

En outre, cette loi élimine toute condition d'admissibilité relative à l'âge de la personne conjointe survivante au moment du décès de la cotisante ou du cotisant et, en conséquence, elle fixe de nouveaux montants de *prestation* uniforme pour la personne conjointe survivante âgée de moins de 45 ans ou âgée de 45 à 65 ans.

En ce qui concerne la rente d'invalidité, cette loi établit de nouvelles conditions d'admissibilité quant à la durée de cotisation exigée. Elle permet qu'une personne âgée de 60 à 65 ans soit reconnue invalide si elle est régulièrement incapable d'exercer le travail rémunéré habituel qu'elle a dû quitter en raison de son invalidité.

Quant aux rentes d'enfants, cette loi stipule que seuls les enfants âgés de moins de dix-huit ans sont désormais admissibles à la rente d'orpheline ou d'orphelin ou à la rente d'enfant de cotisante ou de cotisant invalide.

Cette loi modifie les règles relatives au paiement de la *prestation* de décès, notamment en attribuant une priorité à la personne qui a acquitté les frais funéraires, si elle en fait la demande dans les 60 jours qui suivent le décès de la cotisante ou du cotisant.

> **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15**

Cette loi permet de mieux encadrer la renonciation des personnes conjointes au partage des gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. À cette fin, elle précise que l'intention d'écarter le partage soit clairement exprimée, notamment par une mention prévue par la Loi. De plus, elle charge le tribunal, ou la ou le notaire dans le cas d'un acte notarié, de vérifier le caractère libre et éclairé de la renonciation.

Cette loi précise que le tribunal peut décider que la fin de la période du partage des gains se détermine en fonction de la date où les époux ont cessé de faire vie commune. Elle permet aussi à la Régie, dans certaines situations, de ne pas effectuer le partage des gains ou d'annuler le partage déjà effectué.

Enfin, cette loi déclare que le partage des gains peut avoir lieu même si les époux ne sont pas assujettis aux dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ou que ces dispositions ne leur sont pas applicables.

> **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52**

Cette loi accorde aux personnes conjointes de même sexe le droit à la rente de la personne conjointe survivante à l'égard des décès survenus entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999. Le refus d'une pareille demande préalable à l'adoption de cette loi pour le seul motif que la personne conjointe était du même sexe que la cotisante ou le cotisant ne fait pas obstacle au droit à la rente.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36**

Dans le but d'accorder des *prestations* au conjoint survivant, on trouve une définition de conjoint qui suit celle du Code civil du Québec. La révision de cette loi a mené à des mesures préétablies de partage (part égale) entre les conjoints. Le calcul s'effectue à partir de la première année de vie maritale ou d'union civile.

Cette législation prévoit une rente d'orphelin, précisant que la rente doit être versée si un enfant est né viable dans les 300 jours suivant le décès d'un cotisant. Une rétroactivité de 36 mois qui comprend les mois où la demande a été faite est acceptée. Des mesures semblables sont prévues advenant le cas où le cotisant est déclaré invalide.

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., chapitre R-9.1

Lois reliées : Loi modifiant le régime de retraite des enseignants, L.Q., 1970, c. 56; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public, L.Q., 2007, c. 43.

> **Loi modifiant le régime de retraite des enseignants, L.Q., 1970, c. 56**

Cette loi établit qu'une enseignante qui s'est absentée de son travail en raison d'un congé de maternité après le 30 juin 1970 peut, dorénavant, ajouter à la durée de son service le nombre de jours égal au nombre de jours d'absence. Par une simple demande à cet effet, ces journées, dont le nombre ne peut excéder 90 jours, lui sont créditées sans cotisation supplémentaire pour lui permettre de compléter toute autre année de service pour des fins de pension.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public, L.Q., 2007, c. 43**

Cette loi intègre la Loi sur le régime de retraite des enseignants. Plusieurs modifications sont apportées aux critères d'admissibilité des personnes visées par le présent régime et aux critères concernant le nombre d'années pouvant être comptabilisées dans le calcul de la somme assurable. En ce qui concerne les modalités de paiement des *prestations*, toutes sommes sont tirées du Fonds consolidé du revenu.

En cas de décès de la ou du bénéficiaire du régime, le versement de la *prestation* peut être transféré au conjoint ou à la conjointe. Un conjoint ou une conjointe qui aurait renoncé au bénéfice de la *prestation* peut, désormais, révoquer sa renonciation. Cette révocation doit être faite avant le décès de la ou du bénéficiaire. Par ailleurs, la validation d'une telle renonciation doit être évaluée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et elle doit porter sur l'ensemble des *prestations*.

Dans le cas d'un retour au travail d'une ou d'un bénéficiaire du régime, des mesures d'adaptation ont été adoptées afin de favoriser la transition. Les critères d'accessibilité aux pensions différées ont été modifiés à cet effet.

Le Comité de retraite se doit de faire évaluer tout engagement actuariel additionnel découlant des pensions prévues à la sous-section 2 de la Loi. Dans la même lignée des modifications de pouvoirs accordées au Comité, ce dernier détermine toutes limites ou critères d'admissibilité aux *prestations*, réglemente l'acquittement des sommes redevables à la personne conjointe et détermine les méthodes actuarielles servant à la réduction des sommes payables et au traitement des sommes créditées.

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., chapitre R-9.2

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 39.

> **Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 39**

Pour le calcul de la participation au régime de retraite, la période où la personne employée est réputée occuper ses fonctions comprend toutes les périodes pendant

lesquelles elle est absente sans traitement, elle est admissible au régime d'assurance-salaire, elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'adoption.

Dans le cas d'un congé pour adoption, la personne employée est régie par le régime d'assurance parentale ou le régime d'assurance-emploi. Sous réserve de dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'employés et d'employées, sous la présente loi, le régime de base ne prévoit pas de *prestations* additionnelles dans un tel cas.

En ce qui concerne les services pouvant être crédités, une année de service peut être créditée pour une année travaillée. Des modifications ont également été apportées sur la façon de comptabiliser les jours travaillés. Les jours d'un congé de maternité sont comptabilisés sans cotisation jusqu'à 135 jours.

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., chapitre R-10

Lois reliées : Loi modifiant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1988, c. 82; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1991, c. 14; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1992, c. 16; Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1995, c. 13; Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic L.Q., 2000, c. 32; Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31; Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30; Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance, L.Q., 2006, c. 49; Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, L.Q., 2006, c. 55; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public, L.Q., 2007, c. 43.

> Loi modifiant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21

Cette loi ajoute à la durée des services de toute employée qui s'est absentée en raison d'un congé de maternité un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence, sans excéder 120 jours de congé de maternité. Une telle période d'absence sera comptée sans cotisation de la part de l'employée. Cependant, pour que cette mesure s'applique, l'employée doit transmettre une demande à cet effet à la Commission responsable dans l'année suivant la date de son retour au travail.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18**

Cette loi reconnaît aux femmes membres du personnel d'une commission scolaire qui ont été congédiées ou forcées de démissionner pour cause de mariage ou de maternité les mêmes privilèges de rachat que ceux accordés au reste du personnel. Le congédiement doit résulter de l'application d'une politique de la commission scolaire.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47**

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. Cette modification permet de reconnaître un droit de rachat d'années de service remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption aux employées qui se qualifient.

En effet, les employées qui ne sont plus visées par un régime de retraite en raison de ces causes peuvent faire créditer en tout ou en partie les années d'enseignement antérieures au 1^{er} janvier 1968 pour lesquelles elles avaient obtenu un remboursement de cotisations.

Ces lois reconnaissent aux employées qui se sont absentes pour un congé de maternité le droit de faire créditer un nombre maximum de jours reconnus à des fins de pension, mais sans cotisation. Pour un congé en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui s'est terminé le 1^{er} juillet 1976, ce maximum est de 90 jours. Quant au congé en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui s'est terminé le 1^{er} juillet 1983, ce maximum est fixé à 120 jours.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1988, c. 82**

Cette loi prévoit notamment la reconnaissance automatique du congé de maternité tel qu'il est défini dans les conventions collectives. Les jours pris dans le cadre d'un congé de maternité sont crédités à titre de jours cotisables, jusqu'à concurrence de 130 jours consécutifs.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1991, c. 14**

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. Cette loi accorde le droit à toute employée, qu'elle soit enseignante ou non, de faire créditer sans cotisation, et jusqu'à concurrence de 120 jours de

cotisation, les jours d'un congé de maternité en cours le 1^{er} juillet 1976. Ce droit est également accordé lorsque le congé de maternité a débuté après le 1^{er} juillet 1976, mais s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L. Q., 1992, c. 16**

Cette loi apporte des modifications concernant le partage du patrimoine familial afin que les règles prévues à cette loi puissent s'appliquer à certains régimes de retraite établis en vertu de celle-ci. Cette loi apporte ces modifications également afin que les frais d'administration et autres dépenses relatives au partage et non acquittés à l'échéance puissent être réclamés avec intérêts.

> **Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1995, c. 13**

Cette loi introduit de nouvelles mesures temporaires applicables à l'égard du personnel qui ne peut se syndiquer, qui participe à ce régime de retraite et qui satisfait à certaines conditions. Ainsi, un membre du personnel peut prendre sa retraite et recevoir une *prestation* de retraite non réduite, s'il est âgé d'au moins 59 ans et si son âge et ses années de service totalisent au moins le nombre de 80.

De nouvelles modalités de réduction plus avantageuses applicables à la *prestation* de retraite et au crédit de rente sont également prévues.

Par ailleurs, la Loi assouplit certaines dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'employées occasionnelles ayant bénéficié d'un congé de maternité et à l'égard de personnes retraitées.

> **Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2000, c. 32**

Cette loi modifie l'ensemble des régimes de retraite des secteurs public et parapublic en permettant la compensation totale ou partielle de la réduction actuarielle applicable aux *prestations* de retraite. Elle élargit, entre autres, la définition de « conjoint » en y incluant la personne qui a résidé maritalement avec la personne bénéficiaire pendant l'année précédant le décès et qui a des enfants avec cette dernière.

> **Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31**

Cette loi établit le régime de retraite applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic. Aux fins du régime de retraite, elle prévoit notamment que les employées qui bénéficient d'un congé de maternité sont réputées occuper une fonction pendant leur absence et que ce congé n'est pas déduit du traitement admissible, ni de leurs années de service. Cette loi comporte aussi des dispositions pour créditer ou pour permettre de rembourser des années au régime de retraite qui n'avaient pu être cumulées pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption.

> **Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30**

Cette loi adopte de nouvelles dispositions concernant les règles de rachat de service à la suite d'une absence sans traitement pour les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des enseignants et des enseignantes, des fonctionnaires et du personnel d'encadrement. À cette fin, elle décrit les mesures applicables aux congés de maternité, de paternité et d'adoption.

De plus, la Loi établit de nouvelles règles à l'égard du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Elle édicte, notamment, que les droits accumulés au titre du régime de *prestations* supplémentaires qu'elle permet font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. Enfin, elle prévoit les règles qui sont applicables à ces *prestations* supplémentaires en cas d'exécution du partage entre époux du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire et d'une *prestation compensatoire*.

> **Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.Q., 2006, c. 49**

Un Comité de retraite des régimes de retraite est institué. Ce comité est formé, entre autres, de représentants des syndicats, de représentants d'associations d'employés et de représentants des pensionnés.

Ce comité examine, entre autres, les demandes de révision des décisions rendues par la Commission à l'égard des employés ou des bénéficiaires du régime. De plus, il approuve les états financiers du régime. Il remplace le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, L.Q., 2006, c. 55**

On inclut dans le traitement admissible le traitement reçu par un employé alors qu'il était en congé d'adoption.

Le nombre de jours reliés au régime de maternité pouvant être crédité à l'employé est augmenté à 135 jours.

> **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public, L.Q., 2007, c. 43**

Plusieurs dispositions connaissent une transformation relativement à la manière de calculer et de réclamer les cotisations.

La conjointe ou le conjoint a droit de recevoir la moitié de la somme que la pensionnée ou le pensionné recevait à partir du jour où cesse la pension pour cause de décès. Une conjointe ou un conjoint peut également décider de révoquer une renonciation, tant que cette dernière s'effectue avant la date de décès.

Toute augmentation des *prestations* doit avoir subi une évaluation actuarielle avant de prendre effet. Advenant un cas où une augmentation serait accordée, des taux sont préalablement attribués pour l'ajustement des pensions.

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.R.Q., chapitre R-20.1

Lois reliées : Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1979, c. 12;
Loi modifiant la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1980, c. 30.

> Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1979, c. 12

Cette loi a pour objet d'assurer chaque année un remboursement d'impôts fonciers aux personnes qui, à titre de propriétaires ou de locataires, habitent jusqu'au dernier jour de l'année d'imposition un logement au Québec et qui répondent à certaines conditions.

> Loi modifiant la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1980, c. 30

Cette loi permet d'introduire dans la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers de nouvelles mesures permettant aux sous-locataires ainsi qu'aux colocataires et aux copropriétaires d'être admissibles à un remboursement d'impôts fonciers à compter du 1^{er} janvier 1980.

Elle prévoit une nouvelle définition du mot « logement » afin de d'inclure certains logements non subventionnés ainsi que les chambres servant de logement.

La personne demandant un remboursement d'impôts fonciers n'a pas à inclure dans son revenu total les subventions obtenues par l'intermédiaire de programmes de subventions pour enfants en garderie institués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., chapitre S-0.1

Lois reliées : Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12; Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1998, c. 26; Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24; Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2008, c. 11.

La loi actuelle sur la profession des sages-femmes a connu un cheminement bien à elle passant de projets-pilotes à conseil d'évaluation. Cette section retrace l'avancée de cette législation.

> Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12

Cette loi autorise, à titre expérimental, l'exercice de la pratique des sages-femmes dans le cadre de huit projets-pilotes. Elle décrit les objectifs de l'expérimentation et détermine ce qui constitue, dans le cadre de projets-pilotes, l'exercice de la pratique des sages-femmes.

Elle prévoit ensuite le mécanisme de reconnaissance des projets-pilotes par la ou le ministre de la Santé et des Services sociaux. À cette fin, elle indique les éléments qu'un projet-pilote doit contenir et les facteurs dont la ou le ministre doit notamment tenir compte pour l'approuver. Un tel projet peut être élaboré par un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou ces deux établissements conjointement.

La Loi prévoit la constitution, par chaque établissement responsable, d'un projet-pilote permettant la création d'un conseil multidisciplinaire. Ce dernier élabore des règles de soins applicables aux sages-femmes, contrôle et apprécie les actes posés par celles-ci et étudie toute plainte relative à leur conduite ou à leur pratique.

La Loi institue aussi un comité d'admission à la pratique des sages-femmes qui doit notamment élaborer les critères de compétence et de formation des sages-femmes, évaluer chaque sage-femme qui en fait la demande et établir les critères permettant de déterminer à quelles femmes et à quels nouveau-nés une sage-femme peut procurer des soins ou des services. Un conseil d'évaluation des projets-pilotes est créé, lequel doit fournir des rapports périodiques à la ou au ministre de la Santé et des Services sociaux sur le déroulement des projets et doit faire des recommandations quant à l'opportunité de la pratique des sages-femmes. Cette loi cesse d'être effective six ans après la date d'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes.

Enfin, elle prévoit que la ou le ministre responsable de la Santé et des Services sociaux et la ou le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doivent, au plus tard six mois avant la date où la présente Loi cesse d'avoir effet, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la Loi. Leurs recommandations doivent porter sur l'opportunité de permettre ou non la pratique des sages-femmes et, le cas échéant, sur la détermination de l'organisation professionnelle de cette pratique et sur le mode d'intégration de la sage-femme dans l'équipe de périnatalité.

> Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1998, c. 26

Cette loi prolonge l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes en vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés. Cette prolongation est en vigueur jusqu'au 24 septembre 1999 ou jusqu'à une date qui sera fixée par le gouvernement, mais qui ne peut être postérieure au 24 décembre 1999.

> **Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24**

Cette loi définit les gestes pratiqués par les sages-femmes dans l'exercice de leur profession, tels que la surveillance de la grossesse, du travail et de l'accouchement ainsi que l'assistance pendant la période postnatale. Elle prévoit que les sages-femmes informent et conseillent les parents sur la préparation à leur rôle, sur la planification des naissances, sur la contraception, sur la préparation à l'accouchement et à l'allaitement et sur les soins usuels à donner à l'enfant. La Loi autorise les sages-femmes à prescrire certains médicaments, examens et analyses dans le cadre de leur fonction. Elle définit aussi les conditions d'exercice ainsi que les interdictions liées à cette profession.

Cette loi met en place également l'Ordre des sages-femmes du Québec et un bureau formé conformément au Code des professions ainsi qu'un conseil consultatif dont la responsabilité consiste à faire des recommandations sur toute question concernant la profession de sage-femme.

> **Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2008, c. 11**

La Loi institue le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes. Le Conseil doit instaurer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par les sages-femmes, établir les normes de pratique et les conditions d'exercice pour les accouchements à domicile et déterminer les cas représentant un risque pour la femme ou son enfant qui doivent être transférés à un médecin.

Les coûts de fonctionnement du Conseil doivent être assurés par l'Ordre des sages-femmes. Des précisions sont notamment faites sur les frais pouvant être réclamés par les membres travaillant pour le Conseil d'administration.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chapitre S-2.1

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49; Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63; Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, L.Q., 1990, c. 30; Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31.

La Loi remplace la Loi sur les établissements industriels et commerciaux. La Loi sur la santé et la sécurité du travail possède des dispositions importantes sur le retrait des femmes enceintes de leur milieu de travail. En vertu de cette loi, une femme n'est admissible au régime qu'à partir de la quatrième semaine précédant l'accouchement. La date de l'accouchement peut être modifiée si la Commission des normes du travail du Québec est avertie quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement.

> **Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49**

Cette loi modificatrice abolit la distinction d'âge entre garçons et filles au regard de leur admission au travail dans les établissements industriels et commerciaux classés

dangereux ou incommodes. Auparavant, l'âge était de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles. Cet âge est maintenant de dix-huit ans pour toutes et pour tous.

> Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63

Cette loi introduit la notion de retrait préventif de la travailleuse enceinte. Ainsi, la femme qui a des conditions de travail comportant des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître peut demander à son organisation d'être affectée à des tâches qui ne comportent pas de tels dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

Si une telle affectation n'est pas effectuée par l'employeur, la travailleuse enceinte peut cesser de travailler jusqu'à ce qu'elle l'obtienne ou jusqu'à la date de l'accouchement. Elle conserve, à son retour, tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant sa réaffectation ou sa cessation d'emploi. La même protection est accordée à la femme qui allaite si ses conditions de travail comportent des dangers pour son enfant.

> Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, L.Q., 1990, c. 30

Cette loi, qui remplace la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, établit que, généralement, le public peut être admis dans un établissement commercial de 8 heures à 19 heures les lundis et mardis, de 8 heures à 21 heures les mercredis, jeudis et vendredis, de 8 heures à 17 heures les samedis et, par conséquent, que le public ne peut pas être admis les dimanches.

La Loi prévoit toutefois certaines exceptions. Ainsi, elle maintient l'interdiction d'admettre le public, à des dates spécifiques, par exemple les 25 décembre et 1^{er} janvier. Par ailleurs, elle permet que le public soit admis dans un établissement commercial, de 8 heures à 17 heures, les dimanches de décembre précédant le 25 décembre.

Elle prévoit en outre que le public puisse, en tout temps, être admis dans certains établissements commerciaux, pourvu que ceux-ci satisfassent à certaines conditions, notamment quant aux produits qu'ils offrent en vente. Les produits visés sont, entre autres, les produits alimentaires et les boissons alcooliques, les produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, les journaux, les périodiques, les livres, le tabac, les objets requis pour l'usage du tabac, l'huile à moteur, le combustible, les fleurs ou les produits d'horticulture, les œuvres d'art ou d'artisanat, les antiquités ou les marchandises usagées.

> Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31

Cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu en apportant des ajustements au calcul des *prestations* versées en vertu du programme d'Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT) afin, notamment, de l'harmoniser avec le Programme d'actions positives pour le travail et l'emploi (APTE).

Les modifications proposées ont principalement pour effet de simplifier et d'améliorer la méthode de calcul et de permettre à un plus grand nombre de familles monoparentales de se prévaloir des bénéfices du programme APPORT.

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., chapitre S-3.2

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60.

Cette loi est *abrogée* le 19 décembre 2002.

> Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60

Cette loi accorde des *prestations* de maternité pour les femmes inscrites au programme de sécurité du revenu, mais incapables de participer aux activités reliées à la chasse et au piégeage en raison de leur grossesse ou des soins à donner à leurs enfants. En effet, en créant, en 1976, un programme de sécurité du revenu dans le cadre de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyait une mesure économique spéciale pour assurer à ces chasseurs et à ces piégeurs une garantie de revenu, tout en favorisant la survie et le maintien d'un mode de vie traditionnel.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., chapitre S-4.1.1

Lois reliées : Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85; Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59; Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36; Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance, L.Q., 1995, c. 35; Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16; Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23; Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17; Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.Q., 2002, c. 47; Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 2003, c. 13; Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et d'autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, L.Q., 2003, c. 27; Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q., 2005, c. 47.

> Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85

Cette loi établit le cadre d'organisation des services de garde à l'enfance. Elle prévoit des services de garde en garderie, en halte-garderie, en jardin d'enfants, en milieu scolaire et en milieu familial. Elle prévoit aussi l'instauration d'agences de services de garde en milieu familial.

Elle institue l'Office des services de garde à l'enfance et soumet à sa compétence l'ensemble des services de garde. Elle lui assigne notamment comme fonction d'établir, après consultation des personnes et des organismes intéressés, les priorités, les besoins de la population et les ressources existantes en matière de services de garde à l'enfance et de coordonner ainsi que de promouvoir l'organisation de ces services.

Elle précise dans quels cas un permis doit être obtenu de l'Office et à quelles personnes il peut être délivré. À cette fin, elle permet aux corporations municipales, aux commissions scolaires et aux corporations de syndicats de détenir un permis de services de garde en garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial.

Elle permet aux commissions scolaires de fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants qui fréquentent la maternelle et le primaire et à qui elles donnent des cours et des services éducatifs.

Elle prévoit le versement de subventions à différents titulaires de permis, affirme le principe de la contribution des parents aux frais de garde et prévoit le versement d'une aide financière au bénéfice de certains enfants.

> Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59

Cette loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance, notamment en ce qui concerne les définitions de « services de garde en garderie, en halte-garderie et en jardin d'enfants » afin qu'un permis soit requis lorsque le service est offert à au moins sept enfants. Elle modifie aussi la définition de « services de garde en milieu familial » pour permettre que la personne responsable d'un tel service puisse garder seule jusqu'à six enfants et précise la définition de « services de garde en jardin d'enfants ».

Elle précise le rôle et le fonctionnement des comités consultatifs de parents devant être formés par certains titulaires de permis. Les parents faisant partie du personnel des services de garde verront leur participation à ces comités et au conseil d'administration soumise à certaines restrictions. Le conseil d'administration de ces services de garde sera majoritairement formé de parents prestataires de ces services.

Elle introduit des règles nouvelles en ce qui a trait à la délivrance des permis, aux demandes de changement de localisation, aux demandes d'augmentation de la capacité des services ou à la cession d'un permis pour tenir compte du plan de développement établi annuellement par l'Office des services de garde à l'enfance.

La Loi prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière afin d'encourager l'expérimentation dans le domaine des services de garde. Elle permet, enfin, l'attribution de subventions aux commissions scolaires qui organisent des services de garde en milieu scolaire, aux jardins d'enfants et aux garderies à but lucratif ou à but non lucratif qui ne sont pas gérés par les parents.

> **Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36**

Cette loi prévoit qu'une ou qu'un enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin du primaire, des services de garde de qualité de façon personnalisée et continue. De même, la personne titulaire de l'autorité parentale a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux. Toutefois, ces droits s'exercent en tenant compte de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services. Enfin, la personne titulaire du permis ou responsable d'un service de garde conserve le droit d'accepter ou de refuser de recevoir un ou une enfant.

> **Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance, L.Q., 1995, c. 35**

Cette loi prévoit que, pour une période d'un an, aucun permis de services de garde en garderie et aucun permis d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré pour toute demande produite à compter de la prise d'effet de la disposition législative.

Elle prévoit aussi qu'aucune nouvelle place donnant droit à une exonération, à une aide financière et à des subventions ne peut être déterminée par le gouvernement pour les années 1994-1995 et 1995-1996.

> **Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16**

Cette loi établit de nouvelles règles portant notamment sur la délivrance de permis et sur le financement des services de garde et des agences de services de garde en milieu familial.

Cette loi vient préciser quelles sont les personnes qui peuvent se voir délivrer un permis, les qualités requises de ces personnes ainsi que leurs obligations. Elle prévoit que seule la coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers et certaines personnes morales à but non lucratif peuvent détenir un permis d'agence de services de garde en milieu familial. Elle permet aussi à un CLSC d'obtenir un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie. De plus, elle précise la composition du comité de parents.

Cette loi prévoit que toute personne physique qui fournit un service de garde dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept enfants âgés de neuf ans ou moins, y compris ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste, doit être reconnue par une agence. De plus, elle prévoit que la personne ainsi reconnue doit fournir au titulaire du permis d'agence les renseignements nécessaires à l'obtention de subventions et à la formation du comité de parents.

En matière de financement, cette loi modifie le mode de fixation et de répartition des places subventionnées et vient préciser à quelles personnes sont attribuées l'exonération, l'aide financière et les subventions. Ainsi, seules sont admissibles les agences et les garderies qui sont des coopératives ou des personnes morales à but non lucratif dont les conseils d'administration sont composés majoritairement de parents usagers ainsi que les garderies tenues par des établissements publics, des commissions scolaires et des municipalités.

Elle prévoit, pour les services de garde en milieu scolaire, que le gouvernement peut affecter annuellement des sommes permettant d'accorder l'exonération et l'aide financière. Elle maintient de plus, à certaines conditions, l'admissibilité pour les titulaires de permis qui reçoivent du financement.

Cette loi modifie, en outre, la composition et les pouvoirs de l'Office. Elle modifie aussi les dispositions pénales et celles touchant l'inspection. Elle prévoit, de plus, l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux jardins d'enfants et aux haltes-garderies.

> Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23

Cette loi permet à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et à celle qui l'assiste de tenir compte non seulement de leurs enfants, mais également des enfants qui habitent ordinairement avec elles. Elle permet aussi que ces personnes bénéficient, à certaines conditions, des programmes de place à contribution réduite pour ces enfants.

De plus, cette loi accorde au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le pouvoir de révoquer ou de suspendre la personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Elle accorde aussi un droit de contestation de cette décision à la personne responsable devant le *Tribunal administratif* du Québec.

Enfin, cette loi permet à la ou au ministre de la Famille et de l'Enfance d'accorder une dérogation aux normes établies par la Loi ou par le règlement dans les cas où l'intérêt public le justifie. Elle permet l'élaboration de projets-pilotes visant à expérimenter, à innover et à améliorer les services de garde à l'enfance.

> Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17

Cette loi établit plusieurs mesures de contrôle et de sécurité relatives aux centres de la petite enfance. Ainsi, la ou le ministre ne peut délivrer un permis si la personne qui en fait la demande ou qui administre un tel centre est frappée d'un empêchement à la délivrance d'un permis ayant trait à un comportement faisant craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants. Il est aussi impossible de délivrer un permis à une personne qui est à la veille de faire l'objet d'une mise en accusation ou d'une condamnation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde.

Elle précise l'obligation pour un service de police de fournir les renseignements nécessaires pour établir la présence d'empêchements à la délivrance d'un permis.

La Loi crée l'obligation pour la ou le titulaire de permis de fournir à l'égard d'un nouveau membre de l'administration les renseignements ou les documents déterminés par règlement. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, tout incendie criminel et tout délit relatif aux drogues et stupéfiants. Une ou un titulaire de permis peut aussi devoir fournir un certificat établissant qu'elle ou il se conforme aux normes établies par la Loi et ses règlements.

En matière de financement, la ou le ministre peut suspendre ou révoquer une subvention accordée à une personne demandant un permis de centre de la petite enfance ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial dans des cas de malversation ou d'abus de confiance ou encore, lorsque des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion applicables à un organisme bénéficiaire de subventions accordées sur les fonds publics ont été posés. Si elles ont reçu des subventions, ces personnes doivent produire un rapport financier.

La Loi précise le cadre de la demande de révision d'une décision portant sur la contribution réduite et spécifie le pouvoir du gouvernement de déterminer le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis de centre de la petite enfance.

> **Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.Q., 2002, c. 47**

Cette loi vise à favoriser l'établissement d'un régime de retraite pour certaines personnes employées œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance. Elle prévoit le rôle de la ou du ministre de la Famille et de l'Enfance dans la création, le maintien et le financement de ce régime. Elle indique quelles personnes peuvent ou non y adhérer.

> **Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 2003, c. 13**

Une personne reconnue comme étant responsable d'un service de garde à domicile est réputée ne pas être une salariée au sens ordinaire de la Loi.

> **Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et d'autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, L.Q., 2003, c. 27**

La Loi modifie le mode de calcul de la contribution des parents au coût des services.

> **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q., 2005, c. 47**

Cette loi *abroge* et remplace la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. La Loi reprend le texte antérieur.

Le législateur précise l'objet de la Loi, soit d'assurer l'égalité des chances pour les enfants peu importe le contexte de précarité socio-économique. Les services de garde fournis doivent assurer la santé, le bien-être, la sécurité et le développement des enfants.

Cette loi rappelle le droit qu'ont les enfants de recevoir jusqu'à la fin de l'enseignement primaire des services de garde éducatifs de qualité.

La contribution exigée de la part du parent est établie en fonction de la subvention que le service de garde reçoit du gouvernement.

**Loi sur les services de santé et les services sociaux,
L.R.Q., chapitre S-4.2**

Lois reliées : Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48; Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42; Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36; Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24; Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43; Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2003, c. 12; Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 32.

> **Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48**

Cette loi interdit désormais toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine sociale ou les mœurs à l'égard des personnes qui demandent des services de santé et des services sociaux ou à l'égard des membres de leur famille.

> **Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42**

Cette loi propose une révision complète de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Elle énonce tout d'abord les objectifs fondamentaux du régime de services de santé et de services sociaux ainsi que les droits de la population à l'égard de ces services.

En matière de coordination, de surveillance et de réglementation des services de santé et des services sociaux, la Loi prévoit la création de nouvelles institutions, dont les régies régionales, qui succèdent aux conseils de la santé et des services sociaux.

Elle précise la composition des conseils d'administration, le mode de désignation de leurs membres, les règles de fonctionnement qui leur sont applicables ainsi que certaines responsabilités propres au conseil d'administration.

La Loi institue un Centre de référence des directrices générales ou des directeurs généraux et des cadres des régies régionales et prévoit diverses dispositions pour permettre aux femmes qualifiées de postuler à des emplois de direction dans les établissements et les régies régionales.

Concernant les établissements, la Loi prévoit que la cooptation, c'est-à-dire la nomination d'un nouveau membre au conseil d'administration par les membres qui en font partie, doit être faite de façon à assurer une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes. Cette dernière exigence n'est toutefois pas prévue par la Loi lorsqu'il s'agit de procéder à la cooptation d'un membre du conseil d'administration d'une régie régionale.

La Loi institue le Conseil des infirmières et infirmiers.

> **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36**

Cette loi modifie diverses dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatives à la formation et à la composition des conseils d'administration des établissements publics et des régies régionales.

Cette loi apporte des modifications à la composition des divers conseils d'administration formés en application de la Loi, notamment en prévoyant l'ajout de nouveaux membres cooptés en fonction de la vocation régionale ou suprarégionale des établissements concernés ainsi qu'une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes.

> **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24**

Cette loi redéfinit la composition du conseil d'administration des établissements publics et des régies régionales. Les listes de noms fournies par divers organismes, à partir desquelles s'effectue la désignation des personnes appelées à faire partie d'un conseil d'administration, doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. De plus, la Loi établit des critères afin d'assurer aux conseils d'administration une meilleure représentativité de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par les établissements publics. Enfin, elle prévoit la représentation du conseil des sages-femmes de l'établissement ainsi que la présence de personnes issues des services à la petite enfance au sein du conseil d'administration de certains organismes publics.

> **Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43**

Cette loi institue le « Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux », lequel succède au « Commissaire aux plaintes ». La personne qui occupe le poste de Protecteur des usagers veille au respect des usagères et des usagers et des droits qui leur sont reconnus. Cette personne a pour principale fonction d'examiner les plaintes

formulées par ceux-ci. Elle s'assure en outre que le traitement des plaintes effectué par les établissements et par les régies régionales est conforme à la Loi.

Cette loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'accélérer le traitement des plaintes des usagères et des usagers par la mise en place d'une structure d'examen à deux instances plutôt qu'à trois. Les établissements reçoivent les plaintes en première instance et les examinent, et le Protecteur des usagers devient l'instance finale d'appel. Afin d'assurer une consolidation du recours, les établissements de santé et de services sociaux doivent nommer une ou un commissaire local à la qualité des services. La Loi oblige l'usagère, l'usager ou toute autre personne, dont tout membre du personnel, toute sage-femme qui a conclu un contrat de services ainsi que tout membre du Conseil des médecins, dentistes, pharmaciennes et pharmaciens de l'établissement à fournir à la ou au commissaire local à la qualité des services tous les renseignements et les documents exigés pour l'examen de la plainte. Ces personnes doivent également se présenter à toute rencontre convoquée par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

> Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2003, c. 12

Une personne faisant office de ressource intermédiaire entre un établissement public et un usager inscrit à ses services est réputée ne pas être une personne salariée au sens ordinaire de la Loi. La rémunération de cette personne sera calculée selon les services qu'elle offre.

La ou le ministre peut conclure avec des entreprises d'économie sociale des ententes-cadres afin de déterminer les conditions générales des activités des personnes identifiées comme étant des personnes-ressources.

> Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 32

Une ou un malade déplacé dans un autre établissement ne doit pas attendre plus de 72 heures avant que les renseignements pertinents en vue de voir adéquatement à ses soins ne soient transférés.

Une ou un conjoint peut recevoir, par ailleurs, toute information relative au décès du malade à moins d'un refus écrit de ce dernier.

Toute sage-femme ayant passé un contrat avec un établissement se doit de fournir toute plainte sur la qualité des services au commissaire local. Ce dernier dispose d'un délai de 45 jours, après réception, pour *entériner* une plainte. Advenant un manque de la part du commissaire, la plainte peut être transmise au Protecteur des usagers.

Les établissements visés par cette loi peuvent posséder divers centres de réadaptation (déficience intellectuelle, toxicomanie, mère en difficulté) dans la mesure où ces derniers répondent aux objectifs et à la mission de l'établissement. Ces centres doivent demeurer accessibles à l'ensemble d'une population régionale dont l'établissement est responsable.

Tout projet de clinique doit contenir la détermination des besoins sociosanitaires en fonction de la population existante et des connaissances sur l'état de santé de la population visée. Le projet doit aussi contenir l'offre de service requis et les modes de contribution attendus des différents partenaires de réseaux. Ces cliniques doivent répondre aux objectifs ministériels et assurer une bonne mobilisation des services spécialisés et surspécialisés.

Les instances locales, afin d'assurer le bien-être et la santé des citoyennes et des citoyens, se doivent de fournir des services généraux et spécialisés. Des modes de diffusion d'information efficaces doivent être mis sur pied pour assurer des résultats satisfaisants.

Tout professionnel de la santé est régi par le Code des professions. Il doit faire partie d'un ordre professionnel. Un centre de sages-femmes est créé pour chaque établissement public qui exploite un centre local de services communautaires.

La Loi fixe le cadre favorisant une mise en place rationnelle des ressources intermédiaires afin de fournir l'émergence de nouvelles ressources. De plus, toute mise en place de système d'assistance doit être faite en fonction des besoins d'une région. L'assistance peut porter sur des catégories telles que les familles ou les aînées.

Tout médecin spécialiste qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ne peut être empêché de travailler pour un cabinet privé. Les cliniques privées fournissent un accès rapide aux usagères et aux usagers en fonction de leurs particularités socioculturelles et linguistiques.

Le gouvernement doit instituer une agence de santé dans chaque région. Pour chaque région où une telle agence est instituée, un forum de la population doit également être créé. Ce dernier sera coordonné par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général de l'agence régionale. Ce forum doit être établi en tenant compte des particularités de la région.

Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chapitre S-8

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 62; Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2.

> Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 62

Cette loi vise à protéger la vocation des logements destinés à l'habitation sociale. Elle permet à la Société d'habitation du Québec de prévoir que tout immeuble d'habitation à loyer modique qui fait l'objet d'un accord d'exploitation est grevé, par l'effet de la Loi, d'une charge administrative de protection de logement. Cette protection impose à la ou au propriétaire la conservation de l'immeuble et l'interdiction d'en modifier l'affectation sociale.

> **Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2**

Cette loi détermine les pouvoirs d'intervention des offices municipaux et régionaux d'habitation. Elle introduit un pouvoir permettant à la Société d'habitation du Québec de mettre en place des programmes ou des mesures spéciales afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles en matière de logements.

Cette loi modifie le Code municipal du Québec relativement à la déclaration de compétence des municipalités régionales de comté dans le domaine de la gestion du logement social. Sur réception d'une requête d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté, la Loi prévoit la délivrance de *lettres patentes* constituant un office municipal d'habitation ou un office régional d'habitation aux fins d'offrir des logements aux personnes ou aux familles à faible revenu ou à revenu modique.

Loi sur le supplément au revenu de travail, L.R.Q., chapitre S-37.1

Lois reliées : Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1979, c. 9;
Loi modifiant la Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1980, c. 31.

Cette loi est *abrogée* le premier janvier 1990.

> **Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1979, c. 9**

Cette loi prévoit notamment que le supplément au revenu de travail auquel a droit une famille ou une personne, pour une année, est calculé sur la base de son revenu de travail au cours de l'année précédente, de sa situation financière et de ses obligations familiales au 31 décembre de l'année imposée.

> **Loi modifiant la Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1980, c. 31**

Cette loi modifie la notion de revenu total servant au calcul du supplément au revenu de travail. Elle exclut du revenu les montants reçus en vertu des subventions pour enfants en garderie accordées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et par la Loi sur les services de garde à l'enfance. Cette loi s'applique à l'égard de montants reçus après 1977.

Loi sur les syndicats professionnels, L.R.Q., chapitre S-40

Loi reliée : Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels, L.Q., 1976, c. 26.

> **Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels, L.Q., 1976, c. 26**

Cette loi modificatrice *abroge* la disposition qui empêche la femme mariée de faire partie d'un syndicat professionnel si son mari s'y opposait.

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., chapitre S-40.1

Loi reliée : Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.

> Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24

Cette loi établit les principes généraux qui doivent guider les personnes intervenant dans le système correctionnel dans l'exercice de leur mandat respectif. Ces principes sont la protection de la société, le respect des décisions des tribunaux et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Cette loi spécifie que les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par les politiques gouvernementales sur la violence conjugale et sur l'agression sexuelle doivent comporter des indications appropriées et précises afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause.

Les mêmes exigences s'appliquent aux dossiers des personnes ayant des antécédents relatifs à des comportements de pédophilie, de criminalité organisée ou de violence grave contre la personne

La ou le ministre responsable élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à commencer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités. Ces programmes et services visent à amorcer la résolution de problèmes associés à la délinquance des personnes contrevenantes, notamment les problèmes de violence conjugale, de déviance sexuelle, de pédophilie, d'alcoolisme et de toxicomanie.

Cette loi donne à la directrice ou au directeur d'un établissement de détention le pouvoir d'accorder des permissions de « sortie à des fins humanitaires ». Ces motifs incluent des sorties pour assister à la naissance, au baptême ou au mariage de son enfant; l'obligation de prodiguer des soins de santé à sa conjointe ou à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère lorsqu'aucune autre personne apparentée ne peut le faire; la maladie grave, le décès ou les funérailles de ces mêmes personnes.

De même, une personne contrevenante peut demander la permission de sortir pour visiter sa famille à la Commission québécoise des libérations conditionnelles. La Loi précise qui peut bénéficier de ces sorties et les motifs, les conditions et les modalités pour les accorder.

Cette loi édicte que la victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. Pour les victimes de certains types d'infractions telles que celles sur la violence conjugale, l'agression sexuelle ou la pédophilie, cette loi prévoit notamment l'obligation pour les services correctionnels et pour la Commission québécoise des libérations conditionnelles d'informer les victimes de la date d'admissibilité à une permission de sortir ou à

une libération conditionnelle de la personne qui a commis l'infraction. La victime est également informée de la date où sera accordée la permission de sortir ou la libération conditionnelle à la personne contrevenante et peut transmettre aux autorités décisionnelles un témoignage écrit.

Loi sur le tabac, L.R.Q., chapitre T-0.01

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur le tabac, L.Q., 2001, c. 42; Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 29.

> Loi modifiant la Loi sur le tabac, L.Q., 2001, c. 42

Cette loi étend l'application de la Loi sur le tabac aux résidences privées où sont offerts des services de garde en milieu familial.

> Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 29

Il est désormais interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public comme les restaurants, les brasseries et les salles de bingo. Il n'est, entre autres, plus possible d'aménager une section fumeur dans ces établissements. Les appareils distribuant des produits du tabac sont interdits et doivent être retirés des lieux où on en trouve. Les points de vente de tabac ne peuvent plus présenter leurs produits à la vue du public.

La loi prévoit aussi des peines plus sévères à l'égard des personnes reconnues coupables d'avoir vendu du tabac à des mineurs.

Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., chapitre T-0.1

Lois reliées : Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22; Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1; Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14; Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51; Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.

> Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir notamment la hausse du montant de la déduction qui peut être réclamée par un particulier à titre de frais de garde d'enfants.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1**

Cette loi amende la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment :

- la transformation de la déduction pour frais de garde d'enfants en un *crédit d'impôt* remboursable;
- le traitement fiscal applicable à un prêt consenti dans le cadre du programme Virage Rénovation;
- la majoration du *crédit d'impôt* pour les enfants à charge;
- l'introduction d'une réduction d'impôt pour les particuliers;
- l'introduction d'un *crédit d'impôt* remboursable pour frais d'adoption;
- l'abolition des frais de vingt dollars pour signifier un avis d'opposition.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu afin notamment de permettre que le *crédit d'impôt* pour frais de garde d'enfants puisse être versé par anticipation aux familles bénéficiaires du programme d'Aide aux parents pour leur revenu de travail (APPORT).

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14**

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir des mesures concernant notamment :

- le calcul du *crédit d'impôt* remboursable pour frais de garde d'enfants dans le cas où l'une des personnes qui assument les frais exploite une entreprise;
- l'obligation, pour certaines personnes qui demandent un *crédit d'impôt* remboursable pour frais de garde d'enfants, de joindre à leur déclaration fiscale une copie d'un relevé produit par la personne rémunérée pour assurer la garde;
- la contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

> **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51**

Cette loi modifie notamment la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales. Ces mesures concernent notamment :

- la bonification du régime d'imposition des particuliers, notamment par le remplacement des tables d'imposition des particuliers, la réduction d'impôt à l'égard des familles et la pleine indexation du régime d'imposition;
- la bonification du *crédit d'impôt* remboursable pour frais de garde d'enfants;
- l'exclusion des frais, tels que le montant d'ajustement pour enfants à charge et le montant attribuable à des frais de garde d'enfants qu'un contribuable reçoit en vertu des programmes de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, dans le calcul du revenu du particulier reçu à titre de paiement d'assistance sociale;
- l'instauration d'un *crédit d'impôt* remboursable pour les couples ayant recours à des traitements pour l'infertilité;
- la bonification du *crédit d'impôt* remboursable pour frais d'adoption;
- l'élargissement de la définition de « parent admissible » de la Loi sur les impôts relativement au crédit d'impôt pour les adultes qui hébergent leurs parents. La définition incluait la mère ou le père du particulier ou encore les ascendants en ligne directe du particulier ou de la personne conjointe. La modification permet, désormais, au particulier ou à la personne conjointe de bénéficier du *crédit d'impôt* pour ses ascendants en ligne collatérale, tels que les oncles, les tantes, les grands-oncles et les grands-tantes;
- les innovations techniques servant à favoriser le développement du commerce électronique se rapportant à la pornographie, à la violence et aux jeux de hasard. Ces innovations ne sont plus considérées comme étant des « solutions de commerce électronique admissibles » pour le crédit favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

> **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53**

Cette loi harmonise la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. Les modifications de la Loi sur les impôts portent notamment sur l'admissibilité des frais engagés par les parents qui poursuivent des études à temps partiel pour l'application du *crédit d'impôt* remboursable pour frais de garde d'enfants.

Loi sur les transports, L.R.Q., chapitre T-12

Lois reliées : Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15; Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49.

> **Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15**

Cette loi propose un nouvel encadrement du transport par taxi au Québec. Elle a pour objet d'accroître la sécurité des personnes qui utilisent ce type de transport et d'améliorer la qualité des services offerts. Parmi les mesures qui visent la sécurité des personnes utilisatrices, la Loi prévoit le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis de propriétaire de taxi de la personne titulaire qui a été déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'infractions ou d'actes criminels concernant, entre autres, les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, l'inconduite, la prostitution et les maisons de débauche.

> **Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49**

Cette loi harmonise la Loi concernant les services de transport par taxi aux pratiques actuelles sur le contrôle des antécédents judiciaires des propriétaires et des chauffeuses ou des chauffeurs de taxi. Ainsi, un permis de chauffeur de taxi ne peut être délivré à une personne déclarée coupable au cours des cinq dernières années d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exercer le métier de chauffeur de taxi. De plus, elle précise l'obligation pour un service de police de fournir les renseignements nécessaires pour établir la présence d'empêchements à la délivrance d'un permis. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, sur toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et sur toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, sur tout acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, sur tout incendie criminel et sur tout délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., chapitre T-16

Loi reliée : Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8.

> **Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8**

Cette loi introduit, dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, un nouveau régime de retraite pour les juges. En cas de décès de la ou du prestataire du régime, la personne conjointe est définie comme étant celle qui est mariée, vit en union civile ou vit en union de fait avec la ou le juge décédé, ce depuis au moins trois ans. La personne conjointe peut être de sexe différent ou du même sexe. La définition de « conjoint » inclut aussi la personne qui vit maritalement avec la ou le juge depuis au moins un an, si une ou un enfant est né ou est à naître de leur union, s'ils ont conjointement adopté une ou un enfant durant leur période de vie commune ou encore si l'un d'eux a adopté une ou un enfant de l'autre durant cette période.



Index thématique

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z

ACCIDENT DE TRAVAIL

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6.....	19
---	----

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ

Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32	47 et 51
--	----------

ACCOUCHEMENT

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1998, c. 26	104
Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24.....	105
Loi sur la santé publique, L.Q., 2001, c. 60	75
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

ACTE CRIMINEL

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.....	26
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54.....	73
Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17.....	110
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49.....	121
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
Loi modifiant le Code de procédure pénale, L.Q., 2002, c. 78	51

ADOPTION

Voir ENFANT

ÂGE

Admissibilité

Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49	105
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96

Discrimination fondée sur l'

Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49	105
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10	37

AGRESSION SEXUELLE

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72
Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117

« AIDANT NATUREL »

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33.....	52
Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 38	72

AIDE FINANCIÈRE ET SOUTIEN SOCIAL

Autonomie financière

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75

Aide financière

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47	22
Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1990, c. 11	26
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1997, c. 90	27
Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2001, c. 18	27
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2004, c. 18	27

Soutien social (voir également sécurité du revenu et soutien du revenu)

Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25.....	22
Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47	22
Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56	47
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83	71
Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 1	25

AÎNÉE OU AÎNÉ

Conjointe survivante du conjoint survivant

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42	95
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96

Conseil des aînés

Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64.....	55
--	----

Impôts

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
--	----

Remariage

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42	95
---	----

Soins

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
---	----

ASSOCIATION

Liberté d'

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

ASSURANCE

Automobile

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68.....	28
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15.....	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58.....	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22.....	30

Collective

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80.....	83
Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 40.....	33
Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments L.Q., 2007, c. 17.....	33

Pour la personne

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
--	----

AVANTAGES

Reliés à l'emploi

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63.....	106
--	-----

Sociaux

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
--	----

AVOIRS LIQUIDES

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69.....	23
--	----

AVORTEMENT

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie, L.Q., 1986, c. 79.....	31
--	----

B

BESOINS

Essentiels

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7.....	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1.....	69

Spéciaux

Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25.....	22
Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36	28

BIENS

Propres

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, L.Q., 1971, c. 55.....	38
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53

« BON PÈRE DE FAMILLE »

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40	44
--	----

BUREAU

De scrutin

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
--	----

De vote

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
--	----

C

CENTRE

D'accueil

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
--	----

D'aide aux victimes d'actes criminels

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54	73
---	----

De conservation des gamètes ou DES embryons

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77	75
--	----

De la petite enfance

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23	110
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44	24
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17	110

Hospitalier

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44.....	92
Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12.....	104

Local de service communautaire (clsc)

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12.....	104
--	-----

CESSION

De droit

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
--	----

Prestations de régime de pension

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77.....	68
---	----

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61	35
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45.....	37
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c. 15.....	38

CHASSE

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60.....	107
--	-----

CINÉMA

Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37	38
--	----

CITÉS ET VILLES

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, L.Q., 1971, c. 55.....	38
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27	53

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72	40
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, L.Q., 1980, c. 21	86
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39.....	40
Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44.....	41 et 91
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18	42
Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29.....	42
Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68	48
Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40.....	44
Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47	44
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42	44
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19	45
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17	47
Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32	47
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55.....	47
Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44.....	41
Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56	47
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18	42
Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29.....	42
Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 72	48
Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68.....	48
Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46.....	50
Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32	47 et 51
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75

CODE DES PROFESSIONS

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 13	52
---	----

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33.....	52
CODE MUNICIPAL	
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27	53
Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2.....	116
COHABITATION	
Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
COMMISSAIRE	
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10.....	58
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE	
Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
COMMISSION SCOLAIRE	
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10.....	58
COMMUNAUTÉ DE BIENS	
Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, L.Q., 1971, c. 55.....	38
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53
CONCILIATION TRAVAIL- VIE PERSONNELLE	
Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21	99
Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81
Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10	82
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77
Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9	31
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 13	32
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, L.Q., 2006, c. 55	102
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés, L.Q., 2007, c. 36	84

CONDITION FÉMININE

Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7	55
Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles, L.Q., 1990, c. 74	91
Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64	55

CONFIDENTIALITÉ

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5	78
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2005, c. 2	79
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36	92

CONGÉ

Annuel

Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
---	----

D'adoption

Voir ENFANT

De maternité

Voir MATERNITÉ

De paternité

Voir PATERNITÉ

Jours fériés

Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57 82

Sans solde

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10 82

CONGÉDIEMENT

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53 81

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45 81

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18 100

CONJOINTE OU CONJOINT

Aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1990, c. 11 26

Collaboratrice OU collaborateur

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13 66

Consentement du

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39 40

De fait

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68 28

Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55 47

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38 94

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64 43

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6 45

De même sexe

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5 71

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8 121

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31 101

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6 45

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52	97
--	----

Définition

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5	71
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2000, c. 32	101
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8	121
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6	45
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36	97

Du père

Régime des allocations familiales du Québec, L.Q., 1973, c. 36	88
--	----

Égalité des

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72	40
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5	95

Employeur

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13	66
--	----

Mariée ou marié

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8	121
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101

Salariée ou salarié

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

Séparation de corps

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5.....	95
--	----

Survivante OU survivant

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4.....	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42.....	95
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15.....	96
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52.....	97

Vie maritale

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51.....	22
Loi sur les coopératives de services financiers, L.Q., 2000, c. 29.....	56
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8	121

CONSEIL

De la santé et du bien-être

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8.....	54
---	----

Des aînés

Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64.....	55
--	----

Des infirmières et des infirmiers

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
--	-----

Du statut de la femme

Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7.....	55
---	----

Multidisciplinaire

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12.....	104
---	-----

CONSENTEMENT

Aux soins

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6	45
---	----

Médiation

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
---	----

Spécial

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

CONTESTATION

De paternité

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

CONTRACEPTION

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie, L.Q., 1986, c. 79	31
Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24	105

CONTRAT

Maternité de substitution (mère-porteuse)

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
---	-----

COOPÉRATIVE

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76	61
---	----

CRIS

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
---	-----

CURE FERMÉE

Droits et recours

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44	92
--	----

DÉCÈS

Accident d'automobile

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68..... 28

Conjointe survivante ou conjoint survivant

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12 94

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4 94

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42 95

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15 96

Créance alimentaire

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55 41

Enfant

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1989, c. 61 90

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c. 63 90

Frais funéraires

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15 96

Indemnité

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6 19

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15 29

Membres de la famille

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73 81

Patrimoine familial

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49 70

Permission de sortir d'un établissement de détention

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24 117

DÉCLARATION

De résidence familiale

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
---	----

DEMEURE

Inviolabilité de la

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

DÉPLACEMENT

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81
Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81

DÉSIGNATION

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47	57
---	----

DÉTENTION

Permission de sortir

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24	117
---	-----

DISCRIMINATION

Accès à l'égalité

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61	35
Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55	62
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51	36
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives L.Q., 2006, c. 25	78

Âge

Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49	105
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10	37

Condition sociale

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
--	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
---	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
---	----

Emploi

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
---	----

Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43.....	59
--	----

Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8.....	20
--	----

État civil

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6.....	34
---	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
---	----

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95.....	36
--	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
--	----

Grossesse

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61.....	35
--	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
--	----

Handicap

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
--	----

Orientation sexuelle

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
---	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
--	----

Publicité discriminatoire

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
---	----

Sexe

Loi modifiant la Loi sur les jurés, L.Q., 1971, c. 15.....	74
--	----

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48.....	112
---	-----

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6.....	34
---	----

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
---	----

Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17	47
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10	37
Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43	59

DIVORCE

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5	95
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18	42
Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42	44

Ex-conjointe ou ex-conjoint

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86	70

DOMESTIQUE

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68	28
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

DOMMAGES CORPORELS

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6	19
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29

ÉCOLE

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95 36

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique et la loi sur l'enseignement privé, L.Q., 2005, c. 16..... 59

Fréquentation scolaire

Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47 22

ÉGALITÉ

Accès à l'

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61 35

Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55 62

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte de droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95..... 36

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51 36

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58 ... 63

Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8 20

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45..... 37

Loi modifiant le Code civil relativement au mariage, L.Q., 2004, c. 23 46

Des conjointes ou des conjoints

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6 34

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72 40

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39..... 40

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55 41

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5..... 95

Droits et libertés

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6..... 35

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives L.Q., 2006, c. 25.....	78

En emploi

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique, L.Q., 1981, c. 3.....	62
Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45.....	37

Représentation équitable

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8.....	54
Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64.....	55
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36.....	113
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24.....	113
Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41	85
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75

Statut de la femme

Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7.....	55
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c.15.....	38

ÉLECTIONS

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47	57
Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52.....	57
Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72.....	56
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10.....	58
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs, L.Q., 2007, c. 29	58

EMPLOI

Accès à l'

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44	24
--	----

Allocation d'aide à l'

Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55	87
--	----

Assurance

Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55	87
--	----

Avantages

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
---	-----

Catégorie d'

Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43	59
---	----

Cessation d'

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100
--	-----

Contraintes sévères à l'

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
---	----

Discrimination

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43	59
Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8	20

Égalité à l'

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique, L.Q., 1981, c. 3	62
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58	63
Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45	37

Embauche

Voir TRAVAIL

Gouvernement

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21	99
---	----

Placement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
---	----

Prédominance féminine

Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43	59
---	----

ENFANT

À charge

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1	70
--	----

Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68	48
---	----

À naître

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
--	----

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
---	-----

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
--	----

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
---	----

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
---	-----

Adoption

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
--	----

Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44	41 et 91
---	----------

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100
--	-----

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 4	89
---	----

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
--	----

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29	42
---	----

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
---	----

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15.....	96
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c. 63.....	90
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70
Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9	31
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80.....	83
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, L.Q., 2006, c. 55.....	102

Adoption hors Québec

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29.....	42
Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, L.Q., 2004, c.3	80

Allocation pour

Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1983, c. 20	66
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 4.....	89
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37.....	90
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 72	90
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1991, c. 66.....	90
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c. 63.....	90
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36.....	92 et 97

Autorité parentale

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72	40
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40

Besoins

Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68	48
---	----

D'âge majeur

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
---	----

D'âge mineur

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
---	----

De la cotisante invalide ou du cotisant invalide

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
---	----

De la productrice AGRICOLE OU du producteur agricole

Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, L.Q., 1999, c. 42	86
--	----

Décès

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1989, c. 61	90
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c. 63	90

En garderie

Voir GARDERIE

Enlèvement

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.Q., 1984, c. 12	80
--	----

Filiation

Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17	47
Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47	44
Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.Q., 2005, c. 12	85

Garde

Voir GARDE

Handicap

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés, L.Q., 1979, c. 60	88
Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25	22
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37	90
Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57	91

Intérêt

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29	42
---	----

Jardins d'

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36	109
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77

Naissance

Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17	47
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37	90
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

Naturel

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
---	----

Né d'un viol

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72

Nom

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47	44

Nouveau-né

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
--	-----

Orpheline ou orphelin

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4.....	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
Loi modifiant de nouveau la loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36	92 et 97

Prestations de maternité

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
--	-----

Protection de la jeunesse

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q., 2005, c. 47	112
--	-----

Santé

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
Loi modifiant la Loi sur le Tabac et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 29	118

Services de garde

Voir GARDE

Soin

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
---	----

Travail

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
---	----

Tutrice ou tuteur

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
---	----

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT

Loi modifiant le régime de retraite des enseignants, L.Q., 1970, c. 56.....	98
Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives, L.Q., 1983, c. 24.....	94
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1991, c. 14	100 et 119
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102
Loi modifiant la loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.Q., 2007, c. 43.....	98

ÉQUITÉ SALARIALE

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43.....	59
Loi modifiant la loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distinct, L.Q., 2004, c. 26.....	60
Loi modifiant la loi sur l'équité salariale, L.Q., 2006, c. 6.....	60

ÉTALAGE

Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57.....	53
Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59	33
Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61	33

ÉTAT CIVIL

Discrimination basée sur l'

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10	37

Nom

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47	57
---	----

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39.....	40
Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47.....	44

ÉTAT DE SANTÉ

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80.....	83

ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT

Aide financière

Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1990, c. 11.....	26
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1997, c. 90.....	27
Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2001, c. 18.....	27
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2002, c. 13.....	27
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2003, c. 17.....	27

Études

Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47.....	22
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.....	120

EXCLUSION SOCIALE

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61.....	75
---	----

EXEMPTION

D'impôt

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38.....	66
--	----

Paielement de pension alimentaire

Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81.....	87
---	----

Taxes d'affaires

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76.....	61
--	----

Taxes foncières

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76.....	61
--	----

EXPRESSION

Liberté

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

EXPROPRIATION

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, L.Q., 1971, c. 55.....	38
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53

F

FAMILLE(S)

À faible revenu

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4.....	67
Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2.....	116

Aide aux

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1989, c. 61	90
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37	90
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 72	90
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1991, c. 66	90
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c. 63	90
Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57	91
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77

Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 1	25
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15	25
Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24	76
Aide financière aux études	
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2002, c. 13	27
« Bon père de »	
Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40	44
D'accueil	
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76.....	61
Droit de la	
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17	47
Médiation	
Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
Monoparentale	
Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47	22
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
Nombreuse	
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103	89
Pauvreté	
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
Réduction d'impôt	
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7	68
Supplément au revenu de travail	
Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1979, c. 9	116

FEMME

Au foyer

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58.....	29
---	----

Collaboratrice

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13.....	66
--	----

Famille monoparentale

Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47	22
---	----

Images dégradantes

Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37.....	38
---	----

Mariée

Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels, L.Q., 1976, c. 26.....	116
Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47	57
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39.....	40

Pauvreté

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
--	----

Qualifiée

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
--	-----

Respect des droits

Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7.....	55
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c. 15.....	38

FISCALITÉ

Voir IMPÔTS

FONCTION PUBLIQUE

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique, L.Q., 1981, c. 3.....	62
Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55	62
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58	63
Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8	20

FORMATION

Collégiale ou universitaire

Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47 22

Sages-femmes

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes,
L.Q., 1990, c. 12 104

G

GARDE

D'enfant

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable
en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code,
L.Q., 1997, c. 42 49

Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46..... 50

Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7 50

Déduction de frais de garde

Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24 66

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente
au détail, L.Q., 1989, c. 5 67

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec
et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22 70

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec
et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1 70

En établissement à la suite d'examens psychiatriques

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives,
L.Q., 2002, c. 19 45

En milieu familial

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85 108

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances
des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76..... 61

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance,
L.Q., 1989, c. 59 108

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance,
L.Q., 1992, c. 36 109

Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance,
L.Q., 1995, c. 35 109

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73 62

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16.....	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58.....	77
Loi modifiant la Loi sur le tabac, L.Q., 2001, c. 42.....	118
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17.....	110
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 2003, c.13.....	111

En milieu scolaire

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85.....	108
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58.....	77

Frais de

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68.....	28
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38.....	66
Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24.....	66
Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15.....	67
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15.....	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58.....	29
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14.....	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16.....	71
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44.....	24

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.....	120
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et d'autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, L.Q., 2003, c.27	111

Halte-garderie

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76....	61
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36	109
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77

Jardins d'enfants

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36	109
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77

Permis

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36	109
Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance, L.Q., 1995, c. 35	109
Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73	62

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16.....	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58.....	77
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23.....	110
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2000, c. 30.....	78

Service de

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85.....	108
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27.....	53
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76.....	61
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59.....	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36.....	109
Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance, L.Q., 1995, c. 35.....	109
Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73.....	62
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16.....	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58.....	77
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23.....	110
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44.....	24
Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.Q., 2002, c. 47.....	111
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q., 2005, c. 47.....	112

Temps de

Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68.....	48
--	----

Violation du droit de

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.Q., 1984, c. 12.....	80
--	----

GARDERIE

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant la Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1980, c. 31	116
Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24	66
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23	110
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2000, c. 30	78
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q., 2005, c. 47	112

GRÈVE

Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, L.Q., 1999, c. 39	73
---	----

GROSSESSE

Voir MATERNITÉ

H

HANDICAP

Discrimination

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10	37
---	----

Enfant

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés, L.Q., 1979, c. 60	88
Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25	22
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37	90
Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57	91

Personne handicapée

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.Q., 1978, c. 7	61
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49	70

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58	63
Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 1	25
Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 31	61

Plan d'embauche

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58	63
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15	25

HARCÈLEMENT

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61	35
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

HARMONISATION

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal L.Q., 1989, c. 77	68
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40	44
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5	71
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53	120

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81

IMPÔTS

Allocations de disponibilité

Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24	66
Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1983, c. 20	66



Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15.....	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22.....	30
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 89.....	31

Allocations familiales

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
--	----

Conjointe collaboratrice ou conjoint collaborateur

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13.....	66
--	----

Conjoint

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5.....	71
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2000, c. 32.....	101
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8.....	121
Loi modifiant de nouveau la loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36.....	92 et 97

Conjointe ou conjoint employeur

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13.....	66
--	----

Crédit d'

Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15.....	67
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103.....	89
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7.....	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 8.....	68

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14.....	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16.....	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51.....	120
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.....	120

Déductions

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13.....	66
Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24.....	66
Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15.....	67
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 8.....	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49.....	70

Enfant à charge

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51.....	120
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36.....	92 et 97

Études

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.....	120
---	-----

Ex-conjointe ou ex-conjoint

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49.....	70
--	----

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86.....	70
---	----

Exemption

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38.....	66
--	----

Famille à faible revenu

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4.....	67
---	----

Famille (réduction d'impôt)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7.....	68
---	----

Fonciers

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1979, c. 12	103
Loi modifiant la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1980, c. 30.....	103
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69

Frais de garde

Voir GARDE

Garde en milieu familial

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73	62
---	----

Harmonisation

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77.....	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5.....	71
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.....	120

Hébergement des parents

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
--	----

Indexation

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

Parents (hébergement)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
--	----

Pensions alimentaires

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83.....	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5.....	71

Personne âgée

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
--	----

Personne handicapée (frais)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49.....	70
--	----

Prestations de la sécurité vieillesse

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 25.....	69
---	----

Prestations de la sécurité du revenu

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 25.....	69
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69

Programme « APPORT »

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70

Réduction d'

Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15.....	67
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103.....	89
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7.....	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 8.....	68

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14.....	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51.....	120

Régime de pension

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77.....	68
--	----

Régime de rente

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86.....	70
---	----

Remplacement du revenu

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69
--	----

Faible revenu

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4.....	67
---	----

Salaire

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13.....	66
--	----

Sécurité du revenu

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70

Table d'imposition

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51.....	120
--	-----

Taxes de vente

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1.....	69
---	----

Traitements pour l'infertilité

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

INAPTITUDE

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
---	----

INCONDUITE

Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17	110
Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49	121

INDEMNISATION

Congé de maternité

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
--	----

Décès

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6	19
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29

Frais de garde

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58	29

Personne invalide

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22	30

Remplacement de revenu

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68	28
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6	19

Soin d'une ou d'un enfant

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22	30
--	----

Victimes d'actes criminels

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.....	26
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54	73

INDEXATION

Besoins essentiels

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1	69

Exemptions personnelles

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38.....	66
--	----

Régime d'imposition

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

INDUSTRIE DU VÊTEMENT

Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47	83

INFERTILITÉ

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

INFIRMIÈRE OU INFIRMIER

Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, L.Q., 1999, c. 39.....	73
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33.....	52

INFRACTION D'ORDRE SEXUEL

Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
--	-----

INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

INSTRUCTION PUBLIQUE

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

INTERDICTION

Contrat de mère porteuse (maternité de substitution)

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

Établissement commercial

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, L.Q., 1990, c. 30	106
--	-----

Logement

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 62	115
---	-----

INVALIDITÉ

Personne invalide

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29
--	----

Rente d'invalidité

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
---	----

J

JURY

Loi modifiant la Loi sur les jurés, L.Q., 1971, c. 15	74
---	----

JUSTICE

Administration

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36	28
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51	36
Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 13	32
---	----

Accès à

Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q., 1971, c. 86.....	46
Loi de l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14.....	28
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46.....	50
Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50
Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17	30

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
--	-----

LIBERTÉ

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

LOGEMENT

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1979, c. 12	103
Loi modifiant la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1980, c. 30.....	103
Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 62.....	115
Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2.....	116
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil, L.Q., 2005, c. 49	46
Loi sur l'exercice des compétences municipales dans certaines agglomérations, L.Q., 2004, c. 29	54

M

MAIN-D'ŒUVRE

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36.....	24
--	----

MARIAGE

Absence de travail

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73.....	81
--	----

Annulation

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5.....	95
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18	42

Autorisation du mari

Loi modifiant la Loi des cités et villes, L.Q., 1971, c. 55	38
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53
Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels, L.Q., 1976, c. 26.....	116

Cessation d'emploi pour cause de

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100
---	-----

Charge du

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39.....	40
---	----

Congédiement pour cause de

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100
---	-----

Échec du

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
--	-----

Enfant d'âge mineur

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
--	----

Nullité

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42	44

Opposition

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
--	----

Permission de sortir d'un établissement de détention

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24..... 117

Régime de retraite

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement,
L.Q., 2001, c. 31 101

Remariage

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints
survivants, L.Q., 1983, c. 12 94

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec,
L.Q., 1989, c. 42 95

Soutien de revenu

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant
l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère
de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission
des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51 25

MATERNITÉ

Accouchement

Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24..... 105

Allaitement

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63 106

Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24..... 105

Congé

Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants, L.Q., 1970, c. 56..... 98

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21 99

Loi modifiant la Loi sur le salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53 81

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45 81

Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives,
L.Q., 1983, c. 24 94

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes
de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes
de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant d'autres
dispositions législatives, L.Q., 1988, c. 82 100

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives, L.Q., 1990, c. 73 81

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes
de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1991, c. 14 100

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1995, c. 13.....	101
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

Congédiement pour cause de

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100
--	-----

Contrat de maternité de substitution (mère porteuse)

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

Prestations de

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9	31

Retrait préventif

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
---	-----

Sages-femmes

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1998, c. 26	104
Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24.....	105

MÉDIATION FAMILIALE

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
---	----

MÈRE

Absence de la

Régime des allocations familiales du Québec, L.Q., 1973, c. 36	88
--	----

Autorité parentale

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72	40
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39.....	40

Droit de la

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62	40
--	----

Mère porteuse

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

Suite à un viol

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72

MÉRITE AGRICOLE

Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, L.Q., 1999, c. 42.....	86
---	----

MEUBLES MEUBLANTS

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55.....	47

MONDIALISATION

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41.....	85
---	----

MUNICIPALITÉ

Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57	53
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27	53
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76.....	61
Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73	62
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, L.Q., 2001, c. 25	53
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68.....	53
Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 2003, c. 28	33
Loi sur l'exercice des compétences municipales dans certaines agglomérations, L.Q., 2004, c. 29	54
Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, c. 6.....	54
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2005, c. 50	54

N

NORMES DU TRAVAIL

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10	82
Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47	83
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

O

OBSERVATOIRE

De la pauvreté

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
--	----

Québécois de la mondialisation

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41.....	85
---	----

ORDONNANCE

De sauvegarde

Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50
---	----

ORDRE DE PAIEMENT

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18	86
---	----

ORGANISME

À but lucratif

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76.....	61
--	----

Sans but lucratif

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68.....	53
--	----

ORIENTATION SEXUELLE

Discrimination

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne,
L.Q., 1977, c. 6 35

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne
et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10 37

Organisme sans but lucratif

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine
municipal, L.Q., 2001, c. 68 53

OUVERTURE

Établissements commerciaux

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements
commerciaux, L.Q., 1990, c. 30 106

P

PAIEMENT

Compensatoire

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage
et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime
de retraite, L.Q., 1990, c. 5 95

PARENT(S)

Aide aux

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé
et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31 106

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions
législatives, L.Q., 1995, c. 69 23

Autorité du

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72 40

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit
de la famille, L.Q., 1980, c. 39 40

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10 58

Comité de

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte
des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95 36

Congé parental

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives, L.Q., 1990, c. 73 81

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10.....	82
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80.....	83
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés, L.Q., 2007, c. 36	84
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, L.Q., 2006, c. 55.....	102

Contribution du

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77
---	----

Définition

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10.....	58

De même sexe

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
--	----

Hébergement des

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120

Médiation familiale

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
---	----

Soins donnés par un

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33.....	52
---	----

PARTAGE

Des gains

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15.....	97
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86.....	70

Du patrimoine familial

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18	42
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49	70
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19	45

Régime de retraite

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5	95
---	----

PATERNITÉ

Congé de

Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9	31
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

Contestation de

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

Désaveu de

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

Prestations de

Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9	31
---	----

PATRIMOINE FAMILIAL

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5	95

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18	42
Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1992, c. 16	101
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49.....	70
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15.....	97
Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42.....	49
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19.....	45
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30.....	102

PAUVRETÉ

Voir AIDE FINANCIÈRE ET SOUTIEN SOCIAL

PÉDOPHILIE

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
--	-----

PENSION

Alimentaire

Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, L.Q., 1980, c. 21	86
Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32	47 et 51
Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56	47
Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 72.....	48
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18	86
Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68.....	48

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81	87
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86.....	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16.....	71
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46.....	50
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5.....	71
Loi sur l'administration financière, L.Q., 2000, c. 15	19
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55.....	87
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5.....	78
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 46.....	79
Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour les enfants, L.Q., 2004, c. 5.....	46
Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.Q., 2005, c. 12.....	85

Défiscalisation

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16.....	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83.....	71

Régimes de

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77	68
---	----

PERMIS

Centre de conservation de gamètes ou d'embryons

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77	75
--	----

Propriétaire de taxi

Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49	121

Services de garde

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36	109
Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance, L.Q., 1995, c. 35	109
Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73	62
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16	109
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23	110
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2000, c. 30	78
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17	110

PERSONNE(S)

À faible revenu

Loi de l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14	28
Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36	28
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4	67
Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2	116

Contrevenante

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
--	-----

Démunie

Loi de l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14.....	28
Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36	28
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.Q., 1997, c. 28	63

Droits de la

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61	35
Loi sur le développement durable, L.Q., 2006, c.3	38

Hébergée

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
--	----

Invalide

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29
---	----

Malade

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
--	----

Réfugiée ou immigrée

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.Q., 1991, c. 3	64
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2004, c. 18	27
Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24	76

PERTE

Économique

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58.....	29
---	----

PLAINTÉ

Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43.....	113
--	-----

POPULATION

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41.....	85
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75

POSTE DE DIRECTION

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
--	-----

PREUVE

Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46.....	50
---	----

PROCRÉATION

Assistée médicalement

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45

PRODUCTRICE OU PRODUCTEUR

Agricole

Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles, L.Q., 1990, c. 74	91
Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, L.Q., 1999, c. 42.....	86

PROGRAMME

Actions positives pour le travail et l'emploi

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69	23
Loi modifiant la sécurité du revenu, L.Q., 1996, c. 78.....	23

Aide aux parents pour leurs revenus de travail (apport)

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
--	----

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69.....	23
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36.....	24
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44.....	24
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51.....	25

Soutien financier

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51.....	22
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69.....	23

D'accès à l'égalité

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58.....	63
Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8.....	20
Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45.....	37

D'assistance emploi

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36.....	24
--	----

De protection sociale

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36.....	24
--	----

PROPRIÉTAIRE

Changement de

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53.....	81
---	----

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Respect de la

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95.....	36
---	----

PROSTITUTION

Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2005, c. 50	54

PROTECTION

De la jeunesse

Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55	62
Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59	33
Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61	33
Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44	91
Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29	42

De la personne

Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24	76 et 78
---	----------

Logement

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 62	115
---	-----

Personne souffrant de troubles mentaux

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44	92
--	----

Renseignements personnels

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5	78
---	----

Résidence familiale

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55	47
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41

Santé publique

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77	75
Loi modifiant la Loi sur le Tabac et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 29	118

PRUDENCE ET DILIGENCE

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40	44
---	----

RECENSEMENT

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
--	----

RÉDUCTION

D'impôt

Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15	67
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103	89
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5	67
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7	68
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1	70
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14	71
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16	71

RÉGIME

De pension

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77	68
--	----

De protection

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
--	----

De rentes du québec

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
--	----

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13	66
Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1991, c. 66	90
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15	97
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86	70
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5	78
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52	97
De retraite	
Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants, L.Q., 1970, c. 56	98
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21	99
Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives, L.Q., 1983, c. 24	94
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1988, c. 82	100
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5	95

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1991, c. 14	100
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1992, c. 16	101
Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1995, c. 13.....	101
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2000, c. 32	101
Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8	121
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19	45
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102
Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.Q., 2002, c. 47	111
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 39	98
Loi modifiant la loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.Q., 2007, c. 43	98
Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.Q., 2006, c. 49	102
Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 2007, c. 43.....	102
Privé	
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94

RÉGIME MATRIMONIAL

Communauté de biens

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant la Loi des cités et villes, L.Q., 1971, c. 55	38
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53

Séparation de biens

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant la Loi des cités et villes, L.Q., 1971, c. 55	38

Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42	44
Société d'acquêts	
Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
RÉINSERTION SOCIALE	
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
REMPLACEMENT DU REVENU	
Indemnité de	
Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68.....	28
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6.....	19
Sécurité du revenu	
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69
RENONCIATION	
Au partage des gains	
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15.....	97
RENSEIGNEMENTS	
Confidentiels	
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5.....	78
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2004, c. 10	79
Loi modifiant la Loi sur le ministère de Revenu, L.Q., 2005, c. 2	79
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36.....	92
RENTES	
Conjointe survivante ou conjoint survivant	
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
Crédit de	
Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1995, c. 13.....	101

Enfant de la cotisante invalide ou du cotisant invalide

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
---	----

Enfant né d'un viol

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72

Invalidité

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
---	----

Orpheline ou orphelin

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36	97

Partage des gains

Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15	97

Régime de rentes du québec

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13	66
Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1991, c. 66	90
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15	97
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86	70

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5	78
---	----

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52	97
---	----

Retraite

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42	95
---	----

REPRÉSENTATION

Équitable

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
--	-----

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8	54
--	----

Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64	55
---	----

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36	113
---	-----

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24	113
---	-----

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41	85
--	----

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
--	----

Femme et média

Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37	38
--	----

Pornographie

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

Violence

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

Érotisme

Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57	53
---	----

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59	33
--	----

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61	33
--	----

Objets érotiques

Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57	53
---	----

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59	33
Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61	33

RÉSIDENTE FAMILIALE

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39	40
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55.....	47
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42	44
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45

RETRAITE

Anticipée

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12	94
---	----

Régime de

Voir RÉGIME

Rente de

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42	95
---	----

RÉUNION

Liberté de

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
--	----

REVENU

De travail

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
--	-----

Déclaration de

Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57	91
---	----

Faible

Loi de l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14.....	28
Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36	28
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4.....	67

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24

Sécurité du

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1	70
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69	23
Loi modifiant la sécurité du revenu, L.Q., 1996, c. 78	23
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83	71
Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments L.Q., 2007, c. 17	33

Soutien du

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44	24

Supplément du revenu du travail

Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1979, c. 9	116
Loi modifiant la Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1980, c. 31	116

S

SAGE-FEMME

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1998, c. 26	104

Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24.....	105
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24.....	113
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43.....	113
Loi sur la santé publique, L.Q., 2001, c. 60	75
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2008, c. 11	105

SAISIES

Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, L.Q., 1980, c. 21	86
Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32	47
Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56	47
Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 72	48
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18	86
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81	87
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86.....	70
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55.....	87

SALAIRE

Conjointe collaboratrice ou conjoint collaborateur

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13	66
--	----

Équité salariale

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43.....	59

Insaisissable

Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55.....	47
---	----

Minimum

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81
--	----

Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57.....	82
--	----

SANTÉ

Amélioration de la

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8.....	54
Loi sur le développement durable, L.Q., 2006, c. 3	38

Assurance maladie

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie, L.Q., 1986, c. 79.....	31
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 89	31

Assurance médicaments

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
---	----

Certificat médical

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
--	----

CLSC (Centre local de services communautaires)

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
--	-----

Conseil de la santé et du bien-être

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8.....	54
---	----

De l'enfant

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

État de

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

Examen clinique psychiatrique

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44.....	92
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19	45

Maladie grave

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

Mentale

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44.....	92
---	----

Problème de

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
--	----

Protection de la santé publique

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77	75
Loi sur la santé publique, L.Q., 2001, c. 60	75

Services de

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48.....	112
Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36	113
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24.....	113
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43.....	113
Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, L.Q., 2003, c. 21	20
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2006, c. 43	31
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.Q., 2005, c. 18	54

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6.....	19
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106

SERVICES SOCIAUX

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48.....	112
Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29	42

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36	113
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24	113
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43	113
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2003, c. 12	114
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 32	114

SECTEURS

Parapublic

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102

Public

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102

SÉCURITÉ

Des enfants

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52	57
Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72	56
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17	110
Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil, L.Q., 2005, c. 49	46

Des usagers

Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
--	-----

Personnelle

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52	57
Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72	56
Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil, L.Q., 2005, c. 49	46

SÉCURITÉ DU REVENU (Voir également AIDE SOCIALE et SOUTIEN DU REVENU)

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 25	69
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64	69
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1	70
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69	23
Loi modifiant la sécurité du revenu, L.Q., 1996, c. 78	23
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83	71
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25

SÉPARATION DE BIENS

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant la Loi des cités et villes, L.Q., 1971, c. 55	38
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42	44

SÉPARATION DE CORPS

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
--	----

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5.....	95
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18.....	42
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15.....	96
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42.....	44

SEXE

Discrimination

Loi modifiant la Loi sur les jurés, L.Q., 1971, c. 15.....	74
Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48.....	112
Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6.....	34
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17.....	47
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95.....	36
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43.....	59
Loi modifiant le Code civil relativement au mariage, L.Q., 2004, c. 23.....	46

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61.....	39
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45

SOINS

Consentement aux

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
--	----

D'un enfant

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22.....	30
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80.....	83

Infirmiers

Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, L.Q., 1999, c. 39.....	73
---	----

Médicaux

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22	30
--	----

Paramédicaux

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22	30
--	----

Permission de sortir d'un établissement de détention

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
--	-----

Personne âgée

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
---	----

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 40	33
---	----

Personne handicapée

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83
---	----

Personne proche

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33.....	52
---	----

Sages-femmes

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
--	-----

Troubles mentaux

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44.....	92
---	----

SOUTIEN DU REVENU (Voir également SÉCURITÉ DU REVENU et AIDE SOCIALE)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
---	----

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
---	----

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83	71
--	----

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44.....	24
---	----

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
---	-----

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
--	----

SOUTIEN FINANCIER

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69	23
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.Q., 1998, c. 36	24

SOUTIEN SOCIAL

Voir AIDE FINANCIÈRE ET SOUTIEN SOCIAL

Pauvreté des Aînés

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
--	----

Allocations de disponibilité

Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24	66
Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1983, c. 20	66
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5	67
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15	29
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22	30
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 89	31

SUBVENTION

Garderie

Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16	109
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17	110

SUCCESSION

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45

SUPPLÉMENT DU REVENU DE TRAVAIL

Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1979, c. 9	116
Loi modifiant la Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1980, c. 31	116

SÛRETÉ

Pensions alimentaires

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18	86
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81	87
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55	87

SUSPENSION

De travail

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81
Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81

SYNDICAT

École

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
---	----

Professionnel

Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels, L.Q., 1976, c. 26.....	116
---	-----

SYSTÈME CORRECTIONNEL

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
--	-----

T

TABAC

Loi modifiant la Loi sur le tabac, L.Q., 2001, c. 42.....	118
Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 29	118

TAXES

À la consommation

Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15.....	67
--	----

D'affaires

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76....	61
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68.....	53

De vente

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1.....	69
---	----

Exemption

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76....	61
---	----

Foncières

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76....	61
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68.....	53

TÉMOIN

Non contraignable

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
--	----

TRANSPORT

Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49.....	121

TRAVAIL

À temps partiel

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
--	----

Absence de

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73.....	81
--	----

Accident de

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6	19
--	----

Admissibilité au

Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49	105
--	-----

Autonome

Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9	31
---	----

Bénévole

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6	19
--	----

Conditions de

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69	23
Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47	83

Congédiement

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81
Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100

Embauche

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5	35
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58	63

Intégration au

Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.Q., 1997, c. 28	63
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15	25

Normes du

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10	82
Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47	83
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

Réinsertion au

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14	71
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.Q., 1997, c. 28	63
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15	25

Revenu de

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
--	-----

Semaine normale

Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57	82
---	----

Suspension

Loi modifiant la Loi du salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81
Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81

Travaux ménagers

Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
--	----

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51	36
---	----

TROUBLES MENTAUX

Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44.....	92
---	----

TUTELLE

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
--	----

U

UNION

Civile

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
---	----

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
---	----

Conjugale

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
--	-----

De fait

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
---	----

V

VICTIME

D'accident d'automobile

Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68.....	28
--	----

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15.....	29
--	----

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58.....	29
---	----

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22.....	30
--	----

D'actes criminels

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
---	----

Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10.....	72
---	----

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.....	26
---	----

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54	73
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
Loi modifiant le Code de procédure pénale, L.Q., 2002, c. 78	51
Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 2006, c. 41	73
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés, L.Q., 2007, c. 36	84

VIE

Commune

Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18.....	42
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15	97
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45

Maritale

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15	96
Loi sur les coopératives de services financiers, L.Q., 2000, c. 29.....	56
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25

Privée

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117

VIOLENCE

Commerce électronique

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
--	-----

Conjugale

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.....	26
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.....	26
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54.....	73

Prévention d'actes de

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5.....	78
--	----

Sexuelle

Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10	72
Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37.....	38
Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15	121
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24.....	117
Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49.....	121

VISITE

Droit de

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.Q., 1984, c. 12	80
---	----

VOTE

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52.....	57
Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72.....	56



Index chronologique

1970

Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants, L.Q., 1970, c. 56.....	98
Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1970, c. 61	39
Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q., 1970, c. 62.....	40

1971

Loi modifiant la Loi sur les jurés, L.Q., 1971, c. 15.....	74
Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1971, c. 18.....	72
Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48.....	112
Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, L.Q., 1971, c. 55	38
Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q., 1971, c. 86.....	46
Loi modifiant le Code municipal, L.Q., 1971, c. 87	53

1972

Loi de l'aide juridique, L.Q., 1972, c. 14.....	28
Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, c. 44	92

1973

Loi du Conseil du statut de la femme, L.Q., 1973, c. 7.....	55
Régime des allocations familiales du Québec, L.Q., 1973, c. 36.....	88

1975

Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6	34
Loi modifiant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.Q., 1975, c. 49.....	105

1976

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1976, c. 5.....	35
Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1976, c. 10.....	72
Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels, L.Q., 1976, c. 26.....	116

1977

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1977, c. 6.....	35
---	----

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1977, c. 21	99
Loi modifiant le régime de rentes du Québec, L.Q., 1977, c. 24	93
Loi sur l'assurance automobile, L.Q., 1977, c. 68.....	28
Loi modifiant le Code civil, L.Q., 1977, c. 72	40

1978

Loi exerçant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.Q., 1978, c. 7	61
Loi modifiant la Loi sur le salaire minimum, L.Q., 1978, c. 53	81

1979

Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1979, c. 9	116
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1979, c. 12	103
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1979, c. 38.....	66
Loi sur les normes du travail, L.Q., 1979, c. 45	81
Loi modifiant de nouveau la Loi électorale, L.Q., 1979, c. 47	57
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés, L.Q., 1979, c. 60	88
Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1979, c. 63	106
Loi sur les services de garde, L.Q., 1979, c. 85	108

1980

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives, L.Q., 1980, c. 13	66
Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, L.Q., 1980, c. 21	86
Loi modifiant la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.Q., 1980, c. 30	103
Loi modifiant la Loi sur le supplément au revenu de travail, L.Q., 1980, c. 31	116
Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q., 1980, c. 39.....	40

1981

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique, L.Q., 1981, c. 3.....	62
Loi modifiant diverses lois fiscales, L.Q., 1981, c. 24	66
Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1981, c. 25.....	22

1982

Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1982, c. 17	47
Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 32	47 et 51
Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique, L.Q., 1982, c. 36	28
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1982, c. 61	35

1983

Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, L.Q., 1983, c. 12	94
Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1983, c. 20	66
Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives, L.Q., 1983, c. 24	94
Loi sur le cinéma, L.Q., 1983, c. 37	38
Loi sur la fonction publique, L.Q., 1983, c. 55	62
Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1983, c. 57	53
Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 1983, c. 59	33

1984

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.Q., 1984, c. 12	80
Loi modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1984, c. 47	22
Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec, L.Q., 1984, c. 61	33

1985

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1985, c. 4	94
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.Q., 1985, c. 6	19
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1985, c. 18	100
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q., 1985, c. 27	53

1986

Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1986, c. 15.....	67
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1986, c. 55.....	47
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie, L.Q., 1986, c. 79.....	31
Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1986, c. 95	36
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts, L.Q., 1986, c. 103	89

1987

Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, L.Q., 1987, c. 44.....	41 et 91
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1987, c. 47	100

1988

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1988, c. 4.....	67
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.Q., 1988, c. 20.....	26
Loi sur la sécurité du revenu, L.Q., 1988, c. 51	22
Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires, L.Q., 1988, c. 56	47
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.Q., 1988, c. 60	107
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q., 1988, c. 76....	61
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1988, c. 82	100

1989

Loi électorale, L.Q., 1989, c. 1	57
Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 4.....	89
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente au détail, L.Q., 1989, c. 5.....	67

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1989, c. 15.....	29
Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.Q., 1989, c. 38	94
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1989, c. 42....	95
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q., 1989, c. 51	36
Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55	41
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1989, c. 59	108
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1989, c. 61	90
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1989, c. 77	68

1990

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, L.Q., 1990, c. 5.....	95
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1990, c. 7	68
Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1990, c. 11	26
Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1990, c. 12	104
Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q., 1990, c. 18.....	42
Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q., 1990, c. 29	42
Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, L.Q., 1990, c. 30	106
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.Q., 1990, c. 31	106
<i>Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 37</i>	<i>90</i>
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1990, c. 72	90
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1990, c. 73	81
Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles, L.Q., 1990, c. 74	91

1991

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.Q., 1991, c. 3	64
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 8.....	68
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1991, c. 14	100
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1991, c. 25	69
Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 42	112
Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 58.....	29
Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1991, c. 62	115
Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	43
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1991, c. 66.....	90

1992

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1992, c. 1.....	69
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être, L.Q., 1992, c. 8.....	54
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 1992, c. 16	101
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1992, c. 36.....	109
Loi sur le Conseil des aînés, L.Q., 1992, c. 64.....	55
Loi sur l'enseignement privé, L.Q., 1992, c. 68.....	58

1993

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 15.....	96
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1993, c. 19.....	69
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 1993, c. 54.....	73
Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.Q., 1993, c. 63.....	90

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 64.....	69
Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives, L.Q., 1993, c. 72.....	48

1994

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1994, c. 22.....	70
--	----

1995

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 1.....	70 et 119
Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.Q., 1995, c. 13.....	101
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1995, c. 18.....	86
Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance, L.Q., 1995, c. 35.....	109
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1995, c. 49.....	70
Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1995, c. 69.....	23
Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q., 1995, c. 73.....	62

1996

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 10.....	37
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1996, c. 15.....	97
Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1996, c. 16.....	109
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1996, c. 36.....	113
Loi sur l'équité salariale, L.Q., 1996, c. 43.....	59
Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, L.Q., 1996, c. 68.....	48
Loi modifiant la sécurité du revenu, L.Q., 1996, c. 78.....	23

1997

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, L.Q., 1997, c. 10.....	82
--	----

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1997, c. 14.....	71
Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, L.Q., 1997, c. 28	63
Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, L.Q., 1997, c. 42	49
Loi sur les prestations familiales, L.Q., 1997, c. 57	91
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.Q., 1997, c. 58	77
Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1997, c. 77	75
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 1997, c. 81	87
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.Q., 1997, c. 86	70
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.Q., 1997, c. 90 ...	27

1998

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q., 1998, c. 16.....	71
Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.Q., 1998, c. 26	104
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité Sociale, L.Q., 1998, c. 36	24
Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 51	49
Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1998, c. 52	57

1999

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 22	30
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 1999, c. 23	110
Loi sur les sages-femmes, L.Q., 1999, c. 24.....	105
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments, L.Q., 1999, c. 37	32
Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, L.Q., 1999, c. 39	73

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q., 1999, c. 40.....	44
Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, L.Q., 1999, c.42.....	86
Loi modifiant le Code de procédure civile, L.Q., 1999, c. 46.....	50
Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, L.Q., 1999, c. 47.....	44
Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, L.Q., 1999, c. 57.....	82
Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.Q., 1999, c. 58.....	63
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 83.....	71
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives, L.Q., 1999, c. 89.....	31

2000

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 5.....	71
Loi sur l'administration publique, L.Q., 2000, c. 8.....	20
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2000, c. 13.....	52
Loi sur l'administration financière, L.Q., 2000, c. 15.....	19
Loi sur les coopératives de services financiers, L.Q., 2000, c. 29.....	56
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2000, c. 30.....	78
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2000, c. 32.....	101
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, L.Q., 2000, c. 42.....	44
Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2000, c. 45.....	37

2001

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.Q., 2001, c. 8.....	121
Loi sur l'assurance parentale, L.Q., 2001, c. 9.....	31
Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2001, c. 15.....	121

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2001, c. 18.....	27
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 24.....	113
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, L.Q., 2001, c. 25.....	53
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.Q., 2001, c. 31	101
Loi modifiant la Loi sur le tabac, L.Q., 2001, c. 42.....	118
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 43 ...	113
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 44.....	24
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement, L.Q., 2001, c. 47	83
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 51	120
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2001, c. 53.....	120
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.Q., 2001, c. 55.....	87
Loi sur la santé publique, L.Q., 2001, c. 60	75
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2001, c. 68.....	53
Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, L.Q., 2001, c. 72	56

2002

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.Q., 2002, c. 2.....	116
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, L.Q., 2002, c. 5	78
Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q., 2002, c. 6.....	45
Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q., 2002, c. 7	50
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires, L.Q., 2002, c. 10.....	58
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2002, c. 13	27
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.Q., 2002, c. 17	110

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 19	45
Loi sur le système correctionnel du Québec, L.Q., 2002, c. 24	117
Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, L.Q., 2002, c. 30	102
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q., 2002, c. 33	52
Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation, L.Q., 2002, c. 41 ...	83
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 46	79
Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.Q., 2002, c. 47	111
Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi, L.Q., 2002, c. 49	121
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.Q., 2002, c. 51	25
Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 52	96
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.Q., 2002, c. 61	75
Loi modifiant le Code de procédure pénale, L.Q., 2002, c. 78	51
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2002, c. 80	83

2003

Loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 2003, c.12	114
Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.Q., 2003, c. 13	111
Loi modifiant la loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2003, c. 17	27
Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, L.Q., 2003, c. 21	20
Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.Q., 2003, c. 25	93

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et d'autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, L.Q., 2003, c. 27	111
Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal, L.Q., 2003, c. 28	33

2004

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, L.Q., 2004, c. 3	80
Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour les enfants, L.Q., 2004, c. 5.....	46
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2004, c. 10	79
Loi modifiant le Code des professions, L.Q., 2004, c. 15.....	52
Loi modifiant le Code civil relativement au mariage, L.Q., 2004, c. 23	46
Loi modifiant la loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts, L.Q., 2004, c. 26	60
Loi sur l'exercice des compétences municipales dans certaines agglomérations, L.Q., 2004, c. 29	54
Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 31	61
Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2004, c. 39.....	98
Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études, L.Q., 2004, c. 18	27

2005

Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 1	25
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, L.Q., 2005, c. 2	79
Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, c. 6.....	54
Loi concernant l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments, L.Q., 2005 c. 12.....	85
Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 13	32
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.Q., 2005, c. 15	25
Loi modifiant la loi sur l'instruction publique et la loi sur l'enseignement privé, L.Q., 2005, c. 16.....	59

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 17	30, 32 et 74
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.Q., 2005, c. 18	54
Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.Q., 2005, c. 24	76 et 78
Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 29	118
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 32	114
Loi sur le Directeur des poursuites criminelles pénales, L.Q., 2005, c. 34	56
Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires, L.Q., 2005, c. 38	70
Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2005, c. 40	33
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q., 2005, c. 47	112
Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil, L.Q., 2005, c. 49	46
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., 2005, c. 50	54

2006

Loi sur le développement durable, L.Q., 2006, c. 3	38
Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 25	78
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2006, c. 36	92 et 97
Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q., 2006, c. 41	73
Loi modifiant la Loi sur services de santé et les services sociaux, L.Q., 2006, c. 43	31
Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.Q., 2006, c. 49	102
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, L.Q., 2006, c. 55	102

2007

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments, L.Q., 2007, c. 17	33
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs, L.Q., 2007, c. 29	58

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés, L.Q., 2007, c. 36	84
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs publics, L.Q., 2007, c. 43	98 et 102

2008

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q., 2008, c. 11	105
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c. 15	38



**Culture,
Communications et
Condition féminine**

Québec

